

**Communauté de Communes du Val d'Amour
CCVA**

52 Grande Rue 39380 CHAMBLAY

Département du Jura

Document n°1

Enquête publique concernant

**1 - L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi valant SCOT**

2 - Le Règlement Local de publicité intercommunal RLPi

3 - Le zonage d'assainissement de la CCVA

**4 - La modification du périmètre de protection autour des
monuments sur les communes de
Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey, Port Lesney, Santans**

*

Du 11 octobre au 22 novembre 2016 inclus

**Rapport, Conclusions et Avis
de la Commission d'Enquête**

**Pierre BEIRNAERT
Jean-Marie de LAMBERTERIE
Christian FRENOIS
Commissaires enquêteur**

Sommaire

Avertissement de la Commission d'enquête concernant la présentation du rapport, des conclusions et des avis	page 3
<u>Chapitre 1 : Généralités</u>	
1.1 Le Maître d'Ouvrage	page 4
1.2 Présentation des différentes enquêtes	page 5
1.3 Contexte physique	
1.3.1 Topographie et géologie	page 5
1.3.2 Ressource en eau	page 6
1.3.3 Climat – Air – Energie	page 10
1.3.4 Biodiversité – Occupation des sols – Cohérence écologique	page 11
1.3.5 Risques et nuisances	page 15
1.3.6 Bilan de la consommation foncière	page 16
Synthèse du chapitre 1	page 17
<u>Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête</u>	
2.1 Désignation de la commission d'enquête	page 18
2.2 Composition du dossier	page 18
2.3 Durée de l'enquête	page 21
2.4 Reconnaissance des lieux et contacts divers	page 22
2.5 Mesures de publicité	page 22
2.6 Mise à disposition du dossier	page 22
2.7 Permanences d'enquêtes	page 23
2.8 Formalités de clôture	page 23
<u>Chapitre 3 : Les observations</u>	
3.1 Bilan de l'enquête	page 24
3.2 Avis des Personnes Publiques Associées	page 24
3.3 Notification du PV d'enquête	page 25
Avis des PPA	page 27
Observations du public sur le PLUi	page 32
Observations du public sur le ZAi	page 46
Observations du public sur le RLPi	page 47
Observations du public sur les PPM	page 47
Observations de la Commission d'enquête	page 48
3.4 Mémoire en réponse du MO	page 51
Rectification d'une erreur et synthèse du chapitre	page 81

Avertissement de la commission d'enquête concernant La présentation du rapport, des conclusions et des avis

Etant donné qu'il y a 3 enquêtes différentes, qui impactent 24 communes et 1 enquête qui concerne 5 de ces communes, sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA, sigle qui sera repris régulièrement tout au long du rapport) et que même si ces enquêtes différentes sont en parties complémentaires et interdépendantes, un seul document serait trop volumineux à réaliser et peu pratique à consulter, pour faire la part des choses la commission d'enquête a décidé de présenter son rapport, ses conclusions et son avis sous une forme légèrement différente de la forme habituelle des enquêtes publiques, en établissant un premier document sur la partie formelle et commune des quatre enquêtes, complété de quatre documents spécifiques pour chacune d'elles.

1^{er} document : Le maître d'ouvrage (MO)

- Présentation sommaire des différentes enquêtes
- Le territoire de la CCVA
- La partie formelle et légale
 - Désignation de la commission d'enquête
 - Durée de l'enquête
 - Le déroulement de l'enquête
 - Mesures de publicité
 - Permanences dans les communes
 - Modalité de clôture
 - Bilan de l'enquête publique
 - Procès Verbal de l'enquête
 - Mémoire en réponse du MO

2^{ème} document : PLUi

- Présentation des caractéristiques du projet
- Bilan de la concertation
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Observations du public détaillées par catégorie pour chaque commune
- Analyse des observations et des réponses du MO
- Commentaires et avis de la commission d'enquête sur les observations
- Conclusions motivées de la commission d'enquête
- Avis de la commission d'enquête
- Pièces en annexe

3^{ème} document : RLPi

Idem

4^{ème} document : Zonage d'assainissement

Idem

5^{ème} document : Modification du périmètre de protection des monuments

Idem

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Connaissance du Maitre d'Ouvrage (MO)

La communauté de communes du Val d'Amour (CCVA) créée en 1993, regroupe actuellement 24 communes, principalement implantées en plaine sur les 2 rives de la Loue, qui totalisent 9.600 habitants sur une superficie de 272 km². Le territoire, exclusivement rural, compte deux bourgs-centres, Mont sous Vaudrey l'ouest à et Mouchard à l'est.

Le siège de la CCVA, situé dans le village de Chamblay, y occupe la position quasi-centrale du territoire.



L'actuel président de la CCVA est Monsieur Michel ROCHET (maire de Mouchard), il est assisté par un bureau composé de 10 vice-présidents.

L'assemblée délibérante est constituée de 39 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants.

La CCVA a pris les compétences suivantes qui se substituent à celles des communes :

- Patrimoine communautaire et infrastructures (zones d'activités, bâtiments économiques, boudodrome).
- Développement touristique (sentiers de randonnées, patrimoine historique, signalétique).
- Développement économique (appui aux entreprises, mise en valeur des activités économiques).
- Affaires culturelles (médiathèques, école de musique, écran mobile).
- Action sociale et logement (accompagnement social, Relais d'accueil et de services, pass foncier, OPAH).
- Assainissement (traitement collectif des eaux usées, SPANC)
- Enfance, jeunesse et vie associative (Accueils de loisirs, cantines, accompagnement des associations).
- Petite enfance (Relais assistantes maternelles itinérant, Micro-crèche).
- Environnement et cadre de vie (gestion des zones humides, entretiens de cours d'eau, biodiversité, fleurissement).
- Aménagement de l'espace communautaire, des technologies numériques et de la communication (déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (FTTH), SIG, Point-visio-service).
- Urbanisme (PLU intercommunal ayant valeur de SCOT).
- Finances et budget.

1.2 Présentation sommaire des différentes enquêtes

** Nous n'indiquerons ici que les caractères principaux des différentes enquêtes, la présentation détaillée de chacune d'elles sera reprise dans les 4 rapports spécifiques qui suivent.*

1.2.1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Par délibération du 21 novembre 2012 la CCVA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), cette démarche permet de mutualiser les effets des 2 documents d'urbanisme habituellement distincts, en vertu de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme.

Le PLUi conduira à deux types de règlement, l'un sur le secteur qui concerne 3 bourgs importants, Mont sous Vaudrey, Mouchard et Cramans et l'autre sur le secteur qui concerne les 21 autres communes.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont retenues dans les 2 secteurs.

1.2.2 Zonage d'Assainissement intercommunal (ZAi) : Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la révision du zonage intercommunal d'assainissement intervient sur l'ensemble du territoire de la CCVA. Le zonage permet de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ouverts à l'urbanisation. Les zones délimitées annexées aux documents d'urbanisme deviennent opposables aux communes et aux tiers.

1.2.3 Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : Par délibération du 18 décembre 2013 la CCVA a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), cette élaboration se fait en parallèle avec celle du PLUi valant SCOT, ainsi ses orientations doivent être cohérentes avec celles du PLUi et les procédures d'élaboration respectives sont menées simultanément.

Le territoire intercommunal est concerné par la mise en œuvre d'un RLPi au titre des routes classées à grande circulation, en raison de la réalisation d'extension urbaines d'entrées de ville dans les communes traversées par la RN83 et la RD905 (L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

1.2.4 Périmètres de Protection Modifiés (PPM) : Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique en même temps que le PLU, le tracé du périmètre prévu est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) a donc proposé de modifier le tracé du périmètre de protection actuel de 500m autour des monuments historiques classés à ce titre sur les communes de Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey, Port Lesney et Santans, pour adopter des zones mieux proportionnées aux enjeux patrimoniaux du tissu urbain proche des monuments historiques.

1.3 Contexte physique

1.3.1 Topographie et géologie : Le territoire de la CCVA s'inscrit au cœur de la vallée de la Loue, l'altitude moyenne de la plaine alluviale est d'environ 210m, la vallée apparaît comme un ensemble uniforme. Cette vaste plaine peut être divisée en 2 zones : une zone centrale basse avec de fortes divagations de la rivière et une zone plus élevée venant à la rencontre des coteaux.

La basse vallée de la Loue a bénéficié à l'ère tertiaire d'une formation de galets, ensuite recouverte par des sables et graviers calcaires, sur 6 à 10m, et d'un faible recouvrement limoneux, la base de ces alluvions repose sur des marnes imperméables. Le sol calcaire n'affleure que très rarement du fait d'un relief doux sur les coteaux de l'ancien lit majeur de la Loue.

1.3.2 Ressource en eau

Les eaux superficielles :

Le territoire de la CCVA identifie 3 principaux bassins versants : Le bassin de la Loue et ses affluents principaux « la Furieuse, la Larine et la Cuisance ». Le bassin de la Clauge en rive droite de la Loue. Le bassin de l'Orain au sud.

Au total 47 cours d'eau de tailles diverses, en majorité affluents de la Loue, sont identifiables sur le territoire de la CCVA, on dénombre également des bras morts, des canaux d'irrigation, des petits sous-affluents et quelques cours d'eau non renseignés, ce qui porte à 402km la longueur totale des cours d'eau recouvrant de manière homogène toute la vallée de la Loue.

Le bassin versant de la Loue

La Loue s'écoule sur 125km au départ de Ouhans (Doubs) pour rejoindre le cours du Doubs à Parcey. Les débits varient fortement au cours de l'année, les crues sont majoritaires en automne et en hiver. Elle effectue de très importants méandres dans sa basse vallée et présente de nombreuses zones humides le long de son parcours.

En 2014 les stations de Chamblay et de Parcey montrent une détérioration chimique de la qualité de ses eaux, les pollutions sont essentiellement domestiques et agricoles. Cependant, malgré cette constatation, le SDAGE Rhône Méditerranée indique qu'un bon état chimique a été atteint en 2015.

La baignade et les activités de loisir comme le canoë-kayak et le camping se pratiquent régulièrement le long de la rivière en période estivale

Entre 1930 et 1970 le lit de la Loue a été fortement rectifié avec l'enrochement des bords sur 16km, ce qui a affecté sa dynamique, des enjeux forts de restauration sont présents sur le territoire afin de prévenir des risques d'inondation. Une zone pilote a été mise en place sur la basse Loue (restauration des mortes, entretien et reconstruction de digues).

Les principaux affluents de la Loue :

La Cuisance, l'affluent principal qui a un débit moyen de 5m³/s, prend sa source à la reculée des Planches et se jette dans la Loue à Souvans après un parcours de 32km, elle draine de nombreux ruisseaux dans un réseau assez dense et chevelu. La Cuisance est l'affluent qui véhicule la plus forte pollution à la Loue. Les pollutions sont principalement viticoles et domestiques, de même que celles venant de la STEP de Mont sous Vaudrey, mais il faut noter que la construction d'une nouvelle installation moins polluante est en cours d'achèvement.

Les mesures hydrobiologiques montrent un état globalement moyen, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2021, en fonction des mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée assignées aux différents cours d'eau pour atteindre ces objectifs.

La Larine arpente le sud-est du Val d'Amour sur environ 12km et collecte des petits affluents sur son parcours, elle représente le troisième flux de pollution apporté à la Loue, en raison des activités agricoles (effluents azotés et phosphorés) et domestiques (charges organiques très importantes). Le délai d'atteinte du bon état est fixé à 2021.

La Furieuse n'est pas présente sur le territoire mais elle conflue à l'est avec la Loue à Grange-de-Vaivre.

Le bassin versant de la Clauge

La Clauge traverse la forêt de Chaux d'est en ouest sur 25km du territoire de la CCVA et se jette dans la Loue à Parcey, son débit moyen est d'environ 1m³/s, elle bénéficie de l'apport de 2 petits affluents et des nombreux ruisseaux de la forêt de Chaux. La qualité des eaux est bonne dans son ensemble, aucune pollution ni rejets ponctuels ne sont recensés sur ces cours d'eau. Aucune activité n'y est pratiquée, cependant la sylviculture apporte une certaine altération des régimes hydriques en raison des aménagements nécessaires à cette activité. Les délais d'atteinte du bon état écologique des eaux sont reportés à 2021.

Le bassin versant de l'Orain

La Veuge rejoint l'Orain, affluent du Doubs, en traversant le territoire de la CCVA sur environ 4km. Cette rivière exclusivement forestière draine une multitude de petits affluents. Aucune activité n'est recensée sur ce cours d'eau et la qualité chimique des eaux est bonne, alors que la qualité écologique est moyenne, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2027.



Les eaux souterraines : Le territoire est caractérisé par la présence de 5 masses d'eau souterraine.

1 - **L'aquifère des cailloutis de la forêt de Chaux** : plusieurs forages ont mis en évidence une épaisseur d'environ 30m de graviers et de cailloux, recouvert par une quantité variable de matériaux argilo-limoneux et de terre agricole, allant de 2 à 10m, le niveau de la nappe est estimé à 22m de profondeur. L'ensemble est uniquement situé en milieu forestier ce qui protège sa vulnérabilité. Les qualités chimiques et quantitatives de ces eaux sont considérées bonnes par le SDAGE Rhône-Méditerranée et aucune action n'est à mettre en œuvre. Actuellement 91% des prélèvements opérés sur cette nappe sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et 9% à usage agricole. Le rechargement de la nappe est principalement d'origine pluviale.

Une zone de 2.200ha, non encore exploitée, a été identifiée comme ressource majeure des besoins futurs du territoire.

2 - Les alluvions de la basse vallée de la Loue : sous une faible couverture, cet aquifère est particulièrement sensible aux pollutions. La nappe est en liaison avec la Loue, elle est également en connexion avec la Larine et la Cuisance, elle reçoit les eaux pluviales par infiltration, elle est alimentée localement par l'aquifère des cailloutis de la forêt de Chaux et par des apports karstiques dans sa partie amont. D'une productivité importante, cet aquifère constitue la principale ressource en eau potable du territoire, en fournissant environ 2,5 millions de m³ par an, l'activité agricole n'en consommant que 84.500m³ par an. Le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que les délais d'atteinte au bon état chimique ont été remplis en 2015. Des mesures complémentaires sont proposées, visant à réduire la consommation dans le domaine agricole et en limitant les rejets domestiques, agricoles et industriels.

Trois zones ont été identifiées sur le territoire qui permettraient de répondre aux besoins futurs pour l'alimentation en eau potable : la zone Cramans/Villers Farlay, la zone Ounans/Vaudrey et la zone Souvans.

3 - Les aquifères du domaine marneux de la Bresse : Ce potentiel aquifère présente un bon état chimique et quantitatif, mais ne fait pas l'objet d'un usage sur le territoire, néanmoins 2.283.000m³ sont prélevés pour un usage extérieur, dont 72% pour l'AEP.

4 - Les aquifères du domaine triasique et liasique du vignoble jurassien : Cette masse d'eau, assez mal connue, présente un bon état chimique et quantitatif, mais n'a pas d'usage particulier sur le territoire. Le SDAGE n'a défini aucune mesure complémentaire.

5 - Les aquifères des calcaires jurassiques de la chaîne du Jura : Le réservoir jurassique moyen présente un important réseau karstique et de nombreuses pertes. Le réservoir du jurassique supérieur est moins karstique et présente de nombreuses résurgences, les alluvions du Doubs et de la Loue drainent la masse d'eau, d'un bon état chimique mais qui ne fait pas l'objet d'un usage sur le territoire. Le SDAGE prévoit la réalisation de l'identification des zones d'intérêt stratégique pour la ressource en eau potable et la mise en œuvre de pratiques pérennes alternatives aux traitements phytosanitaires.

L'Alimentation en Eau Potable (AEP) : 8 captages prélèvent la nappe alluviale de la basse vallée de la Loue et 1 captage prélève l'aquifère des cailloutis de la forêt de Chaux

Nom du captage	Commune d'alimentation de l'ouvrage	Territoire desservi	Collectivité gestionnaire	Communes desservies	Volume capté (m ³ /an)	Adéquation besoins	État
Le puits de Montbarney	Montbarney	Aquifère des cailloutis de la forêt de Chaux	SE Val d'Auxois	Augnans, Serment, Chateauf, Choisy-sur-Loue, Sermigny, La Loue, Montbarney, Sautans et La Vieille Loue	180 000 m ³	70%	Satisfait
Le puits de Grange-de-Vaire	Grange-de-Vaire	Nappe alluviale	Grange-de-Vaire	Grange-de-Vaire	10 000 m ³	63%	En cours
Le puits de la Sanelle	Villers-Farlay	Nappe alluviale	Syndicat de la Bâle	Musochent, Fagnou, Port-Léonny et Villers-Farlay	241 000 m ³	70%	Satisfait
Le puits de Champagne	Champagne-sur-Loue	Nappe alluviale	Champagne-sur-Loue	Champagne-sur-Loue	20 000 m ³	83,3%	Satisfait
Le puits de Cramans	Cramans	Nappe alluviale	Cramans	Cramans	38 000 m ³	48%	Satisfait
Le puits d'Élieux	Élieux	Nappe alluviale	Syndicat de la Bâle	Élieux, Chertilly	61 000 m ³	83,3%	Satisfait
Le champ captant d'Ounans	Ounans	Nappe alluviale	Syndicat Arbon-Poligny	21 communes adhérentes dont Ounans et Villeneuve d'Aut	2,4 millions de m ³	75%	Satisfait
Le puits de Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Nappe alluviale	SE Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bâle	Mont-sous-Vaudrey, Vaudrey, Bâle	236 000 m ³	62%	En cours
Le puits de Souvans	Souvans	Nappe alluviale	SYOM Nevy-les-Dalles / Souvans	Nevy-les-Dalles, Souvans	55 000 m ³	95%	En cours

A noter que sur les 9 captages et réseaux d'exploitation, 4 sont en régie directe (Champagne sur Loue, Cramans, Grange de Vaivre, SIAEP Mont sous Vaudrey – Vaudrey – Bans) 3 sont gérés par la Lyonnaise des Eaux (SIE Val d'Amour, SIE de la Biche, SIE Nevy les Dole – Souvans), 1 géré par Veolia (Syndicat de Bel Air) et 1 géré par Sogedo (Syndicat Arbois – Poligny).

Le champ captant d'Ounans, qui fournit 1,4 million de m³/an, est utilisé pour l'approvisionnement de 21 communes, principalement situées sur les secteurs d'Arbois et de Poligny et aussi pour les communes d'Ounans et de Villeneuve d'Aval situées sur le territoire de la CCVA.

Aucune interconnexion n'existe entre les différentes unités de production et la sécurisation de l'approvisionnement en cas de pollution n'est pas assurée, cependant des projets d'interconnexions sont envisageables entre le SIE Val d'Amour et le syndicat Arbois/Poligny et entre le SIE de Bel-Air, le SIE de la Biche et Cramans.

La finalisation de la protection est en cours sur 3 captages, elle est réalisée sur les autres.

La qualité des eaux distribuées est bonne grâce aux traitements appropriés, néanmoins les captages du territoire sont fortement vulnérables aux pollutions agricoles (nitrates et pesticides) ;

Le SDAGE 2016-2021 identifie 3 captages prioritaires : le Puits d'Ecleux, le Champ captant d'Ounans et le Puits de Bel Air.

Les besoins futurs en AEP : Une estimation à l'horizon 2025 a été réalisée au regard de chaque captage. Le nombre d'abonnés supplémentaires envisageables a été calculé sur la base des consommations actuelles, le territoire dispose d'une ressource en eau suffisante pour couvrir l'arrivée d'une nouvelle population. Seul le captage de Grange de Vaivre n'a pu être apprécié, mais cette commune n'aura qu'un développement très limité dans l'avenir.

Collectivité gestionnaire	Nombre d'abonnés 2011	Capacité de production	Besoins actuels	Capacité résiduelle d'alimentation	Nb d'abonnés supp envisageable
SIEA Val d'Amour	1295	237 250 m ³ /an	180 555 m ³ /an	56 695 m ³ /an	407
Grange-de-Vaivre	23	inconnue	10 281 m ³ /an	-	-
Syndicat de Bel air	1208	328 500 m ³ /an	241 245 m ³ /an	87 255 m ³ /an	438
Champagne-sur-Loue	80	36 500 m ³ /an	19 678 m ³ /an	16 822 m ³ /an	88
Cramans	256	57 120 m ³ /an	37 670 m ³ /an	19 450 m ³ /an	133
Syndicat de la Biche	380	186 890 m ³ /an	63 075 m ³ /an	123 805 m ³ /an	550
Syndicat Arbois - Poligny	6422	2 382 720 m ³ /an	1 432 980 m ³ /an	949 740 m ³ /an	4258
STEP Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans	920	393 943 m ³ /an	235 972 m ³ /an	157 971 m ³ /an	617
SIE Nevy-les-Dole / Souvans	390	64 573 m ³ /an	55 048 m ³ /an	9525 m ³ /an	67

L'assainissement

Collectif : concerne environ 8.000 habitants, soit 84% de la population de la CCVA. Les réseaux communaux sont généralement unitaires alors que les réseaux de transport communautaire sont principalement séparatifs, ce qui engendre des arrivées d'eau claire importantes en cas de fortes pluies. 5 déversoirs d'orage assurent le déversement des effluents dans le milieu naturel. 10 postes de refoulement permettent de faire transiter les effluents. Le traitement des eaux usées est assuré en régie pour les stations de Port Lesney, Mouchard, Cramans, Ounans, Vaudrey et Mont sous Vaudrey et en affermage (Lyonnaise des eaux) pour les stations Chamblay, Montbarrey, La Loye et La Vielle Loye. Le territoire compte 9 stations d'épurations de capacité inférieure ou égale à 2.300 EH. La capacité résiduelle estimée permet l'accueil d'une population plus ou moins importante selon les communes. La CCVA dispose de la compétence du transport des eaux usées, elle est propriétaire de 29 km de réseaux collecteurs jusqu'aux ouvrages d'assainissement.

Communes	Capacité nominale		Effluents traités		Capacité résiduelle	
	Equivalent habitants (EH)	QBO5 (kg/j)	Débit (m ³ /j)	Equivalent habitants (EH)	Equivalent habitants (EH)	Equivalent habitants (EH)
Loye	1600	96	240	900	700	
La Vielle Loye	500	17	75	370	130	
Montbarrey	1800	84	270	1150	650	
Chamblay	1400	84	270	1150	250	
Bans	2300	141	636	1790	510	
Ounans	500	30	75	370	130	
Cramans	650	26	97,5	480	170	
Mouchard	2000	120	300	1200	800	
Port Lesney	1800	108	270	1375	425	
TOTAL	12 550			8785	3785	

Caractéristiques et capacités résiduelles des stations d'épuration (CC Val d'Amour 2011)

Non Collectif : concerne les communes de Bans, Champagne sur Loue, Grange de Vaivre, Souvans et Villeneuve d'Aval, environ 2.400 habitants soit 26%, ce qui représente 580 installations, dont le taux de conformité est de 41,8%.

La commune de Bans vient de réaliser un réseau d'assainissement collectif auquel les 195 habitants devront se raccorder, aucun ne l'est encore.

Zonage d'assainissement : seules des communes de Champagne sur Loue, Grange de Vaivre et La Loye disposent d'un zonage d'assainissement, soit 3 sur 24 communes.

Contrat de rivière de La Loue : Les objectifs concernant ce contrat sont l'amélioration de l'assainissement des eaux usées domestiques et la diminution des rejets liés aux effluents d'élevage.

Synthèse de la ressource en eau : la pression des zones agricoles et urbaines pèse sur le réseau hydrographique et affecte la qualité des cours d'eau et des réseaux souterrains.

La masse alluviale de la basse Loue est la principale ressource en eau potable du territoire, ses caractéristiques hydrogéologiques la rendent très productive mais vulnérable aux pollutions agricoles et urbaines. La protection par DUP de 4 des 9 captages n'est pas encore réalisée.

L'aquifère des cailloutis de la forêt de Chaux, d'un très bon état, n'est utilisé que pour le captage de Montbarrey, mais il représente la future ressource majeure pour le territoire.

A long terme ces 2 ressources aquifères sont suffisantes pour assurer la ressource en eau du territoire, à court terme aucune commune n'est concernée par des situations de tension, mais à moyen terme une vigilance doit se porter sur les communes de Souvans, Champagne sur Loue et Cramans.

Les 9 stations d'épurations du territoire assurent le traitement de 74% des effluents et présentent de bonnes performances. Dans les communes où l'assainissement est non-collectif, la qualité des dispositifs semble insuffisante, à Souvans, par exemple, ils contribuent à la pollution du captage d'AEP. Une vigilance devra être observée dans ces communes entre le développement démographique et le renforcement des systèmes d'assainissement.

1.3.3 Climat – Air – Energie :

Climat : Tempéré et humide à tendance continentale, avec une pluviométrie moyenne de 1.100mm/an. Les températures moyennes vont de 1,7° en hiver à 18,6° en été, avec environ 1.850 heures d'ensoleillement par an. Les vents dominants viennent du sud-ouest humides et tempérés et du nord-est froids et secs.

La prise en compte du changement climatique est nécessaire dans les documents d'aménagement du territoire. Dans les prochaines décennies une augmentation globale des températures pourra avoir une influence sur l'évolution des espèces végétales ou animales et sur les calendriers agricoles. L'évolution de la pluviométrie aura pour conséquence une évolution des besoins d'irrigation agricoles et des crues qui pourront devenir plus fréquentes et plus importantes.

Air : Aucune entreprise particulièrement polluante n'est recensée sur le territoire, qui bénéficie d'une bonne qualité de l'air et les dépassements de seuils réglementaires sont rares.

Les émissions de gaz à effet de serre étaient estimées, en 2008 à l'échelle du territoire, à 102.226 t éq CO², soit 11,2 t éq CO²/habitant, supérieures à la moyenne nationale (8,2 t éq CO²/h), mais inversement le territoire dispose d'importants puits de carbone, 16.000 ha de forêts et 3.000 ha de prairies. Les forêts pourraient encore capter 82.500 tonnes de CO², soit 80% des émissions du territoire.

Energie : La consommation énergétique moyenne est de 3,1 à 3,3 Tonne équivalent pétrole (Tep) par habitant, supérieure de 18% à la moyenne régionale (2,8 Tep), cela est principalement dû aux déplacements en véhicules individuels pour le travail et à la longueur des trajets, ensuite à la consommation énergétique des habitations, 16% énergivores malgré un certain nombre de rénovations, en troisième lieu l'industrie et le tertiaire, principalement sur les communes de Souvans et de Mouchard. La part de l'agriculture ne représente que 3%.

Les énergies renouvelables représentent 25% des sources consommables, derrière les produits pétroliers 44% et l'électricité 33%.

L'énergie bois est la principale source d'énergie renouvelable, grâce à la ressource forestière dont dispose le territoire (16.000 ha de forêts). La CCVA et les communes envisagent de développer un réseau de chaufferie bois collective à l'échelle de chaque bourg.

L'énergie hydraulique recense 4 unités hydroélectriques, une à Port Lesney (800.000 kw/an), deux à Champagne sur Loue (80 kw et 100 kw) et une au moulin de Vaudrey qui utilise directement pour lui-même l'énergie produite. Une centrale électrique est en projet sur le barrage d'Ounans.

L'énergie solaire est présente sur des bâtiments municipaux ou agricoles à Champagne sur loue, Mont sous Vaudrey, Souvans, Vaudrey. Elle n'est pas significative.

Seules, la mairie de Mont sous Vaudrey et la CCVA à Chamblay, utilisent la géothermie comme source d'énergie. Cependant le territoire dispose d'un fort potentiel géothermique du à ses eaux souterraines.

L'énergie éolienne et la méthanisation ne sont pas encore présentes sur le territoire.

Synthèse Climat – Air – Energie : La poursuite de la périurbanisation associée à l'augmentation du coût de l'énergie et à une stagnation des revenus des ménages risquent d'accroître significativement la précarité énergétique des ménages, caractérisée par d'importantes émissions de gaz à effet de serre, heureusement compensées par d'importants puits à carbone, qu'il s'agit de préserver à long terme.

La priorité doit être donnée à la réhabilitation thermique des logements les plus énergivores, ensuite au développement des énergies renouvelables et à une réorganisation importante de la desserte en transport en commun.

Le territoire présente cependant une bonne qualité de l'air, sauf ponctuellement aux abords des principales infrastructures routières, mais le niveau des trafics reste relativement bas.

Le territoire ne présente pas de vulnérabilité majeure aux changements climatiques, mais il faut rester vigilant concernant les besoins d'eau croissants en secteur agricole et aux risques plus fréquents d'inondation.

1.3.4 Biodiversité – Occupation du sol – Cohérence écologique

Les milieux forestiers représentent environ 57% du territoire, la forêt de Chaux, 3^{ème} plus grande forêt de France, occupe une grande partie du nord du territoire, le côté sud abrite une partie des massifs forestiers de l'Argançon, de Chamblay et de Mouchard, ainsi qu'une partie des forêts de Choiseul, de Mont sous Vaudrey et de Souvans. La commune de Port Lesney accueille la partie sud du massif forestier du faisceau de Quingey et la vallée de la Loue présente environ 600 ha d'espaces boisés dans son périmètre inondable et dans ses mortes.



Les forêts sont principalement constituées de hêtraies, chênaies, aulnaies, frênaies.

On y retrouve les espèces habituelles de mammifères qui habitent ces massifs forestiers, lynx, cerf, daim, chevreuil, sanglier, chat forestier, hérisson d'Europe, etc., des oiseaux : milan noir, milan royal, gélinotte des bois, pic cendré, etc., des reptiles : orvet, couleuvre à collier, des amphibiens dont le « sonneur à ventre jaune ».

Les forêts ont une vocation principalement sylvicole, mais on y pratique la chasse, la récolte des champignons, également la randonnée, ces attributions tendent à augmenter en lien avec le dynamisme de la population.

Les espaces agricoles, qui occupent 38% du territoire, sont exploités par environ 180 agriculteurs qui pratiquent la polyculture et l'élevage, on y trouve quelques zones de vignes et de vergers entre Champagne sur Loue et Mouchard. Les abords de la Loue, souvent inondés, sont exploités en prairies, le reste de la plaine est exploité en grande culture céréalière, les réaménagements fonciers de 1960 ayant en grande partie supprimé les haies. Les clairières agricoles de Villeneuve d'Aval et de la Vieille Loye présentent une occupation mixte, champs et prairies.

Le mosaïque de milieux agricoles joue un rôle d'espace relais entre les différentes zones forestières, les prairies étant les zones écologiques les plus intéressantes. L'avifaune y est bien représentée et constitue des zones de nidification pour certaines espèces : pie grièche écorcheur, engoulevent d'Europe, alouette lulu, guêpier d'Europe, chevêche Athéna, etc., et des zones de chasse pour les espèces de lisières et de falaises : milan noir, milan royal, buse variable, etc. Les invertébrés également : criquets, sauterelles, lépidoptères, odonates, etc. et des petits mammifères : hérisson, renard, blaireau, lapin, lièvre, belette, etc. ainsi que amphibiens dans les zones humides.

Les milieux thermophiles, peu représentés, se concentrent à l'Est du territoire sur les communes de Port Lesney, Champagne sur Loue et Pagnoz. Ces habitats sont propices aux orchidées et autres espèces végétales à tendance sèche mais aussi aux rapaces comme le faucon pèlerin, ainsi qu'à certaines espèces de reptiles, d'insectes et d'oiseaux.

Les milieux aquatiques. Avec près de 400 km de cours d'eau le territoire présente un patrimoine écologique particulièrement riche lié aux milieux aquatiques. La basse vallée de la Loue présente une diversité d'habitats remarquables qui se maintiennent dans son lit majeur et se développent au sein des îles, des grèves, des eaux vives et dans les vastes complexes de boisements alluviaux. En terme de peuplement piscicole, les travaux des années 1960 à 1990 ont induit une augmentation des espèces comme l'ombre ou la truite, mais ont diminué les espèces d'eau calme comme le gardon, la perche ou le brochet, malgré des alevinages massifs, à noter la disparition récente de l'écrevisse à pied blanc. Par contre le castor se maintient et l'avifaune est bien représentée avec la présence d'espèces remarquables comme la gorge bleue à miroir, le bihoreau gris, l'hirondelle des rivages ou le martin-pêcheur.

Une dizaine d'affluents de la Loue sont dégradés sur le plan biologique, lié aux assècs en période estivale et aux pollutions agricoles et urbaines.

Par contre, les tronçons forestiers des affluents de la Loue présentent une meilleure qualité écologique et une importante diversité piscicole.

Cependant la pêche est encore bien pratiquée sur les cours d'eau du territoire, on y compte 13 associations de pêche.

Les mortes sont menacées par des phénomènes de déconnexion avec le lit mineur.

Des plantes invasives comme la renouée du Japon, l'élodée du Canada, le topinambour, la balsamine de l'Himalaya ou l'érable negundo amènent des problématiques.

Les plans d'eau et les zones humides identifiées dans le lit majeur de la Loue présentent une grande diversité d'habitats. Au total, plus de 150 espèces d'oiseaux, amphibiens, poissons, invertébrés, mammifères et plantes ont été recensés sur les zones humides de la vallée de la Loue.

Commune	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Augerans	41,0	10	0,24
Belmont	2,5	0	0
Chataigny	20	0	0
Chissey sur Loue	90	1	0,01
Champagne sur Loue	1,8	0	0
Châtigny	90	0	0
Chissey sur Loue	207,7	10	4,8
Cramans	4	0	0
Chaux	41,0	0	0
Germigney	1,5	0	0,01
Grange de Vaivre	1,0	0	0
La Loe	140	0	0
La Vieille Loe	11,0	0	0
Montbarrey	90,0	0	0
Port Lesney	1,0	0	0
Santans	11,0	0	0,01
Villeneuve d'Aval	1,0	0	0
Villers Farlay	1,0	0	0
Villiers Farlay	1,0	0	0,01
Total	200,0	10	0,1

En zone forestière, les travaux sylvicoles et la création de réseaux de drainage constituent la principale menace des zones humides et dans la vallée, les drainages, la mise en culture et l'urbanisation constituent également une menace, soit par destruction directe, soit par la modification de l'alimentation des zones humides.

Les protections réglementaires : Des arrêtés préfectoraux portent sur la protection de l'écrevisse à pattes blanches et la faune patrimoniale associée sur le ruisseau du Froideau sur les communes de Mouchard, Villeneuve d'Aval et Villers Farlay, ainsi que le ruisseau des Doulonnes sur la commune de Chissey. Une réserve biologique intégrale (RBI), qui comprend la vallée de la Clauge, dans la forêt de Chaux, interdit toute opération

sylvicole, sauf concernant les invasifs. Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, la Clauge et certains de ses affluents, ainsi que la partie amont du ruisseau de la Biche et le ruisseau de Froideau y sont identifiés.

Les zones Natura 2000 au nombre de 3 sur le territoire de la CCVA, couvrent 37% de sa surface, soit environ 10.000 ha, les communes de Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey sur Loue, Germigney, La Loe, La Vieille Loe, Montbarrey et Santans sont concernées par la zone Natura 2000 « Forêt de Chaux ».

Les communes de Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey sur Loue, Germigney, La Loe, La Vieille Loe et Santans sont également concernées par le site « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Les communes de Champagne sur Loue, Cramans, Grange de Vaivre et Port Lesney sont concernés par le site « Vallée de la Loue », désigné au titre de la directive oiseaux, comme zone de protection spéciale.

A noter que 5 sites Natura 2000 sont situés à moins de 15 km des limites du territoire.

Les inventaires : La ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chaux » est présente sur 40% du territoire intercommunal.

La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » couvre 9% du territoire, la Loue constitue un axe de déplacement de la faune d'intérêt régional.

Le territoire comporte 14 ZNIEFF de type 1, dont 8 ZNIEFF concernent la vallée de la Loue et ses annexes hydrauliques, 3 concernent les milieux humides de la forêt de Chaux, 1 concerne le ruisseau du Froideau et 2 concernent les milieux thermophiles du faisceau de Quingey.

La forêt de Chaux est identifiée ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux).

La DREAL et la Fédération des chasseurs ont permis de recenser plus de 1.000 ha de zones humides, environ 32 ha de plans d'eau et près de 60 mares sur le territoire de la CCVA.

La trame verte et bleue locale. Plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés sur le territoire : La forêt de Chaux et la Vallée de la Clauge, toutefois la Forêt de Chaux est traversée par la ligne ferroviaire Dole-Mouchard, ce qui constitue un obstacle au déplacement de la faune.

Certains secteurs de la vallée de la Loue et certains affluents.

Les massifs boisés de Choiseul et de l'Argançon.

Les massifs boisés et les pelouses calcicoles du faisceau de Quingey.

Les pelouses thermophiles et les falaises du faisceau de Quingey.

Ces réservoirs intercommunaux sont complétés par des réservoirs biologiques d'intérêt local, comme des mares au sein des espaces agricoles.

Les continuums écologiques.

Le continuum forestier : la forêt de Chaux accueille une population de grande faune, cerfs, chevreuils, sangliers, etc., ces espèces sont rarement aperçues près de la forêt de Choiseul ou de Souvans, mais elles se retrouvent parfois dans la forêt de l'Argançon.

Un corridor Ouest entre Belmont et Souvans peut assurer des échanges entre la forêt de Chaux et la forêt de Choiseul, mais plusieurs obstacles nuisent à sa fonctionnalité, la traversée de la Loue et le développement linéaire des bourgs le long de la RD905.

Un corridor central entre Santans et Chamblay peut assurer des échanges entre la forêt de Chaux et la forêt de l'Argançon, s'appuyant sur des boisements relais. Plusieurs obstacles peuvent nuire à ces échanges, la voie ferrée Dole-Mouchard est un obstacle majeur, la RD472 avec un trafic supérieur à 2.000 véhicules/jour, la traversée de la Loue et le développement linéaire de Chamblay.

Un corridor oriental peut connecter le massif de Chaux et le massif de l'Argançon, via les boisements de Champagne sur Loue, mais la voie ferrée, la RD17 et le double franchissement de la Loue restent des obstacles.

Un corridor peut également connecter le massif de l'Argançon au bois de Pagnoz en traversant la plaine, mais la traversée de la RN83, avec 7.000 véhicules/jour est un obstacle majeur. De même, un corridor entre Mouchard et Villeneuve d'Aval peut connecter l'Argançon avec le bois d'Aiglepierre, mais là encore il faut traverser la voie ferrée et la RN83.

Il en résulte que les principales infrastructures de transport et le développement linéaire de l'urbanisation le long des routes contribuent à dégrader le fonctionnement des principaux corridors Nord-Sud.

Le continuum des milieux agricoles ouverts correspond aux terres agricoles et aux prairies, d'une manière générale la vallée de la Loue représente l'axe principal de déplacement des insectes, des petits mammifères ou des oiseaux.

Le continuum des milieux thermophiles, localisés dans la partie Est de la CCVA, relie le secteur de pelouses « A Montain » de Champagne sur Loue avec les falaises de Joutelot à Port Lesney et les pelouses sèches du faisceau de Quingey, mais la Loue reste un obstacle majeur.

Le continuum des milieux aquatiques et humides est constitué de l'ensemble des cours d'eau qui permettent la migration de la faune aquatique et de la faune inféodée aux milieux humides. Leur fonctionnalité est perturbée par de nombreux barrages souvent infranchissables pour les poissons.

Les corridors aériens : Le territoire de la CCVA est concerné par un axe migratoire d'intérêt national, notamment l'axe reliant la péninsule ibérique et la frontière franco-allemande, cette voie accueille des hirondelles, pinsons, martinets, étourneaux, alouettes, buses, cigognes, grues cendrées, etc. La vallée de la Loue offre de nombreux sites de halte.

Synthèse de la Biodiversité : Le territoire dispose d'un patrimoine écologique de grand intérêt, constitué de la vallée de la Loue qui présente une mosaïque de milieux agro-naturels avec des zones humides, des prairies et de grands espaces de culture. Ces espaces subissent des pressions importantes dues à l'extension urbaine et à l'intensification des pratiques agricoles. Également constitué des espaces forestiers des forêts de Chaux, de Choiseul et de l'Argançon, parcourues de petits cours d'eau. Les pelouses et falaises constituent des milieux de grand intérêt écologique malgré leur faible superficie.

La diversité des habitats permet d'accueillir de nombreuses espèces patrimoniales.

Le territoire joue un rôle majeur comme espace de continuité écologique régional, même si la fragmentation écologique est liée aux infrastructures de transport, par la Loue pour certaines espèces et par le développement linéaire urbain le long des routes.

1.3.5 Les risques et les nuisances

- **Les risques naturels :**

Le risque d'inondation : Les inondations de la Loue ont plus souvent lieu en automne et en hiver, soit par une montée des eaux due aux pluies régulières, soit après des événements orageux sur les reliefs du plateau jurassien. La basse vallée de la Loue constitue un des principaux champ d'expansion de la rivière, la zone inondable représente environ 6.000 ha principalement sur les terres cultivables et les prairies, 16 communes du territoire sont concernées. Des travaux d'aménagement pour fixer la rivière avait été entrepris après les crues catastrophiques de 1953 et 1954, en créant un réseau de digues sur 27,3 km et de enrochements sur 90% du linéaire de la Loue.

Le contrat de rivière Loue prévoit la restauration de sa zone de mobilité et le déplacement de digues à la limite de la zone inondable entre Belmont et Parcey.

Les affluents de la Loue apporte également des risques d'inondation par ruissellement sur les communes de Pagnoz (le bief du Moulin), Mont sous Vaudrey (La Cuisance et l'Hameçon), Vaudrey (la Cuisance et la Vérine), Villers Farlay (le Ruisseau des Vernes).

Le PPRi de la basse Loue : approuvé en décembre 2008, il concerne toutes les communes de la CCVA, sauf la Vieille Loye et distingue 2 zones, rouge à préserver de toute urbanisation et bleue urbanisable sous réserve de prescriptions techniques.

Les risques géologiques : 3 secteurs à risques forts de 200 ha au total, ne sont pas urbanisés et ne seront pas urbanisables sur le massif du Chamois à Port Lesney, sur le massif du Gouterant à Pagnoz et Grange de Vaivre, ainsi qu'au sud de Villeneuve d'Aval. 25 secteurs à risques modérés couvrent au total 2.000 ha ils se situent principalement sur les secteurs en pente, les constructions n'y sont autorisées qu'après une étude géotechnique adaptée. Toutes les communes sont également concernées par des phénomènes de retrait-gonflement d'argile, mais aucune vulnérabilité particulière n'est retenue sur les zones urbanisées.

Les risques sismiques : 6 communes à l'ouest du territoire sont concernés par la faille du massif de la Serre dont l'activité sismique reste faible. Cependant une nouvelle réévaluation à la hausse des risques sismiques a été établie dans le Jura en application du décret du 22/10/2010.

- **Les risques technologiques :**

Les établissements à risques : Le territoire compte 11 établissements classés ICPE, principalement des élevages bovins et porcins, un stockage de métaux, la Sté Jura-placage à Souvans, la Sté NATURALIM France Miel.

Les ruptures de digues : Les 27 km de digues le long de la Loue sont sensibles aux infiltrations, en cas de forte crue certains tronçons pourraient se rompre. Dans le cadre du PPRi, les digues ont été traitées au cas par cas pour proposer un zonage réglementaire adapté.

Les ruptures de canalisations : Un oléoduc traverse la commune Chissey sur Loue, Chatelay, Germigney, Santans, Chamblay, Ounans. Il traverse la zone urbaine de Chissey sur Loue et celle de Ounans sur environ 1 km. 3 zones de risques sont identifiées, une étude a défini une zone tampon de part et d'autre de la canalisation, dont une à Chissey sur Loue qui impacte 20 logements et 2 bâtiments agricoles.

Les transports de matières dangereuses : Plusieurs axes routiers sont empruntés par des transports de matières dangereuses, principalement la RD905 qui traverse Souvans, Bans et Mont sous Vaudrey, et la RN83 qui traverse Mouchard, Grange de Vaivre et le quartier de Bel Air à Port

Lesney. La ligne de chemin de fer Vallorbe-Dijon qui traverse le territoire dans l'axe Est-Ouest a un trafic de fret très limité et les zones urbaines exposées à un risque sont peu nombreuses.

La pollution des sols : Aucun site n'est recensé, toutefois 124 anciens sites industriels sont identifiés sur le territoire et potentiellement pollués.

- Les nuisances acoustiques :

Les infrastructures de transport routier et ferroviaire représentent la principale source de bruit sur le territoire. La RN83 et la voie ferrée Vallorbe-Dijon sont classées en catégorie 2 (zone de bruit de 250m de part et d'autre de la voie) mais sur la RN83 moins de 10 habitations sont soumis à des niveaux supérieurs à 68db. La RD905 est classée en catégorie 3 (zone de bruit de 100m de chaque côté de la route) entre Nevy les Dole et Souvans et entre Souvans et Mont sous Vaudrey, la traversée de Souvans est en catégorie 4 (zone de 30m). La RD472 n'est pas identifiée comme infrastructure bruyante bien qu'elle soit traversée par 3.000 véhicules /jour, dont 10% de poids-lourds.

Le territoire bénéficie en général d'une bonne ambiance acoustique, mais il faudra cependant tenir compte, dans les projets d'aménagements, des sensibilités au bruit des communes traversées par la RN83, la RD905, la RD472 et la voie ferrée.

- La gestion des déchets :

La collecte : Elle est assurée par le SITCOM de la zone de Dole (128 communes). La collecte des déchets ménagers et la collecte sélective des déchets recyclables, en porte à porte, est assurée chaque semaine. Des points d'apport volontaire sont répartis sur tout le territoire, qui dispose également de 2 déchèteries à Mont sous Vaudrey et à Villers Farlay. En 2014, l'ensemble de ces 3 collectes représentait 397kg/habitant et 3.618 tonnes pour toute la CCVA.

Le traitement : Les déchets ménagers sont traités par le SYDOM de Lons le Saunier, ainsi que le papier, les ordures ménagères sont incinérées dans l'usine de Lons le Saunier. Les déchets verts sont valorisés par le centre de traitement de Brevans. Le verre est transféré à Chalons sur Saône. Les déchets du BTP sont enfouis à Brevans. Les déchets non valorisables et les mâchefers d'incinération sont enfouis à Courlaoux (site ouvert en 1998 pour 27 ans).

- **Synthèse des risques et nuisances** : Le territoire de la CCVA est fortement soumis aux risques d'inondation et ponctuellement aux problèmes de ruissellement et de retrait-gonflement des argiles, mais un PPRi encadre fortement les possibilités de construction dans les zones inondables.

Les risques technologiques concernent très peu le territoire, mais il faut tenir compte des risques pour les populations riveraines d'une rupture de l'oléoduc dans un périmètre de 300m de part et d'autre de la canalisation.

Le territoire présente une bonne qualité acoustique en général, mais il faudra tenir compte des 3 infrastructures qui traversent des centres-bourgs et contribuent à dégrader l'ambiance acoustique de leurs abords.

Une seule remarque concernant les déchets traités par l'incinérateur de Lons le Saunier qui a déjà atteint ses limites de capacité et doit en transférer une partie vers un autre centre de traitement.

1.3.6 Bilan de la consommation foncière

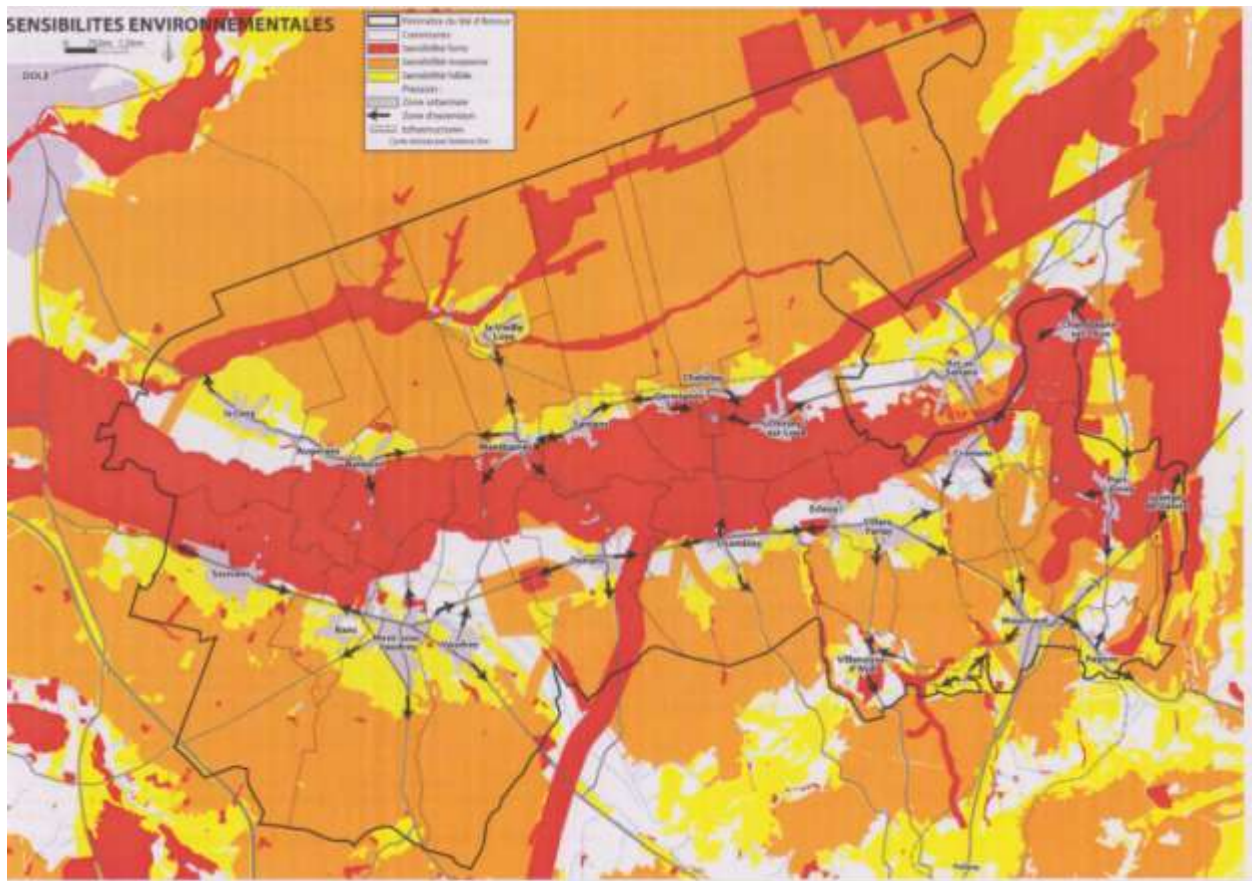
Sur une période de 10 ans, 88 ha ont été artificialisés, soit environ 9 ha/an.

La consommation foncière se répartit en 60 ha pour l'habitat (68% du total), 25 ha à destination d'activités (28% du total) dont : artisanat 7,7 ha, installations agricoles 6,6 ha, loisirs, commerces, services, camping 1 à 2 ha chacun, environ 3 ha pour les stations d'assainissement.

Consommation assez importante, 400 logements neufs entre 2002 et 2011, soit 7 à 8 logements/ha, mais un quart de cette production a fait l'objet d'une réhabilitation, permettant de limiter l'emprise foncière.

La consommation foncière a été plus importante à Mont sous Vaudrey, Ounans, Vaudrey, Port Lesney et dans une moindre mesure à La Loye, Chamblay, Cramans, La Vieille Loye, Ecleux.

On constate la poursuite de l'étalement linéaire le long des axes principaux et secondaires.



Synthèse concluant ce 1^{er} chapitre : Tous les sujets concernant le territoire de la CCVA ont bien été abordés donnant une vision globale de sa topographie, de son habitat et des spécificités de certains lieux, indiquant aussi la richesse des ressources en eau, les capacités futures de production et les conditions d'assainissement. La biodiversité des milieux met en évidence l'importance de massifs forestiers très représentatifs et d'un milieu aquatique primordial, mais aussi le manque de continuité de certains corridors écologiques due aux infrastructures routières et ferroviaires ou aux rivières. Le territoire subit également les contraintes de plusieurs zones de protection, Natura 2000 et ZNIEFF. Hormis les risques d'inondation, en raison des crues soudaines de la Loue, mais pouvant être mieux maîtrisés en améliorant sa capacité d'écoulement, il apparaît que les autres facteurs de risque sont moindres, mais avec une circulation assez importante, sur les principaux axes routiers, dont il faut tenir compte en raison du danger dans les traversées urbaines et des nuisances acoustiques. Des efforts sont soulignés pour un meilleur contrôle et une réduction des diverses pollutions domestiques ou agricoles, cependant la ruralité de la CCVA est bien précisée et les orientations indiquées démontrent la volonté de conserver ce caractère ainsi que tous les atouts écologiques inhérents au territoire.

Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commission d'enquête :

Par décision n° E1600091/25 en date du 1 juillet 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

Président : Monsieur Pierre BEIRNAERT
 Membres titulaires : Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE
 Monsieur Christian FRENOIS
 Membre suppléant : Monsieur Daniel PEQUEGNOT

2.2 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête comporte en réalité 4 dossiers différents mais complémentaires.

1^{er} dossier : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (**PLUi**) valant SCOT
2^{ème} dossier : Règlement Local de Publicité intercommunal (**RLPi**)
3^{ème} dossier : Zonage d'Assainissement intercommunal (**ZAi**)
4^{ème} dossier : Modification du Périmètre de Protection autour des monuments sur les communes de Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey, Port Lesney, Santans (**PPM**)

1 – PLUi :

1. Rapport de présentation.

1.1 Diagnostic et état initial de l'environnement – 137 pages.

1.2 Justifications et évaluation environnementale – 149 pages.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – 61 pages.

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Commerce – 10 pages.

4. Plan de secteur 21 communes.

4.1 OAP par secteur 21 communes – 52 pages.

4.2 Etude d'entrée de ville – 25 pages.

4.3 Règlement 21 communes – 211 pages.

4.4 Document graphique par communes – 34 plans.

5. Plan de secteur 3 bourgs.

5.1 OAP par secteur 3 bourgs – 31 pages.

5.2 Règlement Cramans, Mont sous Vaudrey, Mouchard – 132 pages.

5.3 Document graphique par commune – 6 plans.

6. Annexes.

6.1 Servitudes d'Utilité Publique.

6.1.1 Recueil des Servitudes d'Utilité Publiques – 14 pages.

6.1.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publiques – 24 plans.

6.1.3 Servitudes AS1 : arrêtés portant déclaration d'Utilité Publique relatif à la protection des eaux potables et plans (L.1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique) 75 pages.

6.1.4 Servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques : plan EDF-GDF et plan RTE – 25 pages, 1 plan.

6.1.5 Servitude PM1 résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles : arrêtés relatifs à la reconnaissance de catastrophe naturelle – 60 pages.

6.1.6 Servitudes PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (L.54 à L.56- et R.21 à R26 du code des postes et télécommunications) : plans de servitudes France Telecom (liaison hertzienne) – 6 plans.

6.1.7 Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications (L.45-1 et L.48 du code des postes et télécommunications) : plan France Telecom (passage en terrains privés de réseaux de télécommunications) – 16 plans.

6.1.8 Servitude relative aux chemins de fer : notice explicative (SNCF) – 10 pages.

6.2 Arrêtés préfectoraux classement sonore – 18 pages.

6.3 Annexes sanitaires.

6.3.1 Plans de zonage d'assainissement – 31 pages.

6.3.2 Plans des réseaux – 9 plans.

6.3.3 Règlement sur la gestion des déchets – 27 pages.

6.4 Informations complémentaires.

6.4.1 Porter à connaissance de l'Etat – 117 pages.

6.4.2 Vestiges archéologiques – 9 pages.

6.4.3 Plaquette d'information sur les argiles – 26 pages.

6.4.4 Réglementation para-sismique – 8 pages.

6.4.5 Lotissement de moins de 10 ans – 12 pages.

Pièce ajoutée au dossier :

Bilan de la concertation – 15 pages.

2 – RLPi :

1. Rapport de présentation – 56 pages (format A3)

2. Règlement – 17 pages (format A3)

3. Annexes.

3.1 Documents graphiques, 1 par commune – 24 plans.

3.2 Servitudes d'Utilité Publique – 11 pages, 3 plans.

3.3 Limites d'agglomération – 54 pages, 23 cartes.

3.4 Actes administratifs

3.4.1 Délibération lancement du RLPi – 2 pages.

3.4.2 Délibération sur les orientations du RLPi – 2 pages.

3.4.3 Délibération sur l'arrêt du RLPi – 2 pages.

Pièce ajoutée dossier :

Bilan de la concertation – 8 pages.

3 – ZAi :

Notice générale de zonage – 25 pages.

Notice de zonage commune d'Augerans – 25 pages.

Notice de zonage commune d'Augerans – 25 pages.

Notice de zonage commune de Bans – 25 pages.

Notice de zonage commune de Belmont – 25 pages.

Notice de zonage commune de Chamblay – 25 pages.

Notice de zonage commune de Champagne sur Loue – 22 pages.

Notice de zonage commune de Chatelay – 25 pages.

Notice de zonage commune de Chissey sur Loue – 25 pages.

Notice de zonage commune de Cramans – 25 pages.

Notice de zonage commune d'Ecleux – 25 pages.

Notice de zonage commune de Germigney – 25 pages.

Notice de zonage commune de Grange de Vaivre – 22 pages.

Notice de zonage commune de La Loye – 25 pages.

Notice de zonage commune de La Vieille Loye – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Montbarrey – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Mont sous Vaudrey – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Mouchard – 25 pages.
 Notice de zonage commune d'Ounans – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Pagnoz – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Port Lesney – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Santans – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Souvans – 21 pages.
 Notice de zonage commune de Vaudrey – 25 pages.
 Notice de zonage commune de Villeneuve d'Aval – 21 pages.
 Notice de zonage commune de Villers Farlay – 25 pages.

4 – PPM :

1. Commune de Bans :
 - Délibération du Conseil Communautaire – 2 pages.
 - Notice explicative – 2 pages.
 - Rapport de présentation – 19 pages.
 - Plan du PPM format A3 – 1 plan.

2. Commune de Chissey sur Loue :
 - Délibération du Conseil Communautaire – 2 pages.
 - Notice explicative – 2 pages.
 - Rapport de présentation – 20 pages.
 - Plan du PPM format A3 – 1 plan.

3. Commune de Mont sous Vaudrey :
 - Délibération du Conseil Communautaire – 2 pages.
 - Notice explicative – 3 pages.
 - Rapport de présentation – 21 pages.
 - Plan du PPM format A3 – 1 plan.

4. Commune de Port Lesney :
 - Délibération du Conseil Communautaire – 2 pages.
 - Notice explicative – 3 pages.
 - Rapport de présentation – 32 pages.
 - Plan du PPM format A3 – 1 plan.

5. Commune de Santans :
 - Délibération du Conseil Communautaire – 2 pages.
 - Notice explicative – 2 pages.
 - Rapport de présentation – 23 pages.
 - Plan du PPM format A3 – 1 plan.

Pertinence du dossier : L'ensemble des 4 dossiers représente un volume très important pour un poids de près de 13 kg, ce qui n'en facilite pas la lecture et l'étude.

Le dossier du PLUi est le plus détaillé, il aborde bien les aspects généraux du territoire et reprend ensuite les aspects particuliers de chaque commune, les cartes correspondantes à chaque commune sont bien détaillées concernant les différentes zones constructibles ou non, mais peu lisibles concernant la situation des routes, des rivières et des parcelles cadastrales. Le document 6

qui contient les pièces annexes, bien qu'il y ait toutes les pièces indiquées, manque un peu de clarté dans sa présentation, ce qui oblige à rechercher où sont les pièces correspondantes à tel ou tel sujet.

Le dossier du RLPi indique bien l'état actuel de la publicité sur le territoire et donne les orientations du projet. Un document graphique est attribué à chaque commune où sont définis les points particuliers du règlement qui la concerne. Même reproche que pour le PLUi, mais dans une moindre mesure, les routes et autres détails ne sont pas toujours bien visibles sur les plans.

Le dossier du ZAi définit en fait les zonages collectifs et non collectifs de chaque commune, mais les réseaux d'assainissement collectif n'y sont pas indiqués, ou pas très bien indiqués, ce qui ne semble pas logique dans la démarche de ce dossier complémentaire du PLUi.

Le dossier des PPM définit bien les enjeux de la co-visibilité des monuments et le tracé des nouveaux périmètres est clairement défini. Certaines photographies illustrant le contexte des monuments à protéger ne sont pas toujours significatives ou manquent de netteté.

Cependant cet ensemble de dossiers présente en général une bonne lisibilité et on peut considérer qu'il est suffisamment complet pour que chacun puisse bien comprendre les projets soumis à l'enquête publique.

2.3 Durée de l'enquête :

Par arrêté en date du 13 septembre 2016, Monsieur Michel ROCHET, Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA), a prescrit l'enquête publique d'une durée de 43 jours consécutifs, à compter du 11 octobre jusqu'au 22 novembre 2016 inclus.

Le siège de l'enquête est sis dans les locaux de la CCVA à Chamblay.

La commission d'enquête assure 27 permanences dans les 24 communes de la CCVA, suivant la répartition suivante :

SOUVANS : mardi 12 octobre de 14 à 17h
 La LOYE : vendredi 14 octobre de 9 à 12h
 CHISSEY sur Loue : vendredi 14 octobre de 14 à 17h
 MONT sous VAUDREY : lundi 17 octobre de 9 à 12h
 MONTBARREY : mardi 18 octobre de 9 à 12h
 GERMIGNEY : mardi 18 octobre de 14 à 17h
 BANS : mardi 18 octobre de 14 à 17h
 La VIEILLE LOYE : jeudi 20 octobre de 9 à 12h
 CHAMBLAY CCVA : jeudi 20 octobre de 14 à 17h
 ECLEUX : vendredi 21 octobre de 9 à 12h
 SANTANS : vendredi 21 octobre de 14 à 17h
 AUGERANS : lundi 24 octobre de 9 à 12h
 BELMONT : lundi 24 octobre de 14 à 17h
 CRAMANS : lundi 24 octobre de 14 à 17h
 CHATELAY : mardi 25 octobre de 10 à 12h
 VILLERS-FARLAY : mercredi 2 novembre de 9 à 12h
 VILLENEUVE d'AVAL : vendredi 4 novembre de 14h45 à 16h45
 CHAMPAGNE sur Loue : mardi 8 novembre de 9 à 12h
 PAGNOZ : mercredi 9 novembre de 9 à 12h
 MOUCHARD : samedi 12 novembre de 9 à 12h

PORT-LESNEY : mardi 15 novembre de 9 à 12h
 VAUDREY : mardi 15 novembre de 14 à 17h
 GRANGE de VAIVRE : vendredi 18 novembre de 10 à 12h
 MONT sous VAUDREY : samedi 19 novembre de 9 à 12h
 OUNANS : lundi 21 novembre de 14 à 17h
 MOUCHARD : mardi 22 novembre de 9 à 12h
 CHAMBLAY CCVA : mardi 22 novembre de 14 à 17h

2.4 Reconnaissance des lieux et contacts divers :

Préalablement à l'enquête publique la commission s'est réunie le 21 juillet 2016 avec le Maître d'Ouvrage et le bureau d'études en charge des dossiers, pour une présentation de l'ensemble des projets et obtenir des informations nécessaires à sa compréhension. Deux autres réunions ont également eu lieu les 12 et 19 septembre 2016 au siège de la CCVA pour préparer les modalités de l'enquête et approfondir la connaissance des dossiers. Une autre réunion a réuni, le 26 septembre 2016, le président et le directeur de la CCVA avec le président de commission d'enquête pour préciser certaines modalités de l'enquête et prendre connaissance du climat général précédant les permanences dans les communes.

Etant donné que 24 communes sont concernées par l'enquête et qu'il y avait 27 permanences à assurer, les membres de la commission d'enquête se sont partagés les permanences d'enquête, chacun dans un secteur le plus cohérent possible, et en même temps les visites sur le terrain, laissées à l'appréciation de chacun des commissaires enquêteurs, sur les différents sites des communes, de même pour les rencontres avec les élus dans chaque commune. Ces différents contacts et visites des lieux seront repris dans les rapports et conclusions afférents aux quatre dossiers d'enquête.

2.5 Mesures de publicité, annonces légales et affichage :

Une première insertion a été publiée dans Le Progrès le 26 septembre 2016 soit 16 jours avant le début de l'enquête.

Une première insertion a été publiée dans Le Jura Agricole le 30 septembre 2016, soit 12 jours avant le début de l'enquête, le délai de 15 jours avant le début de l'enquête n'a pas été respecté en raison d'un retard de parution dans ce journal.

Cependant, la commission d'enquête a constaté que ce retard n'avait pas été préjudiciable à l'information du public.

Une deuxième insertion a été publiée dans le Progrès le 12 octobre 2016.

Une deuxième insertion a été publiée dans le Jura Agricole le 14 octobre 2016.

Ces deuxièmes insertions ont bien été publiées dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté que l'avis d'enquête avait bien été affiché sur les panneaux extérieurs des mairies et sur les autres lieux d'affichage 15 jours avant le début de l'enquête et que cet avis était resté affiché jusqu'à la fin de l'enquête.

La commission d'enquête considère que les mesures légales de publicité ont été respectées, malgré le léger retard de la première insertion dans le Jura Agricole.

2.6 Mise à disposition du dossier :

Les dossiers d'enquête concernant le PLUi, le RLPi et le ZAi ont été déposés dans chacune des 24 communes de la CCVA. En accord avec la commune de Chamblay, les dossiers d'enquête ont été mis à disposition dans les locaux de la CCVA, siège de l'enquête, et non dans la mairie. Ce

qui a permis de mettre ces dossiers à disposition tous les jours, pendant toute la durée de l'enquête et non aux seuls horaires d'ouverture de la mairie.

Chacune de 5 communes concernées par un PPM a disposé du dossier spécifique de sa commune. Les 5 dossiers ont également été mis à disposition du public au siège de l'enquête, dans les locaux de la CCVA.

2.7 Permanences d'enquête :

27 permanences ont été assurées et réparties entre les 3 membres de la commission d'enquête.

Dans l'ensemble les communes ont reçu le commissaire enquêteur, aux jours et heures prévus, dans d'excellentes conditions et ont mis à sa disposition un local indépendant pour recevoir le public en toute confidentialité.

Seule la commune de Montbarrey n'avait pas ouvert ses locaux le jour de la permanence et aucun élu ou personnel municipal n'était présent, le commissaire enquêteur a cependant pu effectuer la permanence, de sa propre initiative, en rentrant par un local annexe de la mairie qu'une personne détachée lui a ouvert, La mairie n'était pas chauffée et le maire n'est venu qu'une demi-heure avant la fin de la permanence. Aucune justification ne lui a été apportée sur le manque d'accueil et de respect de ses obligations.

2.8 Formalités de clôture :

Ainsi qu'il avait été préalablement convenu entre la commission d'enquête et la CCVA, les maires des communes, sauf celle de Chamblay, ont arrêté l'enquête le 22 novembre 2016 et signé les registres mis à disposition, ensuite ils ont ramené, le soir même, tous les dossiers et tous les registres d'enquête au siège de la CCVA, sauf celui de Montbarrey qui est arrivé le lendemain matin. Pour la commune de Chamblay, comme prévu, le président de la commission a clos l'enquête et signé les registres déposés au siège de la CCVA, le 22 novembre à 17h à la fin de la dernière permanence.

Synthèse concluant ce chapitre :

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, hormis l'incident signalé précédemment, l'ensemble des dossiers a bien été mis à disposition du public ainsi que les registres d'enquête, dans chaque commune concernée et pendant toute la durée de l'enquête.

Les dispositions légales de publicité ont été respectées, le petit problème de la parution tardive de la 1^{ère} insertion n'a eu aucune incidence négative sur le déroulement de l'enquête

Malgré l'importance des dossiers, la commission d'enquête a pu s'en imprégner pour aider le public dans leur compréhension.

La répartition des permanences entre les membres de la commission, chacun dans un secteur le plus homogène possible du territoire, a permis de mieux concentrer sa connaissance du terrain et des problèmes inhérents à ce territoire, pour en informer la commission et les intégrer dans les conclusions finales.

A la fin de l'enquête, tous les registres ont été réunis rapidement et dans les temps au siège de la CCVA.

Chapitre 3 : Les observations

3.1 Bilan de l'enquête publique :

Les 24 communes de la CCVA étaient concernées par le PLUi, Le RLPi, le ZAi et 5 de ces communes étaient concernées par un PPM. Pour permettre au public de prendre connaissance des dossiers et rencontrer un commissaire enquêteur, les membres de la commission d'enquête ont décidé de faire 27 permanences, dont une au minimum dans chaque commune et deux dans les bourgs centre, Mont sous Vaudrey et Mouchard et à Chamblay au siège de la CCVA.

Cela représente un total de 78 heures de présence des membres de la commission d'enquête dans les 24 communes. Ce temps de présence a parfois été largement dépassé, lors de quelques permanences, pour finir de recevoir individuellement toutes les personnes qui s'étaient présentées.

Concernant les observations du public :

La commission d'enquête a recueilli 135 observations sur les registres d'enquête, et plus de 60 personnes sont venues rencontrer un commissaire enquêteur pour avoir des informations ou des précisions, mais n'ont pas exprimées le besoin d'inscrire une observation, ayant sans doute reçu les réponses ou les éclaircissements souhaités.

Au total, 77 registres ont été mis à disposition dans les communes et au siège de la CCVA, pour les 4 types d'enquête. 30 registres ont reçu des observations et 47 n'en n'ont eu aucune.

Aucune observation n'a été inscrite concernant les communes d'Ecleux, de Germigney et de Villeneuve d'Aval.

La majorité des observations a concerné l'enquête du projet de PLUi, en tout 127.
Le projet de RLPi et le projet de ZAi ont reçu chacun 2 observations.
Le projet de PPM a reçu 4 observations.

3.2 Avis de Personnes Publiques Associées (PPA) :

Sur le PLUi : 11 PPA ont donné un avis : DREAL avis de l'AE – Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT) – Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) – SNCF – Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Jura – DDT du Jura Pôle planification – CC du Comté de Grimont – DRAC – CD du Jura – Chambre d'Agriculture du Jura – Préfet du Jura.

Sur le RLPi : 5 PPA ont donné un avis : DDT du Jura – Région Bourgogne Franche-Comté – Préfecture du Jura – CCI du Jura – Préfet du Jura.

Sur le ZAi : 1 avis de la DREAL Evaluation Environnementale.

Sur les PPM : 1 avis de la DRAC.

* Pour éviter d'alourdir le rapport en reprenant ici la formulation des avis des PPA, voir le paragraphe suivant 3.3 : Notification du PV d'enquête au MO, où ils sont déjà notés.

3.3 Notification du Procès Verbal d'enquête au MO :

Pierre BEIRNAERT
Commissaire enquêteur
18 rue de Saint Maurice
39600 VADANS
T. 0384375249
P. 0623518520
Email. beirnaert.pierre@akeonet.com

Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Val d'Amour
52 grande Rue
39380 CHAMBLAY

Procès-verbal de synthèse

Concernant les enquêtes conjointes sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT, le Règlement Local de Publicité intercommunal, le Zonage d'Assainissement de la communauté de commune du Val d'amour et la modification du périmètre de protection autour des monuments sur les communes de Chissey sur Loue, Santans, Mont sous Vaudrey, Bans et Port Lesney.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 1 juillet 2016, j'ai été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, assisté de 2 commissaires enquêteurs, membres titulaires, Jean-Marie de LAMBERTERIE et Christian FRENOIS, et d'un commissaire enquêteur suppléant Daniel PEQUEGNOT, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objectif les projets d'élaboration d'un PLUi, d'un zonage d'assainissement intercommunal, d'un PLPi et de 5 modifications de périmètre autour de monuments .

En date 13 septembre 2016 vous avez pris un arrêté de mise à l'enquête publique, précisant les diverses modalités réglementaires.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 octobre au mardi 22 novembre 2016 inclus, dans les communes concernées et au siège de la CCVA, soit pendant 43 jours consécutifs.

Chacun a pu prendre connaissance des dossiers et noter ses observations sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et au siège de la CCVA. Des courriers m'ont été adressés par courrier ou par mail, ils ont été transcrits sur les registres d'enquête correspondants.

La commission d'enquête a donné au public la possibilité de prendre connaissance des dossiers et de rencontrer un commissaire enquêteur pour obtenir des informations et notifier

ses observations, en assurant 27 permanences dans 23 mairies et au siège de la CCVA à Chamblay, soit à:

SOUVANS : mardi 12 octobre de 14 à 17h
 La LOYE : vendredi 14 octobre de 9 à 12h
 CHISSEY sur Loue : vendredi 14 octobre de 14 à 17h
 MONT sous VAUDREY : lundi 17 octobre de 9 à 12h
 MONTBARREY : mardi 18 octobre de 9 à 12h
 GERMIGNEY : mardi 18 octobre de 14 à 17h
 BANS : mardi 18 octobre de 14 à 17h
 La VIEILLE LOYE : jeudi 20 octobre de 9 à 12h
 CHAMBLAY CCVA : jeudi 20 octobre de 14 à 17h
 ECLEUX : vendredi 21 octobre de 9 à 12h
 SANTANS : vendredi 21 octobre de 14 à 17h
 AUGERANS : lundi 24 octobre de 9 à 12h
 BELMONT : lundi 24 octobre de 14 à 17h
 CRAMANS : lundi 24 octobre de 14 à 17h
 CHATELAY : mardi 25 octobre de 10 à 12h
 VILLERS-FARLAY : mercredi 2 novembre de 9 à 12h
 VILLENEUVE d'AVAIL : vendredi 4 novembre de 14h45 à 16h45
 CHAMPAGNE sur Loue : mardi 8 novembre de 9 à 12h
 PAGNOZ : mercredi 9 novembre de 9 à 12h
 MOUCHARD : samedi 12 novembre de 9 à 12h
 PORT-LESNEY : mardi 15 novembre de 9 à 12h
 VAUDREY : mardi 15 novembre de 14 à 17h
 GRANGE de VAIVRE : vendredi 18 novembre de 10 à 12h
 MONT sous VAUDREY : samedi 19 novembre de 9 à 12h
 OUNANS : lundi 21 novembre de 14 à 17h
 MOUCHARD : mardi 22 novembre de 9 à 12h
 CHAMBLAY CCVA : mardi 22 novembre de 14 à 17h

Dispositions réglementaires :

Toutes les dispositions réglementaires ont été respectées.

Les avis d'enquête ont été insérés dans 2 journaux, Le Progrès et le Jura Agricole et Rural, dans les délais réglementaires, 15 jours avant l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté que l'arrêté de Monsieur le Président de la CCVA, ordonnant la mise à l'enquête publique, avait bien été affiché à l'extérieur des mairies et sur les divers panneaux d'affichage des communes et visible du public.

Ces affichages ont été effectués dans les délais réglementaires et sont restés affichés jusqu'au dernier jour de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête ont coté et paraphé tous les registres et tous les dossiers d'enquête déposés dans les mairies.

L'enquête a été ouverte le lundi 11 octobre 2016 à 9h dans les mairies et au siège de la CCVA

A l'issue de l'enquête publique, le 22 novembre 2016 à 17h, j'ai clos et signé les registres d'enquête déposé au siège de la CCVA. Les registres d'enquête des 23 autres communes ont été clos et signés par les maires chacun dans sa commune.

Les registres d'enquête ont été apportés, au siège de la CCVA, par le soin des maires des 23 communes concernées.

Le matin du 23 novembre 2016 tous les registres d'enquête étaient rassemblés au siège de la CCVA.

AVIS de Personnes Publiques Associées (PPA) :

Pour ne pas alourdir inutilement ce PV d'enquête nous ne reprendrons pas tous les détails formulés dans ces avis, qui vous ont déjà été directement adressés, mais uniquement, pour rappel, les points importants ou les questionnements précisés dans leurs conclusions, vous pourrez, si besoin, reprendre les documents originaux pour répondre avec plus de précision.

1 – Concernant le PLUi :

DREAL, avis de l'Autorité Environnementale

- Recommande que le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUi soit complété par un état zéro constituant les valeurs de référence pour chacun des indicateurs.

S'agissant de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes, il convient de mettre à jour l'information relative au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été adopté par le préfet de la région Franche-Comté le 2 décembre 2015.

- Regrette que la question des densités ne soit pas présentée par le PLUi comme un projet de structuration du territoire mais comme une inflexion qui reste modérée des densités moyennes actuellement constatées.

L'évaluation environnementale relativise l'inflexion opérée en indiquant que les formes urbaines envisagées par le PLUi sont légèrement plus denses. En l'état, les dispositions adoptées ne permettront pas d'atteindre les poids de population qui autorisent l'amélioration des dessertes en transports en commun et une meilleure organisation urbaine.

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT)

- Avis favorable sans réserve.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire, 6 communes comportent des parcelles délimitées AOC « Côtes du Jura » pour une superficie de 380ha. Pour les communes de Cramans, Port Lesney, Grange de Vaivre l'impact du projet sur les surfaces AOC est négligeable. Par contre 5,5ha sont impactés par le développement urbain sur les communes de Mouchard (2,5ha sur les 38ha classés), Champagne sur Loue (1,5ha sur les 18 ha classés) et Pagnoz (1,5ha sur les 20ha classés),

les parcelles délimitées en AOC doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

SNCF Direction immobilière territoriale Sud Est

- Avis favorable et indique de prendre en compte le changement de l'adresse du gestionnaire de la servitude T1.

CCI du Jura

- Pas de remarque particulière.

DDT du Jura Pôle planification

- Avis favorable sous réserve d'établir des orientations d'aménagement dans les zones urbaines (U) de surface importante (20 à 30 ares). Favorable à la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones N ou A du PLU. Favorable sur les dispositions du règlement encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N, sous réserve que la construction de bâtiments pour l'hébergement touristique ne soit pas autorisé.

CC du Comté de Grimont Poligny

- Avis favorable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- Avis favorable, sous réserve :

D'apporter les modifications nécessaires concernant les servitudes liées à la protection des monuments historiques.

De modifier l'accès de l'OAP de la zone 1AUB de Villers Farlay située dans le périmètre du PPM. D'étudier autant que possible l'OAP comme un parc urbanisé.

De prévoir un secteur spécifique N « archéo » pour le site de Vaulgrenant à Pagnoz.

De rectifier les quelques oublis ou incohérences du dossier exposés à l'annexe 5 de l'avis rendu par la DRAC au chapitre « Autres observations à apporter sur la forme ».

Conseil Départemental du Jura

Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Les numéros des routes départementales sont erronés dans le chapitre 6.1.1 sur les servitudes d'utilité publique.

Le plan des périmètres de protection des captages d'eau potable doit être annexé au document d'urbanisme.

La situation mérite d'être précisée concernant l'assainissement sur le document 1.2 en pages 91 et 142, il est indiqué la création d'un assainissement collectif à Souvans, hors cette commune fait l'objet d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel. Il est également indiqué que les systèmes d'assainissement collectif ont été globalement réhabilités, mais la DDT (police de l'eau) indique que les systèmes d'assainissement ne sont pas conformes à Cramans, Ounans et Chamblay-Villers Farlay-Ecleux, les secteurs de Mouchard et de Montbarrey-

Santans-Germigney-Chatelay-Chissey présentent des dysfonctionnements, la station de Montbarrey fait l'objet d'un projet de mise en demeure. Le réseau est non conforme sur 4 secteurs.

En chapitre 4.2.2 du PADD seule la rénovation de la station d'épuration de la Vieille Loye est envisagée. Or, 5 stations sur 9 ont plus de 36 ans, leur renouvellement doit être envisagé à terme.

Chambre d'Agriculture du Jura

Avis favorable avec les recommandations suivantes :

Abandonner l'urbanisation en bonnes terres agricoles sur le secteur identifié de Chamblay (0,25 à 0,35 ha).

Reporter l'urbanisation en rapprochement de l'exploitation agricole sur la commune de Mouchard sur un secteur en friche plus au Nord, comme cela était précédemment prévu au PLU.

Préserver les zones AOC et plantées, ainsi que les accès arrière des zones urbanisables de Mouchard.

Compléter les périmètres de réciprocité.

Apporter des évolutions au règlement de la zone A.

Prévoir des orientations d'aménagements sur les secteurs U importants afin de garantir une densification de ces espaces souvent définis sur l'espace agricole.

Préfet du Jura

Il est à signaler que l'avis du préfet du Jura est arrivé hors délai, daté du 27 septembre 2016, soit 1 mois après le délai légal de 3 mois qui suit l'envoi du dossier, qui était le 23 mai 2016, par le porteur du projet, la CCVA.

Nous pourrions considérer qu'étant hors délai l'avis est réputé favorable sans conditions.

Néanmoins, l'avis étant arrivé juste avant le début de l'enquête publique, nous avons estimé qu'il était plus utile d'en tenir compte que de le classer hors délai, l'avis pouvant apporter des observations utiles à la bonne finalité du projet.

- Avis favorable, soulignant la qualité du dossier et le caractère positif de la démarche, assorti de la réserve d'une prise en compte de l'ensemble des remarques, des corrections et des recommandations portées en annexe dans l'avis des services préfectoraux :

Il conviendra d'apporter les modifications nécessaires concernant les servitudes liées à la protection des bâtiments historiques.

La représentation des diverses zones de danger, en raison de la traversée du pipeline de la SPSE, est nécessaire sur le plan de zonage.

Dans le PLUi il faut mentionner que d'anciens sites industriels signalés peuvent être pollués, pour attirer l'attention des éventuels porteurs de projet.

Il faut indiquer, dans la partie traitant de l'assainissement que la CCVA a engagé une démarche d'élaboration d'un Zonage d'Assainissement intercommunal et à compléter avec le zonage.

Le PADD devra être complété sur le volet « déplacements » par une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement, ainsi qu'en matière de développement des communications numériques.

Plusieurs parcelles constructibles sont en extension, avec effet d'accroître les effets négatifs du développement linéaire. Ces dispositions sont en contradiction avec la volonté de densification, de maintien des coupures vertes et les orientations du PADD. A revoir et à corriger.

Le PLUi pouvant avoir une incidence sur 9 hectares de zones humides, il sera nécessaire d'indiquer dans la délibération d'approbation les modalités exactes de la mesure compensatoire.

Le document approuvé devra tenir compte de l'ensemble des références législatives du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicables au 1^{er} janvier 2016, alors que le projet de PLUi a été finalisé avec l'ancienne codification.

2 – Concernant le RLPi :

DDT du Jura : Avis favorable sous réserve de

- Clarifier ou supprimer la disposition concernant l'application du RLPi suite à des évolutions urbaines, compte tenu du fait que le plan de zonage reste opposable.

- Calquer la zone 2 sur les PPM approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100m, sauf pour Port Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération.

- Préciser les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

Région Bourgogne Franche Comté : Simple accusé de réception du courrier.

Préfecture du Jura, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques : Avis favorable et réserves idem DDT du Jura.

CCI du Jura : Avis réservé compte tenu de diverses observations.

- Certaines signalétiques sont obligatoires (exemple : carotte ou losange), elles ne peuvent être interdites.

- Lorsque les enseignes ou pré-enseignes sont indispensables à l'activité commerciale, il paraît dangereux de les interdire.

- Il faut inciter les collectivités à généraliser l'implantation de RIS ou de SIL en entrée de bourg.

- Il faut laisser un délai suffisant aux entreprises pour mettre en conformité les enseignes qui ne le sont pas, avant de verbaliser.

- Il faut observer une tolérance envers les enseignes jugées non conformes mais nécessaires à l'attractivité.

- Il serait judicieux de programmer une réunion d'information/sensibilisation en conviant les acteurs économique et touristiques.

Préfet du Jura : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes remarques qui sont détaillées page 7/9 de l'avis des services de l'Etat au chapitre VII –Avis des services de l'Etat.

- Il est préférable de calquer la zone 2 sur les périmètres de protection modifiés (PPM) plutôt que d'établir une protection avec un cercle de 100m.

- Le site de Vaulgrenant devra plutôt être classé en zone 1 qui semble plus adaptée.

- Les règles d'implantation des SIL et des RIS seront précisées dans les zones où ces dispositifs seront bien adaptés.

- Pour la légalité du document, il sera préférable de réviser le RLPi en cas d'évolution des limites de secteurs, afin d'éviter les contentieux.

- Pour éviter toute confusion la référence au PLUi sera supprimée pour ne garder que le zonage du RLPi comme référence.

- Le dossier devra être complété avec les arrêtés et les plans délimitant les limites d'agglomération de Champagne sur Loue et de Grange de Vaivre.

- Plusieurs dispositions fixant les limites d'agglomération ne sont pas réglementaires, il faudra les corriger. Voir 7-3 pièce 3.3 limites d'agglomérations, de l'avis des services de l'Etat.

3 – Concernant le Zonage d'Assainissement i :

DREAL Evaluation Environnementale

- L'AE a délivré une décision au cas par cas le 14 avril 2015 qui a dispensé le projet de zonage d'évaluation environnementale.

Le rapport produit un tableau des capacités résiduelles de chaque station à l'horizon 2030. Le territoire dispose des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2030.

Cette partie devra cependant être complétée afin de préciser que la CCVA a engagé une démarche d'élaboration de zonage d'assainissement intercommunal qui entérine la situation actuelle, l'assainissement non collectif étant admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorise la situation géologique et topographique du terrain concerné.

4 – Concernant les périmètres de protection modifiée (PPM) ou adaptée (PPA)

DRAC de Franche Comté :

- Pour les communes de Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey, Port Lesney, Santans, supprimer la référence à une étude en cours et faire référence sur la liste des servitudes à l'arrêté préfectoral d'approbation du PPM, lors de l'approbation du PLUi.

- A Cramans une étude PPA n'ayant pas abouti, il conviendra de supprimer de la liste des servitudes le paragraphe « Une étude pour un PPA... ».

- A Port Lesney, le périmètre du PPM devra apparaître sur le plan des servitudes lors de l'approbation du PLUi. Le PPM validé se substituera aux 3 périmètres de 500m.

Observations du public inscrites sur les registres d'enquête :

Note : Etant donné que le public avait la possibilité de s'exprimer en inscrivant ses observations concernant une commune sur les registres d'enquête mis à disposition dans toutes les communes de la CCVA, la commission a classé les observations en fonction des communes concernées et en indiquant sur le registre de quelle commune l'observation avait été inscrite, accompagnée ou non de pièces jointes (PJ).

1 - Concernant le PLUi

Commune de AUGERANS

1 – Obs. 1 sur le registre : Mrs LUCAZ Eric et Dominique demandent que la parcelle ZC13 qui était en zone UA du POS reste constructible et ne soit pas mise en zone N sur le PLUi, voir PJ 1 page.

2 – Obs. 2 sur le registre : M. FONTAINE Charles et Mme LANIER Eléonore indiquent qu'ils possèdent une parcelle mise en zone AP du PLUi, ils demandent qu'elle soit mise en zone UC (manque l'indication précise du lieu ?), voir PJ 1 page.

3 – Obs. 3 sur le registre : M. ARMSTRONG Harold et Mme DIGGLES Barbara indiquent qu'ils possèdent 2 parcelles constructibles au POS, ZC106 constructible et 107 partiellement, ils demandent que la parcelle ZC106 soit constructible sur 500m², voir PJ 1 page RV.

4 - Obs. 4 sur le registre : M. DEJEUX, maire, demande de prévoir une zone archéologique sur la parcelle ZC12, qui était classée NDV dans le POS, où des sarcophages ont été découverts.

5 – Obs. 27 sur le registre de Chamblay : M. et Mme BONNET demandent que leur terrain cadastré NC 80 et 81, situé au cœur du village et viabilisé soit retiré de la zone N du projet de PLUi et repris en zone U pour moitié sur environ 1.000m² en prévision de la construction d'une maison individuelle.

Commune de BANS

6 – Obs. 1 sur le registre : Mrs VILLET Denis et Luc (GAEC les Coquelicots) signalent que le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole rue des Agrilles doit être de 100m (ICPE) et non de 50m et demandent que la parcelle indiquée sur le plan en annexe soit mise en UC1, la surface actuelle n'étant pas suffisante pour permettre une construction, voir PJ 1 page.

7 – Obs. 2 sur le registre : Mrs VILLET Anthony, LECUELLE Gilles, VILLET Nicolas, VILLET Daniel demandent l'augmentation de la surface constructible sur les zones UA2 et UC1 suivant plan en annexe et courrier explicatif, voir PJ 5 pages.

8 – Obs. 3 sur le registre : Signature illisible, signale que sur la zone A (lieu-dit en traversin) le trait bleu n'est qu'un fossé.

9 – Obs. 4 sur le registre : Mrs BILLOT Rodolphe et Frédéric demandent l'agrandissement de la zone constructible UC1, suivant plan, pour permettre la construction d'une maison en tenant compte du retrait de la route, *voir PJ 1 page*.

10 – Obs. 5 sur le registre : Mr PANNAUX Jaques demande s'il est possible de modifier une habitation en zone agricole sans changer l'emprise au sol.

11 – Obs. 6 sur le registre : Mr NAUBEIX Romain demande que la zone UB soit agrandie (suivant plan joint) de façon identique à celle définie lors d'une demande de CU, pour permettre l'implantation d'une construction, en raison d'un retrait obligatoire dû au dénivelé de la route, *voir PJ 1 page*.

12 – Obs. 7 sur le registre : Mr TETU Laurent demande l'augmentation de la zone UB, suivant plan joint, pour implanter une construction dans de bonnes conditions en respectant l'architecture du village, *voir PJ 1 page*.

13 – Obs. 8 sur le registre : Mr et Mme WATTIGNY Patrick demande de remettre en terrain constructible la partie spécifiée sur le plan joint, pour supprimer une « dent creuse », contraire à l'esprit du projet et pour permettre une construction en retrait correct de la voie publique, *voir PJ 1 page*.

14 – Obs. 9 sur le registre : Mme BLANCHOT Odette, demande la suppression des tâches vertes (verger à protéger) sur la zone UA5 bordant la rue du château, *voir PJ 1 page*.

15 – Obs. 28 sur le registre de Chamblay : Mr EDWARDS Peter indique posséder un moulin en lieu-dit « en Erot » section ZA, il propose d'en prévoir l'identification afin d'assurer à long terme la protection du patrimoine bâti, *voir PJ 1 page*

Commune de BELMONT

16 – Obs.1 sur le registre : M. GOICHOT Yves demande que sa parcelle ZA46, que le PLUi a mis en zone A et le PPRi en zone rouge, soit mis en zone constructible parce qu'il est protégé par la digue.

17 – Obs. 2 sur le registre : M. OUTREY Sylvain demande de pouvoir construire une habitation sur sa parcelle Z13, classée en zone A du PLUi, *voir PJ 2 pages*

18 – Obs. 3 sur le registre : M. BARILLEY Michel, Mme GRAPPE Colette, Mme BARILLEY Arlette, demandent que la partie située le long de la voie communale 4 de la parcelle ZI221, en zone A du PLUi soit constructible sur environ 90m, étant déjà desservie par les réseaux, *voir PJ 2 pages*.

19 – Obs. 4 sur le registre : M. et Mme THOURET Olivier refusent que leur parcelle ZA5 ne soit plus constructible, ne faisant pas partie du PPRi, *voir PJ 1 page*.

20 – Observation 5 sur le registre : M. Denis GOICHOT, maire, indique que dans l'avis de la DDT, page 13/25, un espace très important a été mis en zone UB sans justification, il estime au contraire que ce zonage est justifié.

21 – Obs. 2 sur le registre de Mont sous Vaudrey : M. FAGAUT demande que la parcelle O-ZA149 soit incluse dans le périmètre constructible, en indiquant la possibilité de se raccorder au réseau d'assainissement, *voir PJ 3 pages*.

Commune de CHAMBLAY

22 – Obs. 1 sur le registre : Les conjoints TOURNAY demandent que le terrain situé derrière le lotissement « le chêne brûlé » soit constructible.

23 – Obs. 2 sur le registre : M. BROCHET Jean-Luc souhaite que la parcelle cadastrée ZK79 soit ajoutée à la zone UA5 rue du Bois, suivant plan en annexe, il indique que le terrain est en partie défriché, *voir PJ 1 page*.

24 – Obs. 3 sur le registre : Melle et M. TOURNAY souhaitent avoir une surface constructible sur la parcelle définie sur le plan en annexe entre la zone UC1 et la zone UB, *voir PJ 1 page*.

25 – Obs. 4 sur le registre : Mme BERRARD Dominique indique qu'une végétation trop haute gêne les points de vue sur la vallée de la Loue et les monts du Doubs depuis la zone UA5 du hameau des Enclos et demande que la plantation de hauts arbres soit interdite, *voir PJ 1 page*.

26 – Obs. 5 sur le registre : M. PERNET Pascal demande que la partie de la zone UA5, indiquée sur le plan joint en annexe, soit mise en zone AP pour maintenir l'accès et l'utilisation de cette parcelle pour l'activité agricole, il indique que le bâtiment signalé sur le plan joint n'est plus à usage agricole, *voir PJ 1 page*.

27 – Obs.10 sur le registre : M. Jean-Jacques BROCHET n'admet pas que des caravanes finissent par stationner de façon sédentaire en zone N.

28 – Obs.12 sur le registre : M. BROCHET Philippe, maire, soulève 2 points qui n'ont pas bien été abordés lors de l'élaboration du projet de PLUi : - 1 le couple OBELIANA a déposé une permis de construire une habitation de 50m² sur la parcelle ZC54 qui est coupée en deux avec une partie en zone non constructible, un nouveau tracé favorable permettrait la construction .- 2 : un certain nombre de parcelles cadastrales de la zone ZH sont en zone N et zone bleue du PPRi, une demande permis à été déposée pour un garage, il serait bon de classer cet îlot de maisons en UC2.

Commune de CHAMPAGNE sur Loue

29 – Obs. 1 sur le registre : M. LAMBERT Gérard demande pourquoi la zone située entre les 2 zones UB (voir plan joint) n'a pas été également mise en UB. Concernant la zone 1AUB devant la mairie, les indications de l'OAP sont-elles impératives, *voir PJ 1 page*.

30 – Obs. 2 sur le registre : M. CÔTE Jean-Noël indique qu'il serait judicieux de réintégrer en zone constructible le secteur cadastral « A Montain », la commune n'ayant que très peu de possibilité de construction en raison de la proximité de la Loue, *voir PJ 2 pages*.

31 – Obs. 3 sur le registre : M. et Mme GRABY Alain et Stéphanie, qui résident sur la commune, demandent que la parcelle ZC19 soit intégrée à la zone UB, elle est déjà alimentée en eau et raccordée au téléphone, *voir PJ 1 page*.

32 – Obs. 4 sur le registre : M. et Mme DRAIN Christian et Marie-France demande que la parcelle 95 ZB 14 este entièrement constructible, *voir PJ 1 page*.

33 – Obs. 3 sur le registre de Villeneuve d'Aval : M. MONROLIN Patrick conteste le tracé du PLUi qui transforme 2 parcelles précédemment constructibles en inconstructibles et indique qu'il avait un accord en cours avec la mairie pour un échange de parcelles en vue d'améliorer l'entrée

du village. Il indique également une mésentente de voisinage qui aurait nui à cette négociation, voir PJ 13 pages.

Commune de CHATELAY

34 - Obs. 1 sur le registre : M. INVERNIZZI Claude indique qu'il possède les parcelles cadastrées ZA155 et ZA128, section « sur Vulmans » en grande partie sur la commune de Chissey sur Loue et un peu sur Chatelay et en continuité une habitation en zone cadastrale A466 sur la commune de Chatelay, il demande que les parcelles ZA 155 et ZA128 soient mises en zone constructibles et non en AP, pour réaliser un projet de piscine avec local technique, voir PJ 11 pages.

Note : Cette observation a également été déposée sur le registre de Chissey sur Loue dans les mêmes termes et avec les pièces jointes identiques, cette observation ne sera donc pas reprise dans la liste des observations de la commune de Chissey sur Loue.

35 - Obs. 2 sur le registre : M. INVERNIZZI Gilles indique qu'il est propriétaire des parcelles 11, 12 et 151 en zone « les Chintres » qui ont été mises en zone A et AP sur le PLUi et que ses 2 bâtiments existants ne figurent pas sur le plan, il signale qu'il paye des impôts fonciers et une taxe d'habitation. Il demande que ces 3 parcelles reviennent dans la zone urbanisable, voir PJ 9 pages.

36 - Obs. 3 sur le registre : M. BOILLEY Gérard indique qu'il est propriétaire des parcelles A254 et 255 qui sont en partie en zone UB et en zone N, il demande qu'il soit possible d'y construire un abri de jardin et une cabane de jeux. Il est également propriétaire des parcelles ZA 42 et ZA 96 dont une partie est en zone rouge d'aléas fort et une autre en zone bleue d'aléas faibles, il souhaite que ces parties soient constructibles, n'ayant jamais vu d'eau depuis 60 ans sur cette zone, voir PJ 2 pages.

37 - Obs. 4 sur le registre : M. POULIN Gérard demande que les parcelles 473 et 474 qui sont en continuité de son habitation, classées zone A du PLUi et zone humide, soit constructibles sur environ 7,5 ares pour y installer des aménagements, chalet de jardin, piscine. Egalement qu'une surface d'environ 3,40 ares sur la partie basse de la parcelle 236, actuellement classée A, soit mise en zone UA2 ou UB, voir PJ 3 pages.

Commune de CHISSEY sur Loue

38 - Obs. 1 sur le registre et sur le registre ZAi de Chissey : M. PERIAT Pascal demande que sa parcelle ZD99 devienne constructible dans la perspective d'une construction pour sa fille, il indique que cette parcelle peut être raccordée au réseau d'assainissement de la rue du Bois, voir PJ 1 page.

Note : cette observation avait été inscrite par erreur sur le registre du Zonage d'Assainissement de la commune, elle est donc reprise à ce niveau.

39 - Obs. 2 sur le registre et sur le registre ZAi de Chissey : Mr et Mme SENOT Pierre et Marie-Claire indiquent qu'ils ont une habitation construite sur les parcelles ZD117 et 118 et que la partie arrière du terrain, achetée en 2000 est maintenant en zone inconstructible, ils demandent que cette partie annexe redevienne constructible.

M. SENOT demande une rectification des couleurs portées sur le plan, au niveau de la parcelle BC148, une maison est en jaune et un hangar est en gris, même erreur sur les parcelles ZH1, 2 et 3.

Note : cette observation avait été inscrite par erreur sur le registre du Zonage d'Assainissement de la commune, elle est donc reprise à ce niveau.

40 - Obs. 3 sur le registre : M. PICHON Jean-Claude, maire, indique ce qui a été évoqué lors de la séance du 8/7/2016 du conseil municipal, concernant les parcelles ZE150, ZE151, proches des réseaux et pouvant facilement être viabilisées, ce qui favoriserait la densification du village (*concerne l'observation suivante de M. GEORGEON*). De même il est souhaitable de ne pas classer en verger certaines parcelles où ces vergers ne sont plus actifs, mais les laisser en zones constructibles. Il est souligné le cas de M. PERIAT sur la parcelle ZD99 dont le projet de construction est bloqué par la classification agricole. Egalement le fait que les parcelles ZA128, ZA155 empiètent sur la commune de Chatelay et sont en AP alors que ces terrains sont dans la continuité de l'habitation de M. INVERNIZZI en zone A446 de Chatelay. Il indique que l'offre agrotouristique paraît relativement floue et se demande comment classer un secteur agricole concerné par cette activité. Enfin, que la forte participation de la commune de Chissey à la compensation des zones humides pourrait être prise en compte, *voir PJ 1 page*.

41 - Obs. 4 sur le registre ZAi de Chissey : M. et Mme GEORGEON Jean-Pierre indiquent qu'ils ont acheté en 1995 les parcelles cadastrées ZD 153, 151, 132, 134 au prix d'un terrain constructible validé par le notaire, ce terrain est viabilisé, raccordé en eau et électricité et le réseau d'assainissement passe dans la rue. Il était prévu d'y construire une habitation pour leur fille, mais le projet de PLUi rend cette zone inconstructible, ils demandent donc de bien vouloir examiner le bien fondé de leur requête, *voir PJ 10 pages*.

Note : cette observation avait été inscrite par erreur sur le registre du Zonage d'Assainissement de la commune, elle est donc reprise à ce niveau.

Commune de CRAMANS

42 - Obs. 1 sur le registre : Monsieur ROLET Henri indique que la zone 1AUA apporte des contraintes aux propriétaires des parcelles situées sur cette zone, ceux-ci n'ayant pas les mêmes objectifs pour permettre la mise en œuvre des prescriptions de cette zone, il demande de modifier le PLUi pour lever ces contraintes, *voir PJ 1 page*.

43 - Obs. 2 sur le registre : Mme GAUTHIER Nadine, Mlle PERCIER Amandine, Melle PERCIER Magalie indiquent que leurs parcelles ZE53 et ZE55, situées dans la zone 1AUA du PLUi subissent des contraintes qui ne leur permettent pas d'y construire les 2 maisons individuelles qu'elles avaient en projet, *voir PJ 2 pages*.

44 - Obs. 3 sur le registre : Idem l'observation ci-dessus, *voir PJ 4 pages*.

45 - Obs. 4 sur le registre : Mr DESPLAUDES Sylvain indique que cette observation fait suite à celle qu'il a déposée le 12/10 sur le registre de Souvans en ajoutant que sa parcelle est en zone N avec les contraintes alors que le terrain agricole situé sur la même ligne deviendrait constructible, il demande que son terrain soit classé en UC1. Il indique que la plantation d'arbre prévue rue du bois, direction Mouchard, va créer un manque de visibilité pour la circulation routière.

46 - Obs. 3 sur le registre de Souvans : Mr DESPLAUDES Sylvain, idem l'observation ci-dessus, *voir PJ 1 page*.

47 - Obs.8 sur le registre de Chamblay : M. et Mme SOREL Ludovic, propriétaire des parcelles 221 où est construite leur habitation et 227 leur jardin, en continuité de la 221 mise en AP dans le projet de PLUi, demandent que la classification de la zone AP soit changée en zone A, N ou Nj

sur la parcelle 227 pour permettre la construction d'un appentis-bucher d'une surface au sol de 19m². Cette construction ne serait pas visible depuis la rue des Champs Noiroit, *voir PJ 2 pages*.

48 - Obs. 22 sur le registre de Chamblay : Mme PECHOUX Elisabeth indique que l'OAP qui concerne l'entrée du village rue du Bois accentue le déséquilibre résidentiel entre le coté droit et le coté gauche, elle est propriétaire de la parcelle ZE151 située à gauche, pour partie en zone UA2, elle demande la rectification de la délimitation de cette zone UA2 et même la requalification en zone UA4 ou 1AUA, pour redonner une cohérence visuelle et équitable au projet. Elle indique également qu'un projet de construction avait intéressé et intéresse encore un acheteur de la parcelle ZE15, mais que le découpage prévu de la zone UA5 ne permet pas de donner l'espace suffisant pour réaliser le projet, *voir PJ 3 pages*.

Commune de ECLEUX

Aucune observation

Commune de GERMIGNEY

Aucune observation

Commune de GRANGE de Vaivre

49 - Obs. 1 sur le registre : M. ROCH Marcel indique que la commune de Grange de Vaivre lui a vendu, comme terrain à bâtir, les parcelles AO99 et AO100. Des CU positifs ont été délivrés le 15/06/2006 et le 3/02/2009, une nouvelle demande CU le 23/03/2016 indique que dans le projet de PLUi ces surfaces ne sont plus constructibles, alors que le conseil municipal dans une délibération du 1/06/2016 est favorable à l'incorporation de ces parcelles dans la zone constructible.

Il demande le reclassement en zone constructible des parcelles AO99 et AO100 en précisant qu'il ne s'agit pas d'un terrain agricole, que l'ensemble est clos, qu'il est desservi par des voies de communication, par les réseaux d'eau et d'électricité et qu'il est proche des habitations et n'entraîne pas de nuisances économiques ou environnementales, *voir PJ 17 pages*.

Commune de La LOYE

50 - Obs. 1 sur le registre de Villeneuve d'Aval : M. KRESS Charles, tout en reconnaissant le bien fondé des objectifs du PLUi, indique que sa parcelle ZV24 prend place dans un périmètre de densification douce, d'après le PADD, mais se retrouve en zone AP alors qu'elle s'intègre dans l'ensemble bâti et qu'elle est bien au-delà de la coupure verte du début de la zone de densification douce, il demande donc que le haut de sa parcelle soit intégré dans la zone UC2, *voir PJ 2 pages*.

51 - Obs. 1 sur le registre : M. PERNOT François demande que l'ensemble de la parcelle ZD25, sur laquelle est déjà bâtie son habitation, soit constructible pour avoir la possibilité d'en construire une autre, car le réseau d'assainissement passe en son milieu et qu'un point d'eau est proche. Il désirerait que le chemin d'AF devienne partiellement un chemin communal pour des raisons de sécurité, *voir PJ 1 page*.

52 - Obs. 2 sur le registre : Mme STAUB Odile demande que la zone constructible de la parcelle ZD5 où est construite son habitation soit prolongée jusqu'au droit de la parcelle ZD66, afin de pouvoir y construire une piscine et un chalet, *voir PJ 1 page*.

53 - Obs. 3 sur le registre : M. GUYENOT Jean-Noël demande que la partie de sa parcelle indiquée sur le plan joint soit mise en zone constructible, *voir PJ 1 page*.

54 - Obs. 4 sur le registre : M. DEGAY Daniel demande que les trois lots définis sur la parcelle ZB8, qui avaient reçus un CU positif en 2013, restent ne zone constructible, *voir PJ 1 page*.

55 - Obs. 5 sur le registre : M. GRAPPE Claude demande, au nom de sa fratrie, que la parcelle AD132, classée en zone N sur le projet de PLUi soit mise en zone constructible comme les parcelles voisines UA5, un CU positif avait été obtenu le 17/12/2015, *voir PJ 10 pages*.

56 - Obs. 6 sur le registre : M. GUYENOT Pascal demande que la parcelle ZS75 « Bief Magnin » de 81a, 01ca, dont il a hérité, soit mise en zone constructible puisqu'elle est bordée de maisons et jouxte la route départementale. La parcelle dispose d'un compteur d'eau.

57 - Obs. 7 sur le registre : Mme le maire demande que la parcelle ZT62, en zone AP du projet de PLUi, soit classée en zone urbanisable pour un projet d'intérêt communal ou intercommunal. Egalement que la parcelle ZT63, après validation du protocole d'accord entre la commune, la CCVA et le GFA « Le loups des 3 chênes » soit classée en zone urbanisable pour un projet d'utilité publique communal ou intercommunal, *voir PJ 4 pages*.

58 - Obs. 8 sur le registre : M. CHEVANNE Jean-Baptiste demande pourquoi la parcelle AE28 au lieu-dit « Au Village » et zone AP du PLUi a été classée en zone humide, il demande d'annuler ce classement, *voir PJ 1 page*.

59 - Obs. 9 sur le registre : M. FROMOND Jean-Noël, propriétaire de la parcelle AD168 qui fait partie de la zone UA5 du PLUi et qui est contigüe des parcelles AD50 et AD 71, qui forment la zone 1AUB. Il souhaite transcrire sur les documents un alignement de 20 magnifiques charmilles entre AD168 et AD 71 et un chêne ancestral sur la parcelle AD168, près de la parcelle AD50. Il demande que ces arbres soient intégrés dans les décisions d'aménagement de l'espace au titre des « Bois Classés » et qu'une zone soit rendue inconstructible sur un périmètre suffisant pour éviter une urbanisation dévalorisante, *voir PJ 8 pages*.

60 - Obs. 10 sur le registre : M. DEGAY Etienne informe que la parcelle AD190 est déjà construite et que la parcelle AD191 bénéficie d'un droit de passage déclaré par acte notarié entre Mme SIGRAND et M. DEGAY Jacques.

61 - Obs. 13 sur le registre de Chamblay : M. CAMUSET Yves indique qu'il est agriculteur et que son habitation est située en zone A sur les parcelles ZT67 et ZT69 en lieu-dit « Bas Chartrain ». Il s'inquiète de la possibilité d'aménager des agrandissements de son habitation dans la zone où elle est située, *voir PJ 5 pages*.

62 - Obs. 14 sur le registre de Chamblay : M. CAMUSET Yves indique qu'il est propriétaire de la parcelle ZD78, dont une étroite partie se trouve en zone UA4 qui prévoit des constructions perpendiculaires, il demande que toute la parcelle ZD78 soit incorporée à la zone UA4 pour respecter l'orientation prévue lors d'une construction, *voir PJ 5 pages*.

63 - Obs. 15 sur le registre de Chamblay : M. CAMUSET Arnaud indique qu'il a besoin d'une surface de quelques dizaines d'ares pour créer le siège de son exploitation agricole, hors habitation, il n'est propriétaire que de la parcelle ZT62 et dans un CFA de la parcelle ZT60 en tant qu'associé et fermier. Ces parcelles sont en zone AP, mais elles ne sont pas enclavées et elles n'incident pas sur l'aspect paysager, il demande que la partie correspondante de la zone AP où

sont situées ces parcelles soit classée en A pour y construire le siège de son exploitation, *voir PJ 2 pages*.

64 - Obs. 16 sur le registre de Chamblay : M. CAMUSET Yves laisse un document de considération générale sur la vie des agriculteurs, les zones A et divers sujets, *voir PJ 1 page*.

65 - Obs. 20 sur le registre de Chamblay : Mme KRESS Anne-Noëlle fait les mêmes réflexions et pose les mêmes questions que son frère Charles KRESS a laissé dans son observation n°50 dans la liste de toutes les observations (1 sur le registre de Villeneuve d'Aval) et demande le classement en UC2 de sa parcelle ZV25, *voir PJ 2 pages*.

66 - Obs. 26 sur le registre de Chamblay : M. GRAPPE Claude réitère à l'identique l'observation qu'il avait déjà déposé sur le registre de La Loye (obs. 5) n° 55 dans la liste totale des observations, *voir PJ 6 pages*.

Commune de la VIEILLE LOYE

67 - Obs. 1 sur le registre : M. PARIS Claude indique que son père M. PARIS Michel est propriétaire des parcelles lieu-dit « La Vallée » section A n°6, 7, 8, 9, 10 et il souhaite que ces parcelles soient constructibles sur toute la partie le long de la rue des Turots, sur au moins la moitié de la profondeur du terrain, *voir PJ 1 page*.

68 - Obs. 2 sur le registre : M. PRUDENT Alain conteste le limite Nord de la zone humide sur les parcelles 431 et 432 section A3 « Cote des Colinons », qui pénalise tout projet de construction, il indique avoir constaté qu'un transformateur installé au bord de la route n'a jamais été inondé (parcelle 432), que des arbres ont séché sur ce terrain et qu'une pile de bois près de la rivière n'a jamais été atteinte par l'eau, il demande le recul du tracé de la zone humide, *voir PJ 5 pages*.

69 - Obs. 3 sur le registre : M. DEBERVALLE Dominique, propriétaire des parcelles 940 à 945 rue de la Chapelle. La parcelle 940 est en zone UA5, mais il demande que les parcelles 941 et 945 soit mises en zones non constructible partiellement ou en totalité. Il indique qu'une maison achevée en 2016 sur la parcelle 516 ne figure pas sur le plan du PLUi, *voir PJ 1 page*.

Commune de MONTBARREY

70 - Obs. 1 sur le registre : M. et Mme FAGAUT Michel indiquent qu'ils ne comprennent pas pourquoi leur parcelle ZH11 « les Gravieres » est en zone N, par rapport à d'autres zones du village et demande sa réintégration dans la zone constructible, *voir PJ 1 page*.

71 - Obs. 23 sur le registre de Chamblay : M. FAGAUT Joseph indique être propriétaire de la parcelle ZB8 de 40a80, impasse des Grands Prés, pour laquelle il a obtenu un CU positif en date du 15/08/2015, il demande de remettre cette parcelle en zone constructible, *voir PJ 1 page*.

72 - Obs.6 sur le registre de Chamblay : M. et Mme PLUSQUELLEC Pascal demande la mise en constructibilité de la parcelle 160 « aux frênes » en vue d'une construction, suivant le plan en annexe, *voir PJ 2 pages*.

Commune de MONT sous VAUDREY

73 - Obs. 1 sur le registre : Mme MAITREJEAN Pascale, propriétaire des parcelles 100, 101, 102 demande à reclasser la moitié de la parcelle 102 en zone UB, dans l'intention d'acquérir les parcelles 108, 401, 402, 405 et de désenclaver ainsi la parcelle 102, *voir PJ 2 pages*.

74 - Obs. 3 sur le registre : Mme FROMONT Marie-Odile demande que le terrain situé rue Vieille d'Arbois (voir plan joint) soit rattaché à la zone UA4, pour éviter une dent creuse et permettre un projet de construction, *voir PJ 1 page*.

75 - Obs. 4 sur le registre : M. GAUTHIER, représentant la scierie GAUTHIER demande que la pointe de terrain jouxtant la parcelle où est installée l'entreprise soit mise en zone UY et non A. Il attire l'attention sur les bruits et les poussières dégagés par la scierie pour des habitations qui viendraient s'implanter à proximité, il faudrait modifier le tracé de la zone 1AUA, *voir PJ 1 page*.

76 - Obs. 5 sur le registre : M. GRANDVIENNOT Jérôme désire construire son habitation sur un terrain où il faut démolir une ruine, il demande qu'il soit possible d'avoir un recul de 17m par rapport à la rue, au lieu des 10m de recul prévus par le PLUi, ce qui permettra de créer un parking d'environ 4 places devant la maison, *voir PJ 1 page*.

77 - Obs. 6 sur le registre : M. GARANDEAU Gabriel demande la mise en zone constructible d'une parcelle d'environ 790m², suivant plan joint pour y construire une maison, *voir PJ 1 page*.

78 - Obs. 7 sur le registre : M. FRAIZIER, maire, dépose une nouvelle proposition de la zone UE où doit s'implanter la nouvelle gendarmerie, dont les logements vont prendre moins de surface que prévu. Une zone Verte serait créée pour absorber les bruits et les poussières de la scierie GAUTHIER et le reste serait mis en zone 1AUA, *voir PJ 1 page*.

79 - Obs. 8 sur le registre : M. BERGER Nicolas demande à ce que la zone N n'arrive pas dans les parties déjà construites, cette partie n'est pas une zone naturelle, car il y a des dépendances agricoles, il est préférable de mettre cette partie en U pour ne pas bloquer les éventuels projets de construction ou d'agrandissement (voir plan joint). Il demande que la parcelle située au lieu-dit « Etang Rebillard », qu'il exploite en tant qu'agriculteur soit classée A et non N, car elle est exploitée en tant que prairie temporaire, *voir PJ 1 page*.

Commune de MOUCHARD

80 - Obs. 1 sur le registre : M. BONVENTRE Jean-Louis indique qu'il est propriétaire d'un assez grand terrain, qui a été mis en zone 1AU dans le PLU précédent de la commune, des transactions ont été engagées pour y implanter un supermarché ce qui n'a pas abouti, également avec la commune de Mouchard qui ne semble pas avoir abouti en raison d'une mésentente sur le prix de vente. Après avoir émit de nombreuses idées générales sur plusieurs pages, mais imprécises par rapport au sujet de l'enquête, il indique qu'il se sent financièrement lésé par les dispositions du PLUi sur la valeur de son terrain qui se retrouve en zone A et dont il demande la mise en zone UA2 ou autre, *voir PJ 7 pages*.

81 - Obs. 2 sur le registre : M. ROCHET Michel, maire et président de la CCVA, apporte un nombre importants de remarques concernant le rapport initial, l'OAP 3 bourgs, le dossier de règlement 3 bourgs, les emplacements réservés et d'autres sujets, il s'agit soit d'erreurs dans le texte, soit d'omissions sur les plans, soit encore de nouvelles suggestions, une lecture approfondie des pièces jointes est indispensable pour comprendre tous les objets de cette observation, *voir PJ 11 pages R/V*.

Commune de OUNANS

82 - Obs. 1 sur le registre : M. ALCIDE Félix indique son mécontentement concernant la création d'une rue principale de desserte, coté nord du cimetière et d'un ilot urbanisable sur une parcelle qui jouxte un grand appartement qu'il est en cours de réparer. Il demande le retrait de cette programmation, *voir PJ 1 page*.

83 - Obs. 2 sur le registre : M. ALCIDE Pierre-François indique qu'il est opposé à un projet de chemin qui ne se justifie pas, mais n'indique pas précisément de quel projet il s'agit, peut-être en rapport avec l'observation précédente, *voir PJ 1 page*.

84 - Obs. 3 sur le registre : M. et Mme GAVET Pascal et Nadine demandent que les parcelles ZC31 et 34, dont ils sont propriétaires, soit classées UA2 sur la bande de terrain qui longe la rue des Traversins sur une profondeur équivalente à la zone UA2 située à l'Est de la rue des Traversins, dans le PLU précédent ces parcelles étaient constructibles. Cette disposition du PLUi crée une dent creuse entre 2 zones UA2 et la parcelle ZC31 est accessible par le chemin d'exploitation n°6 à l'Est de celle-ci.

85 - Obs. 4 sur le registre : M. OGIER Maurice, propriétaire des parcelles ZC23 et ZC28 lieu-dit « Traversin » le long de la route n°6, demande que la parcelle ZC28 soit mise en zone A. il indique qu'il est opposé au chemin de desserte prévu coté Nord du cimetière, car il débouche sur son habitation et cela créera des nuisances, il précise que la desserte est possible coté Sud et Est. Hors sujet, il demande qu'une route à 4 voies soit créée entre Mouchard et Parcey pour diminuer le trafic dangereux de la RD472. Il indique enfin que le champ d'inondation précisé sur la carte d'Ounans le long du chemin du canal se trouve en fait sur ses parcelles ZH67 et 27, une photo est jointe pour apporter la correction.

86 - Obs. 5 sur le registre : M. OGIER Damien demande que la desserte prévue rue de l'église soit déplacée entre l'église et l'ancienne cure, il indique que le plan n'est pas à jour car l'extension de la cure n'existe plus et que le chemin est déjà réalisé.

Il indique qu'en zone N le long de la Loue, les terrains sont cultivés et demande qu'ils passent en zone A.

87 - Obs. 6 sur le registre : M. CHEVAUX et Mme BEGRAND Marie indiquent que la parcelle indiquée sur le plan joint était constructible et maintenant en zone A du PLUi et demandent que cette parcelle achetée au prix d'un terrain à bâtir soit mise en zone U. *voir PJ 1 page*.

88 - Obs. 7 sur le registre : Mme COURDEROT Brigitte indique qu'elle possède des parcelles en zone bâtie à densifier UB, elle souhaite augmenter cette zone de 20 ares pour améliorer l'urbanisation, elle signale, qu'étant donné la taille des engins agricoles, la parcelle, sur laquelle elle demande une extension, est trop petite pour être valablement cultivée et qu'un dégagement est déjà prévu utilisable comme chemin d'accès, *voir PJ 3 page*.

89 - Obs. 8 sur le registre : M. DUCHANOY Dominique ne comprends pas pourquoi sa parcelle ZC92 est en Nj dans le projet de PLUi, puisqu'elle permet une continuité urbaine. Il demande qu'elle soit classée en zone U.

90 - Obs. 21 sur le registre de Chamblay : M. LANDRY Hubert possède une propriété sur la parcelle ZB47 de 4.000m² rue de la plaine, une partie est en zone UC1 et l'autre en zone A, il fait la demande (*hors sujet*) d'un nouveau CU, *voir PJ 3 pages*.

Commune de PAGNOZ

91 - Obs. 1 sur le registre : M. le maire demande de revoir le règlement du PLUi à l'article 11 : aspect des toitures, il y a lieu de revoir la rédaction afin d'éviter les intempéries concernant les toitures végétalisées et les toitures terrasses

Commune de PORT LESNEY

92 - Obs. 2 sur le registre de Grange de Vaire : Mme MAISSE Stéphanie demande que les 2 parcelles, dont la famille MAISSE est propriétaire et qui a actuellement un acquéreur désireux d'y construire une habitation, soient réinscrites en zone constructibles, *voir PJ 1 page.*

93 - Obs. 1 sur le registre : M. LAFFIN Rémi indique qu'il est propriétaire des parcelles AE182 et 183 en zone UZ du projet de PLUi, ce qui apporte des contraintes de constructibilité dans le cadre des éléments de paysage à protéger. Il propose de modifier le 3^{ème} alinéa de l'article UA2 afin de laisser une certaine constructibilité modérée qui respecterait la nature du noyau ancien, au lieu d'écrire : *les extensions modérées des constructions principales y sont autorisées* il faudrait écrire : *les constructions principales et leurs extensions modérées y sont autorisées*. Il sera utile pour essayer de comprendre les subtilités de cette observation de prendre connaissance des pièces jointes, *voir PJ 3 pages R/V.*

94 - Obs. 2 sur le registre : M. MILLET Didier et Melle PIERRE Stéphanie demandent le déplacement de la zone A vers l'extérieur des parcelles AE20 et 21, au lieu de la définir au ras du mur des maisons, ce qui peut remettre en cause l'ouverture des portes et fenêtres sur la façade de la maison, *voir PJ 1 page.*

95 - Obs. 3 sur le registre : M. PIERRE Michel souhaite que la parcelle AD261 lieu-dit « à la rue » reste en zone A pour éviter les nuisances étant donné la proximité de son habitation, *voir PJ 1 page.*

96 - Obs. 4 sur le registre : M. WETZEL indique que les parcelles dont il est propriétaire ne sont plus constructibles, bien qu'entourées de constructions. Il s'engage à construire 3 maisons et à participer aux frais du lotissement, *voir PJ 1 page.*

97 - Obs. 5 sur le registre : Mme LABOURIER Julie, gérante des Ets LABOURIER demande s'il y a un projet particulier sur la zone 1AUY du quartier de Bel Air, coté rond-point.

98 - Obs. 7 sur le registre : Mme SCHMIDGEN Anne constate que les parcelles AH123 et 124 dont sa famille est propriétaire ne sont constructibles que sur une largeur de 12m et que le reste des parcelles est classé en verger, alors qu'il n'y a pas d'arbre. Il lui paraît choquant de rendre inconstructible la quasi-totalité d'une parcelle située au cœur du village en contradiction avec les objectifs du Grenelle de l'environnement. Elle demande la mise en zone constructible de ces parcelles sur une profondeur équivalentes à celles prévues des parcelles de la rue du lavoir, pour bénéficier d'un certain ensoleillement.

Elle indique également qu'un sapin a été repéré comme arbre remarquable, il est très haut, coincé entre 2 façades et son mauvais enracinement fait craindre une chute, il était d'ailleurs prévu de le faire abattre, son repérage doit être supprimé, *voir PJ 1 page.*

Commune de SANTANS

99 - Obs. 1 sur le registre : Mme VULLIEN, fille de M. SINTOT Marcel (95ans) indique plusieurs remarques : Parcelle 374B 4 arbres à protéger gêneraient pour les futures constructions du bas le

long de la D7, propose de mettre les terrains à bâtir en haut du terrain mis en AP qui deviendrait UB. Parcelle 359B ne pas mettre ce terrain constructible et mettre à la place le terrain sur les parcelles 106 et 235B. Tracé à supprimer entre la ferme PERROT René et SINTOT Bernard 361B, le terrain s'effondre. Pourquoi la maison sur les parcelles 360 et 361B est en jaune sur le plan, comme les fermes. Parcelles 140 et 141B ajouter environ 20m de plus derrière les maisons, voir PJ 1 page.

100 - Obs. 2 sur le registre : M. LOGEROT Bernard s'oppose à, la constructibilité d'une partie de la parcelle ZD88, car ce n'est pas une dent creuse, elle est éloignée du centre du village, elle est dans une zone agricole et elle n'est pas desservie par les réseaux, voir PJ 2 pages.

101 - Obs. 3 sur le registre : M. JANNET André demande de mettre en réserve pour un usage d'activité la zone triangulaire de 50x40m sur son champ « en Visain » ZA13, voir PJ 1 page.

102 - Obs. 4 sur le registre : M. DAVID Philippe, gérant de D.PHI Transports, souhaite acquérir un terrain qui est en zone inondable pour stationner ou garer du matériel et implanter un hangar, en installant le remblai nécessaire, il indique qu'il n'a pas d'autres solutions pour garder l'activité de son entreprise, voir PJ 4 pages.

103 - Obs. 6 sur le registre : M. ESPAZE Marc, maire, rappelle que l'étude du projet de PLUi a bien tenu compte des propositions que le conseil municipal avait retenu en accord avec les propriétaires fonciers de la commune pour établir les zones constructibles demandées, mais signale que la commune n'avait pas prévu une zone qui pourrait permettre à l'entreprise de transport DAVID d'y installer son dépôt de matériel et n'a pas la possibilité de mettre à disposition une surface pratique d'accès pour les véhicules de transports internationaux. Il signale que la parcelle convoitée est proche du CD7, qu'elle n'est pas inondable et qu'elle est située en zone d'activité en limite extérieure du village. (Note du CE : aucune zone UY ou 1AUY n'existe sur le plan de la commune ?), voir PJ 2 pages.

Commune de SOUVANS

104 - Obs. 1 sur le registre : Mr DEVAUX Daniel demande une rectification de la surface constructible sur les parcelles ZB et ZB 109, pour y implanter un hangar à usage artisanal. Ces parcelles sont en parties en zone rouge et zone bleue du PPRi. Il demande un recul de quelques mètres en zone bleue du tracé de la zone constructible, voir PJ 4 pages.

105 - Obs. 2 sur le registre : M. KOEHREN Jean-Charles, maire,

1 – Demande pour Mme GERRIET et M. GOUACHON Lucien, la suppression d'une dent creuse, sur la parcelle ZI80, le long de la rue des Herbeux 25 à 30m en profondeur.

2 - Demande la possibilité de construire un abri forestier au pied de l'étang de la Comtesse, D2 441, s'environ 40m².

3 - Demande la possibilité de construire un abri forestier au pied de l'étang Nestor, D2 434, sur environ 40m², voir PJ 1page.

Commune de VAUDREY

106 - Obs. 1 sur le registre : Mme PATE Virginie, maire, signale que la ferme située 3 rue des Hayes n'est plus une exploitation agricole et que le périmètre de réciprocité doit être supprimé de la carte et ne plus impacter les habitations environnantes, ni empêcher les nouvelles constructions.

107 - Obs. 2 sur le registre : M. APPOINTAIRE Jean-Pierre signale que la partie indiquée en bosquets ou haies dans la zone UA2 comporte en réalité des vignes et elle est plus petite que celle indiquée sur le plan.

108 - Obs. 3 sur le registre : M. et Mme ZILIO Jean-Claude demande que les parcelles ZI127, ZI128, ZI124, ZI125 soient remises en zone constructibles. Un projet de construction de 2 maisons avait été établi, les terrains sont bornés et clôturés, les réseaux passent dans la rue devant les terrains. Cette zone est indiquée A dans le projet de PLUi, alors que ces terrains ne sont absolument pas cultivables. Ils indiquent qu'ils ont engagé des frais pour réaliser ce projet, ce qui les pénalise financièrement, *voir PJ 1 page*.

109 - Obs. 4 sur le registre : M. CHEY Jean demande à conserver en terrain agricole une bande 13m de large, sur une surface de 17 ares 68, pour que les animaux puissent accéder au piège de contention et au point d'eau, demande également à conserver en terrain agricole une surface de 10 ares 45, contigüe à son habitation afin de desservir la parcelle 48, demande enfin que l'équivalence de surface, soit 28 ares 13, soit attribuée en prolongement du projet, *voir PJ 2 pages*.

111 - Obs. 5 sur le registre : M. COLETTE Marc, agriculteur EARL des Génévriers, indique que sa parcelle ZH29 « Haye d'amont » a été classée en UY parce qu'elle se trouve entre 2 bâtiments de l'entreprise Ravoyard, hors cette parcelle est totalement agricole et n'appartient pas à cette entreprise, elle est utilisée pour mener le troupeau laitier vers d'autres parcelles. Il demande instamment la modification d'indication de cette parcelle qui doit redevenir A et non UY.

112 - Obs. 6 sur le registre : M. CHEY Philippe indique qu'il est propriétaire de la parcelle ZK23, pour laquelle un CU avait été délivré. Cette parcelle, en limite de la zone UB sur le projet du PLUi, a été mise en AP. Il estime être victime d'un préjudice important. Il indique que l'urbanisation de cette parcelle permettrait un lien avec les constructions récentes de Mont sous Vaudrey, avec la possibilité de créer une liaison douce entre les 2 communes. Il constate qu'en face de sa parcelle ZK23 des parcelles inondables et souvent inondées ont été mises dans la zone UB ce qui n'est pas judicieux, *voir PJ 2 pages*.

113 - Obs. 7 sur le registre : Mme PATE Virginie, maire, indique qu'une possibilité de création d'une zone 1AUB avait été étudiée lors de la préparation du PLUi, elle demande s'il est possible de rajouter cette zone 1AUB avec OAP selon le plan joint, pour permettre un projet global intéressant pour la commune, *voir PJ 1 page*.

114 - Obs. 3 sur le registre de Villers Farlay : M. et Mme PAVIET, propriétaires de la parcelle ZH179, 3 rue du Faubourg, constatent qu'une partie de cette parcelle est classée en zone A, hors cette partie du terrain est bordée d'habitations sur 3 cotés et le seul accès se fait par la rue du faubourg, ce qui la rend difficilement exploitable par un agriculteur. Ils demandent que la totalité de la parcelle soit en zone U, ayant le projet d'y bâtir 2 maisons individuelles, *voir PJ 1 page*.

115 - Obs. 19 sur le registre de Chamblay : M. et Mme GAUTHIER Rémi et Aline indiquent qu'ils sont propriétaire des parcelles E112, E113, E436. Leur habitation est située sur la parcelle E112, prolongée d'une terrasse jusqu'au ruisseau « la Vérine ». La parcelle E113 qui passe de l'autre côté du ruisseau est en zone N dans le projet de PLUi, elle est plantée de quelques arbres fruitiers et d'agrément. Ils demandent que les parties des parcelles E112 et E113 qui sont en zone N soit classées en zone NJ pour leur permettre de disposer de ce terrain à des fins d'agrément, *voir PJ 3 pages*.

Commune de VILLENEUVE d'Aval

Aucune observation

Commune de VILLERS FARLAY

116 - Obs. 6 sur le registre de Port Lesney : Mrs. GOGUILLY Ludovic et Michaël ont une activité « Gîte de groupes : la Maison de Balanin » sur les parcelles C64 et C65, ce terrain est classé en zone UE dans le projet de PLUi. Leur activité concerne l'accueil en gîte de groupe avec une capacité d'hébergement de 24 personnes dans un bâtiment d'habitation et en espaces de loisirs, de détente et de découvertes, complémentaires au gîte. Pour éviter qu'à l'avenir ces parcelles soient menacées par des aménagements communaux, ils demandent que la parcelle C64 soit classée en zone constructible.

117 - Obs. 2 sur le registre de Villeneuve d'Aval : M. SENOT Charles indique que le projet de PLUi place une partie de sa parcelle ZD242 « le Château » rue des Sources en zone UA5, il ne comprend pas le décrochement de cette zone par rapport aux parcelles construites et demande qu'il soit rectifié pour l'aligner, ainsi qu'il l'indique sur le plan joint, *voir PJ 2 pages*.

118 - Obs. 1 sur le registre : M. et Mme RANCIERE Daniel propriétaire d'une maison entourée d'un terrain cadastré ZD114 longeant la D32, la maison est en zone UA5 et le terrain en A, il n'a jamais eu de vocation agricole, il est entièrement viabilisé et des zones UA5 et UD lui font face de l'autre côté de la route. Ils demandent que ce terrain soit classé en UA5 comme ceux qui l'environnent, *voir PJ 3 pages*.

119 - Obs. 2 sur le registre : M. et Mme WEISLOCKER indique qu'il ont acheté en 2007 une parcelle de 2.700m² (217) pour y construire 2 maisons à leur retraite, l'une pour eux-mêmes l'autre pour leur fille, terrain à été payé au prix du terrain à bâtir, le projet de PLUi ne laisse plus que la moitié de la parcelle en zone UA5, ce qui est insuffisant pour construire 2 habitations. Ils demandent que toute leur parcelle soit mise en zone UA5, *voir PJ 1 page*.

120 - Obs. 4 sur le registre : M. TRANUT Michel souhaite que la partie indiquée sur le plan joint, le long de la rue de la Chenée soit constructible, *voir PJ 1 page*.

121 - Obs. 5 sur le registre : Mme MARCHELLI Claude demande que la zone, indiquée sur le plan joint, sous la zone UC1 soit mise en zone constructible car c'est la seule entrée possible pour avoir une entrée sur le terrain situé au dessus, *voir PJ 1 page*.

122 - Obs. 6 sur le registre : M. GROS Bernard demande le rattachement à la zone constructible de la parcelle attenante à la maison car cette zone ne fait pas partie du terrain agricole, *voir PJ 2 pages*.

123 - Obs. 7 sur le registre : M. GROS Bernard se dit surpris du tracé de la zone N, située derrière l'église qui ne respecte pas le tracé cadastral, *voir PJ page*.

124 - Obs. 8 sur le registre : M. GOGUILLY Ludovic demande comment les parties blanches dans la zone UB (en gris) deviennent constructibles alors qu'il n'y a pas d'accès et que l'accès n'est pas envisageable depuis la rue Pasteur en passant par la zone UA1, *voir PJ page*.

125 - Obs. 9 sur le registre : M. POILLOT Florent, propriétaire des parcelles ZD282, ZD283, ZD284, ZD285, demande que ces parcelles restent constructibles sur leur moitié comme elles

l'étaient auparavant. Un permis de construire avait été accordé pour la construction d'un hangar sur la parcelle ZD284, *voir PJ 1 page*.

126 - Obs. 10 sur le registre : M. le Maire de Villers Farlay regrette l'inexistence de concertation et l'absence de visite sur le terrain avec le cabinet d'études en charge du PLUi, également que la carte communale en cours d'élaboration n'a pas été prise en compte, ce qui aurait évité des problèmes.

Il souhaite attirer l'attention sur les demandes de M. RANCIERE (obs. n° 118), de M. GOGUILLY (obs. n° 116) et de M. POILLOT (obs. 125).

Il sollicite la reprise du découpage contenu dans la carte communale pour les parcelles : ZD282, ZD284, ZD285 et leur maintien en zone UC2.

Il sollicite la continuité de la zone N sur les parcelles C80, C83, C85, C88, C351, C352, C353, la configuration du terrain et la présence de sources rendent impossible toute construction, *voir PJ 4 pages*.

127 - Obs. 24 sur le registre de Chamblay : Mme BERNARD Régine, propriétaire des parcelles ZD253 et ZD256, indique que le découpage de la zone UC2 ne classe dans cette zone qu'une petite partie de la parcelle ZD253 et le reste en A et demande que ces 2 parcelles soient incluses en totalité dans la zone UC2, *voir PJ 4 page*.

2 - Concernant le Zonage d'Assainissement i

Commune de CHISSEY sur Loue

Les observations qui ont été inscrites par erreur sur ce registre concernaient uniquement le PLUi, elles ont été directement reprises dans les observations concernant le PLUi.

Commune de La LOYE

Les observations qui ont été inscrites par erreur sur ce registre concernaient uniquement le PLUi, elles ont été directement reprises dans les observations concernant le PLUi.

Commune de MOUCHARD

128 - Obs. 1 sur le registre : M. ROCHET Michel, maire, demande d'apporter quelques modifications :

Page 5 Mouchard est à 32km de Dole et non 15km voir PJ 2 pages.

Page 9 Le rejet de la station se fait dans la Londaine et non la Larine.

La Londaine devrait figurer sur le plan du rapport de présentation.

La station a été mise en service 2000 et non en 1975.

Plan de zonage Voir aussi les plans de Pagnoz et de Port Lesney.

La superette COLRUYT située à Pagnoz et la Médiathèque située à Port Lesney ne figurent sur aucun plan. Depuis 1987 ces 2 établissements sont raccordés à la station de Mouchard, il faut les mettre dans un zonage d'une commune ou de Mouchard, *voir PJ 2 pages*.

Commune de SANTANS

129 - Obs. 1 sur le registre : M. ESPAZE Marc, maire, informe d'une faute de tracé rue du bois, la dernière maison est bien raccordée au réseau collectif, *voir PJ 1 page*.

3 - CONCERNANT le RLPi

Commune de CHAMBLAY

130 - Obs. 1 sur le registre : M. DOTTELONDE Stéphane, président de l'Union Publicité Extérieure (UPE) : Approuve l'initiative d'élaborer un RLP mais donne des précisions concernant la taille des publicités : Dans le projet la surface des publicités s'entend « hors tout y compris encadrement et moulure », cette disposition ne tient pas compte de la standardisation des dispositifs qui n'incluent pas les moulures, ce qui aurait pour effet de les interdire.

Il faudrait plutôt préciser que la publicité ne peut avoir une surface unitaire de plus de 4m² ou 2m² et que l'épaisseur des moulures ne pourra excéder 0,10m, voir PJ 2 pages.

Commune de SANTANS

131 - Obs.1 sur le registre : M. ESPAZE Marc, maire, détaille les activités en exercice dans la commune, constate qu'aucune remarque n'a été faite et indique que ces activités devront adapter leur publicité en fonction de la réglementation proposée.

4 - Concernant les périmètres de protection

Commune de BANS

132 - Obs.1 sur le registre : M. NAUDEIX Romain, M. VILLET Anthony, M. et Mme LECUELLE Gilles indiquent que le périmètre de protection de la Croix apporte des contraintes injustifiées, comme débord de toit, couleur de tuile, qui ne sont pas représentatives de l'architecture jurassienne et obligent à des coûts financiers supplémentaires.

Ils proposent de réduire le périmètre à sa surface au sol.

Commune de CHISSEY sur Loue

133 - Obs.1 sur le registre : M. DOLE Claude demande que soit prolongée la zone de protection sur 30m de chaque côté de la RD7 en direction d'Arc et Senans, afin de ménager un espace vide entre le lotissement et le village historique et également de préserver le monument Marial décrit comme oratoire à l'entrée Est de la Grande Rue.

134 - Obs.2 sur le registre : M. DOLE Claude demande que l'oratoire du Christ aux liens, situé au carrefour de la route de Chatelay fasse l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques, il précise que le même monument existe dans la Grande Rue de la Loye.

Commune de SANTANS

135 – Obs.5 sur le registre du PLUi de Santans : M. ESPAZE Marc, maire, signale que le plan de délimitation du périmètre modifié ne figure pas dans l'étude du cabinet URBICAND. Il souhaite que le plan proposé par la DRAC figure sur le plan général du village.

Il indique que la réduction du périmètre protégé n'apporte pas de remarque, mais convient qu'il faut maintenir les contraintes dans le nouveau périmètre ce qui ne lui semble pas devoir pénaliser les propriétaires des nouvelles constructions, *voir PJ 2 pages*.

Observations de la commission d'enquête :

Concernant l'enquête : L'enquête s'est déroulée pratiquement sans problème particulier, les 3 commissaires enquêteurs, qui se sont partagé les permanences d'enquête, ont toujours été courtoisement reçus dans les communes où des locaux ont été régulièrement mis à disposition pour recevoir confidentiellement le public. Dans presque toutes les communes les commissaires enquêteurs ont pu rencontrer le maire ou un ou des élus.

Cependant un incident est à déplorer sur la commune de Montbarrey où le commissaire enquêteur de service n'a pas trouvé la porte de la mairie ouverte à l'heure de la permanence (23 oct. à 9h), la secrétaire était absente pour maladie et aucun élu n'était présent, il lui a fallu passer par l'agence postale, annexe de la mairie, où officiait une remplaçante, pour accéder à la salle de la mairie qui a enfin pu être ouverte par l'intérieur et en plus il n'y avait pas et il n'y a pas eu de chauffage. Le maire est arrivé vers 11h30, le commissaire enquêteur lui a signifié que cette situation n'était pas normale, mais il n'a pas reçu de manifestation d'intérêt, ni d'excuses en retour.

Le fait que dans les 24 communes il y avait 3 enquêtes différentes en même temps, plus une quatrième dans 5 communes, n'a pas facilité la compréhension et l'intérêt du public, ce qui a obligé les commissaires enquêteurs à beaucoup de diplomatie pour réguler l'ensemble des observations, mais cependant le public a pu facilement s'exprimer, chacun à sa façon, lors des 27 permanences, certaines ont même dû être prolongées en raison de l'affluence dans quelques communes, ainsi qu'aux autres heures d'ouverture des mairies.

Il a été possible, aux commissaires enquêteurs de se rendre sur les lieux, accompagnés ou non d'un élu, pour vérifier ou comprendre certains aspects des dossiers, quand cela leur semblait utile.

La commission d'enquête s'est régulièrement réunie au siège de la CCVA, chaque fois qu'elle l'a jugé utile dans la salle mise à sa disposition et elle a régulièrement pu bénéficier des services du secrétariat pour ses besoins bureautiques.

Le système mis en place par la CCVA pour le retour des registres d'enquête a très bien fonctionné puisque l'enquête s'est terminée le soir du 22 octobre et que le 23 octobre, à la première heure, tous les registres étaient rassemblés au siège de l'enquête.

Concernant les observations des PPA : D'une manière générale toutes les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont exprimés dans les délais ou presque et leurs avis ont pu être intégrés aux dossiers d'enquête mis à disposition du public, cependant certains sont arrivés un peu tardivement, même si c'était juste avant que l'enquête ne commence.

De même que concernant les observations du public, il est demandé au MO de répondre à leurs interrogations ou d'apporter les précisions souhaitées ou encore d'appliquer les modifications à faire quand elles sont possibles, ce qui permettra à la commission d'enquête d'en tenir compte dans son rapport.

Concernant les observations du public : Il y a eu 135 observations inscrites sur 30 des 77 registres (47 n'ont reçu aucune observation).

Le fait que le public avait la possibilité d'inscrire ses observations dans n'importe quelle commune a un peu compliqué la tâche pour les réattribuer aux communes concernées.

Presque toutes les observations concernent le PLUi, soit 127. Seuls les registres des communes de ECLEUX, GERMIGNEY et VILLNEUVE d'Aval n'ont pas reçu d'observation concernant le PLUi. La majorité de ces observations concerne une demande de rectification ou réintégration d'une parcelle dans une zone constructible.

Les communes de MOUCHARD et de SANTANS ont eu chacune une observation concernant le Zonage d'Assainissement intercommunal, et les observations qui ont été inscrites par erreur sur les registres du ZAi de CHISSEY et de la LOYE ont été reprises dans les observations du PLUi.

Deux observations également concernant le RLPi sur les registres de CHAMBLAY et de SANTANS.

Concernant les PPM, 1 observation à BANS et 2 observations à CHISSEY sur Loue, plus une observation mise par erreur sur le registre du PLUi de SANTANS.

La plupart de observations ont été inscrites directement sur les registres par le public, environ 10 sont arrivées par courrier postal et 2 par mail sur le site dédié de la CCVA.

Selon les communes on peut noter une grande diversité dans le comportement du public, très calme dans certaines communes et assez nerveux dans d'autres, comme par exemple dans une commune où les effets d'un aménagement foncier récent se font encore sentir. Les commissaires enquêteurs doivent parfois faire preuve de maîtrise, ici ou là, pour ne pas rentrer dans le jeu d'une certaine agressivité et imposer leur neutralité. Certaines personnes vont parfois inscrire une observation dans une autre commune que la leur pour ne pas rencontrer leurs élus. Mais dans l'ensemble le climat a été assez serein.

Quelques observations particulières de la commission d'enquête :

- Des erreurs ont parfois été constatées sur les plans, comme par exemple des emplacements de zones humides qui n'en sont pas, des habitations anciennes qui n'y figurent pas, des périmètres de réciprocité avec des entreprises agricoles qui n'ont plus d'activité, des cours d'eau inexistantes ou mal indiqués, des réseaux d'assainissement qui ne figurent pas ou également mal indiqués.

- Concernant les plans de zonage du PLUi, si les différentes zones sont bien visibles, en revanche il est très difficile de se situer, car on y voit à peine les routes, les habitations et encore moins les parcelles cadastrales, ce qui devient très compliqué chaque fois qu'une personne vient consulter avec un nom de rue, de lieu-dit ou un numéro de parcelle.

- Le découpage des zones constructibles ne tient pas bien compte des parcelles cadastrales dont les propriétaires sont différents, ce qui rend parfois impossible à un propriétaire de placer une construction sur le morceau de parcelle qui lui est attribué, alors que la zone constructible qui l'entoure est assez importante.

- Que répondre à une personne qui possède un terrain précédemment constructible et qui ne l'est plus, alors que la perte de la valeur foncière d'acquisition par achat ou par héritage est conséquente ?

- Les préconisations qui concernent les différentes zones constructibles ne tiennent pas toujours compte de la topographie des lieux, exemple : la construction doit être mise à 7m de la route, mais une partie trop pentue du terrain ne rend la construction possible qu'à 15m, le tracé de la zone n'a certainement pas été fait en allant voir sur le terrain.

Certaines parcelles sont à cheval sur 2 zones dont les préconisations sont différentes. Quelle sera la possibilité de construire ?

Rappel de la procédure :

En application de la procédure légale des enquêtes publiques, il est prévu de remettre en main propre, au responsable du projet, le procès verbal de synthèse avec la copie des observations, dans le délai maximum de 8 jours après la clôture de l'enquête publique, soit le 30 novembre 2016 et il est également prévu que le MO puisse répondre, s'il le souhaite, par un « mémoire en réponse », dans lequel il donnera réponse aux observations des PPA et du public qui doivent être reprises dans le même ordre que les questions posées, dans le délai légal maximum de 15 jours, soit au plus tard le 15 décembre 2016.

Les réponses qui seront données sont autant d'engagements du MO à en respecter les termes dans les décisions qui seront prises pour finaliser les projets.

Accord de dérogation exceptionnelle :

Etant donné le caractère exceptionnel et l'importance des 4 enquêtes conjointes, ainsi que le volume des observations à traiter, la commission d'enquête est favorable à prolonger le délai de réponse au-delà de 15 jours pour permettre au MO de prendre le temps d'analyser les observations et de donner des réponses adaptées.

Pour rester dans la même logique, si le MO est d'accord, le délai supplémentaire qui sera convenu allongera d'autant le délai prévu pour le rendu des rapports par la commission d'enquête. De même si besoin, la commission d'enquête pourra également solliciter du MO un délai encore un peu plus long pour rendre ses rapports.

Le 30 novembre 2016

Pierre BEIRNAERT
Président de la commission d'enquête

* Les photocopies des registres d'enquête et des pièces jointes font parties du dossier remis en annexe de ce procès verbal.

3.4 Mémoire en réponse du MO :



Tableau de réponse aux avis des PPA pour le PLUI

Nom de la PPA	Partie du PLUI concernée	Précision partie	Remarque formulée	Réponse CCVA sur sa prise en compte de la remarque
Autorité environnementale	RP livret 2	Justifications des choix, objectifs du PLUI	Absence d'approche spatiale stratégique à l'échelle du territoire, d'autant que, pour justifier les choix opérés sur chaque territoire communal, il est fait état en premier lieu des choix des municipalités. Interrogation sur la capacité du PLUI à satisfaire aux objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de GES, d'économie des énergies fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétiques.	
CC de Grumont CCI 39	Avis favorable Pas de remarque			
Chambre d'agriculture	PADD/OAP/zonage	Habitat	L'hypothèse du besoin en logement est surestimée par rapport aux objectifs du PADD d'environ 20%.	Non, cette affirmation repose sur un ratio moyen de 3 personnes par ménage, ratio qui ne correspond à aucune réalité locale (2,3 personnes par ménage en 2013), ni même nationale (2,2 personnes/ménage). En revanche, au regard du foncier, un taux de rétention foncière de 15% a été retenu, variable de façon importante d'une commune à l'autre, mais qui ne générera pas de construction supplémentaire. Oui, ce point sera examiné.
Chambre d'agriculture	Règlement	Zones A	Il y a un désaccord sur le fait d'encadrer la création d'hébergements touristiques uniquement par valorisation du bâti existant et non pas par construction neuve.	Oui, ce point sera examiné.
Chambre d'agriculture	Règlement	Zones A	Il est souhaité d'autoriser des piscines en plus des annexes de SP de 30 m ² maximum	Oui, ce point sera examiné.
Chambre d'agriculture	Zonage	Agriculture	Il convient de rajouter périmètre de protection pour 4 exploitations	Oui, des corrections seront apportées.
Chambre d'agriculture	Zonage	Bans	lot 7 et abords lot 8 : maintenir accès aux parcelles agricoles	Ces points seront étudiés.

Chambre d'agriculture	Zonage	Belmont	Ilots 1 et 2 : maintenir accès aux parcelles agricoles	Ce point sera étudié, sachant que la parcelle a fait l'objet de nombreux échanges en amont de l'arrêt du projet avec les services de l'Etat et les propriétaires et a reçu un avis favorable au titre d'un certificat d'urbanisme en 2008. Il a fait par ailleurs l'objet d'une remarque à l'enquête publique.
Chambre d'agriculture	Zonage	Chamblay	Ilot 10 : extension sur des terres à forte qualité agronomique	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	Chatelay	Zone UA2 entrée Est : proposition d'intégrer l'ancien corps de ferme dans la zone UA2	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	Cramans	Ilot 10 : extension sur des terres à forte qualité agronomique	Au regard des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, l'OAP sera réétudiée.
Chambre d'agriculture	Zonage	Cramans	Ilots 2 et 8 : souhait d'une OAP compte tenu de la superficie	Ces points seront étudiés.
Chambre d'agriculture	Zonage	Ecleux	Intégrer bâtis exclus de la zone U (extrême Nord village)	Ce point sera à vérifier sur le caractère agricole des bâtiments
Chambre d'agriculture	Zonage	Germigney	Ilot 2 : prévoir le maintien des accès aux parcelles et propriétés agricoles en arrière	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	Grange-de-Valvre	Zone UA1 à réduire : accès aux parcelles agricoles	Oui, un zonage agricole pourra être étudié, même si en l'état, cet espace est destiné à des aménagements paysagers, desserte incendie.... De plus, le siège agricole ne permet pas de nouvelles constructions.
Chambre d'agriculture	Zonage	La Loye	Alerte sur la circulation des engins agricoles entre les flots 2 et 3 : interdire clôtures et mur en bordure de parcelles ?	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	La Loye	Derniers bâtis rue des Croix : habitation exclue (pourquoi ?) + bâtiment ne pouvant changer de destination	Non, ce secteur a été exclu dans la mesure où il n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement collectif et légèrement en retrait de la partie actuellement urbanisée
Chambre d'agriculture	Zonage	Montbarrey	Exploitation agricole Sud-Ouest à reclasser en zone A (zonage N)	Non, seules la ripisylve et les zones humides sont maintenues en zone N
Chambre d'agriculture	Zonage	Mont-sous-Vaudrey	Ilot 16 : extension sur des terres à forte qualité agronomique + disparition coupure avec Bans	Ce point sera étudié.

3

Chambre d'agriculture	Zonage	Mouchard	lots 6, 7 et 9 : potentiel constructible sur des parcelles plantées et fermeture des accès aux parcelles classées AOC (en longueur)	Un chemin d'accès aux parcelles classées AOC est prévu dans l'OAP "Développement Nord-Ouest". L'accès aux parcelles sera donc préservé. Par ailleurs, les rangs de vignes lot 9 sont préservés dans l'OAP
Chambre d'agriculture	Zonage	Mouchard	Zone 1AU (lot 4) contesté : rapprochement de l'exploitation (proposition de mobiliser plutôt l'ancienne zone 1AU du PLU de Mouchard).	Le choix de cet lot est motivé par le recensement du développement au plus proche du centre ancien. Par ailleurs, la délimitation permet une frange bâtie droite sans enclaver pour les parcelles agricoles. L'exploitation agricole se situe à plus de 90 m du périmètre de protection. Par ailleurs, il n'y a pas de rapprochement avec l'exploitation puisque d'autres parcelles construites et constructibles, appartenant à l'agriculteur concerné, sont inscrites à l'urbanisation et se trouvent plus proches de l'exploitation.
Chambre d'agriculture	Zonage	Santans	Exploitation agricole Nord : zonage N à l'arrière peut compromettre son développement	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	Souvanis	lot 1B + abords : souhait d'une OAP compte tenu de la superficie	Non, en réalité, la superficie identifiée par la Chambre d'agriculture (environ 8700 m ²) ne pourra être urbanisée en totalité, compte tenu de la présence de 2 périmètres de protection. La superficie effective n'est donc que de 2200 m ²
Chambre d'agriculture	Zonage	Vaudrey	Zone UC2 à l'Est de Ravoyard : souhait d'une OAP	Non, ce secteur a fait l'objet d'un permis de construire autorisé récemment.
Chambre d'agriculture	Zonage	Villers-Farfay	lot 1 : fermeture des accès aux parcelles agricoles	Ce point sera étudié.
Chambre d'agriculture	Zonage	Villers-Farfay	Il convient d'exclure la zone de la déchetterie de la zone agricole	Ce point sera étudié.
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté Département du Jura	Pas de remarque RP livret 1	Biodiversité	A titre d'information, au cours de l'état des lieux faune-flore départemental réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma des Espaces Naturels Sensibles, plusieurs zones du territoire ont été identifiées en projet de priorité annexe	Oui, des compléments seront apportés.
Département du Jura	RP livret 2	Assainissement	Il convient d'apporter des corrections pp.91 et 142 (assainissement)	Oui, des compléments seront apportés.

4

Département du Jura	PADD	Assainissement	Dans le PADD, en 4.2.2, seule la rénovation de la STEP de la Vieille Loye est envisagée. Or, 5 stations sur 9, dont les plus importantes, ont plus de 36 ans. Leur renouvellement doit être envisagé à terme.	Oui, cette précision pourra être apportée dans le PADD.
Département du Jura	Annexes	SUP	Les numéros de routes départementales sont erronées (chapitre 6.1.1)	Des corrections seront apportées aux plans des servitudes d'utilité publique.
Département du Jura	Annexes	SUP	Il faut annexer le plan des périmètres de protection AEP	Non, ce travail est déjà fait. Les périmètres annexés aux arrêtés de DUP sont intégrés dans les annexes, ainsi que les périmètres reportés dans les extraits communaux de SUP.
Etat	RP livret 1	Préambule	Il faut rajouter au préambule l'article R.123-1 CU	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	RP livret 1	ZH	L'étude environnementale indique que 78 911m ² ont été identifiés par des inventaires terrains (critère flore ou pédologique selon la méthodologie spécifique appliquée aux zones humides) tels que décrits page 139 et 140 du RP. Le RP devra intégrer ces investigations et la carte des zones humides devra faire figurer les zones humides identifiées par le bureau d'étude.	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	RP livret 1	Risque argiles	Traiter l'alaéa retrait-gonflement des sols argileux	Non, puisque l'analyse est faite p.60 du livret 1 et que des fiches communales cartographiant les aléas sont jointes en annexe.
Etat	RP livret 1	Paysages	Expliciter les morphologies du bourg de Cramans. S'interroger sur l'intégration des villages de La Loye, Oumans, Villers-Farlay, Port-Jesnéy	Oui et non. La justification de la morphologie peut être explicitée pour Cramans. Pour les autres villages, la morphologie bâtie n'est pas la même et l'impact paysager d'un développement urbain compact et en profondeur n'est pas possible ou pas souhaitable pour des questions paysagères, de fonctionnalité, de risques naturels, etc. Il ne faut pas mélanger niveau de service et morphologies bâties.....
Etat	RP livret 1	Habitat	Approfondir la mixité sociale et prendre en compte la précarité : analyse plus détaillée des revenus des ménages, analyse des niveaux de loyers, le parc privé conventionné, le parc privé potentiellement indigne et les copropriétés fragiles, le calcul du point mort	Oui, des compléments pourront être apportés.
Etat	RP livret 2	Foncier	Reprendre les cartes de justification du potentiel foncier par commune (distinction jaune et jaune hachuré)	Oui, des modifications seront faites sur les cartes.

Etat	RP livret 1	AEP	Il est signalé une différence entre l'information figurant p20 selon laquelle seuls 5 des 9 captages disposent d'une protection instituée après DUP et le tableau de la page 21 où il apparaît que 6 en disposent. Il convient d'actualiser cette donnée avec la DUP du 7 décembre 2015 du champ captant d'Eclevy qui alimente le SIE de la Biche	Oui, le texte sera modifié pour 6 des 9 captages, la DUP du champ captant étant déjà mise à jour.
Etat	RP livret 1	AEP	L'état initial de l'environnement mentionne qu'un programme d'action est en cours de définition pour lutter contre les pollutions diffusées sur le captage Grenelle du Bel Air, alors que ce plan est déjà mis en œuvre depuis 2012.	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	RP livret 2	AEP	Il paraît nécessaire de préciser s'il s'agit du nombre d'abonnés supplémentaires envisageables au sein des communes desservies sur l'intercommunalité ou à l'échelle de l'ensemble des communes desservies par chacun des gestionnaires et ce, dans la mesure, où plusieurs de ces gestionnaires desservent également des communes extérieures au Val d'Amour	Oui, des précisions seront apportées sur le nombre d'abonnés rapporté à chaque périmètre de syndicat.
Etat	RP livret 1	AEP	Des indications d'éventuels programmes de travaux envisagés permettraient, le cas échéant, d'appréhender les améliorations de rendement possibles	Non, nous n'avons pas les informations requises pour apporter les compléments nécessaires.
Etat	RP livret 2	Plans de secteur	Il convient d'explicitier les principales différences entre les deux plans de secteur.	Oui, même si cette démonstration est déjà faite pp.49,50 et des comparaisons dans chaque paragraphe des pp.50 à 53. Néanmoins, un tableau peut être joint pour plus de lisibilité.
Etat	RP livret 2	Plans de secteur	Il convient de corriger les taux de rétention négatifs p.13	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	RP livret 2	Résumé non-technique	Il faut enlever la référence au camping d'Ounans	Oui, cette référence sera supprimée.
Etat	PADD	Préambule, parties SCOT	Compléter le préambule + prévoir des parties spécifiques "volet habitat du PLUi valant SCOT" et "volet déplacements du PLUi valant SCOT"	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	PADD/OAP/zona ge	Habitat	Les constats de fragilité et d'hétérogénéité des populations n'amènent pas de traduction concrète dans le projet	Non. Le PADD décline des besoins en logements par public. De plus, des objectifs chiffrés de logements abordables ont été déclinés dans les OAP. Les plus stratégiques en concertation avec le bailleur social, ce qui constitue un engagement fort dans un territoire rural et avec un marché de l'habitat peu tendu

6

Etat	PADD	Communication s numériques	Il convient de compléter le PADD en matière de communications numériques	Non, le PADD intègre déjà un objectif relatif aux communications numériques p.7
Etat	PADD	Agriculture	Il convient de modifier la mention à l'accompagnement du changement d'usage des bâtiments agricoles (dans les villages seulement) et des parcelles attenantes	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	PADD	Environnement	Il convient d'actualiser contrat de rivière de la Loue	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	PADD	Foncier	Il faut prévoir un paragraphe spécifique sur les objectifs de limitation de la consommation foncière	Non, le PADD intègre déjà un paragraphe entier sur cet objectif p.35.
Etat	PADD	Paysages	Il convient de compléter le paragraphe sur la commune de Chissey-sur-Loire, en lien avec les dispositions du PPM	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	Règlement	Assainissement	Mettre en perspective les articles relatifs à l'assainissement	Oui, cette mention sera ajoutée.
Etat	OAP	Belmont	L'OAP devra être complétée concernant la zone humide déjà repérée au plan de zonage	Oui, des compléments seront apportés dans l'OAP pour intégrer la zone humide déjà délimitée au plan de zonage.
Etat	OAP	Cramians	L'un des deux points de vue n'est pas possible sur le Mont Poupet + renforcer les dispositions relatives aux formations végétales en coin de la parcelle.	Oui et non. Les 2 points de vue existent. La trame végétale en coin de la parcelle est volontairement délogée pour aménager un point de vue. Néanmoins, au regard des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, l'OAP sera réétudiée.
Etat	OAP	Villers-Farlay	Il convient de revoir l'OAP : accès côté chemin rural plutôt que via l'ancien parc de la propriété + règles d'intégration clôtures, aspect voirie, coffrets EDF	Cette OAP sera réétudiée.
Etat	OAP/règlement	Cohérence doct	Il y a un problème de cohérence entre une OAP à Mouchard et le règlement zone UA (règles de recul)	Non, il n'y a pas d'incohérence. En fait, il s'agit de la zone "AJUA" et il y a une erreur dans la compréhension de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
Etat	Etude d'entrée de ville		Quelques coquilles	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Règlement		Article 11 (aspect extérieur) : des précisions à apporter	Le règlement, faisant par ailleurs l'objet de remarques dans le cadre de l'enquête publique, sera réétudié.
Etat	Règlement		Il convient de définir certains termes : habitat abordable, caractères traditionnels	Oui, des compléments seront apportés.
Etat	Règlement		Il faut supprimer articles 5 et 14 (superficie minimale / COS)	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Règlement	Zones U	Il convient de reclasser des bâtiments classés en U en A	Ce point sera étudié pour voir de quels sont les bâtiments précisément concernés.

7

Etat	Règlement	Zones AU	A la lecture du préambule de la zone AU, il faudrait choisir le mode d'aménagement retenu (article R.123-6)	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Règlement	Zones A	Il convient de réglementer la hauteur des extensions	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Règlement	Zones A	Il faut distinguer des ventes de produits à la ferme des dispositions relatives aux activités d'hébergement	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Règlement	Zones A	Il convient de rajouter la possibilité d'implantation de CUMA	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Règlement	Zones N	Il convient de réglementer l'article 6	Oui, ce point sera examiné, sachant que cet article n'est pas obligatoire.
Etat	Règlement	Cabanes de chasse	Il faut remplacer le pictogramme par un zonage N indicé	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Règlement	Piscines	Il est souhaité de réglementer la hauteur des piscines	Oui, ce point sera examiné.
Etat	STECAL	Port-Lesney	Il convient de justifier davantage le site de Vaulgrenant et appliquer un zonage N indicé	Oui, ce point sera examiné.
Etat	STECAL	Mont-sous-Vaudrey	Concernant le secteur de l'Etang rouge, il faut parler des cabanes perchées et réglementer leur surface plancher non l'emprise au sol. De plus, la hauteur minimale doit être fixée	Oui, ce point sera examiné.
Etat	STECAL	Mont-sous-Vaudrey	Concernant le site futur de bail-trap, il convient de justifier la superficie importante (6 ha), ou à défaut réduire la superficie	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Zonage	Lieubilité	Il convient de disposer de planches regroupant plusieurs communes	Non, pour des questions d'échelle, cela n'était pas possible. Toutefois, le choix a été de faire apparaître le zonage des espaces limitrophes des autres communes en transparence pour avoir une vision plus globale
Etat	Zonage	Lieubilité	Il faut rajouter l'appellation des zones sur les plans	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Zonage	Éléments bâtis et naturels	Il est proposé de rajouter un cône de vue à Augerans + quelques corrections	Oui, ce point sera examiné.
Etat	Zonage	Cohérence OAP/zonage	Il convient de reporter certains éléments à préserver	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Zonage	Augerans	lot 13 : reclassement en zone Ap	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Augerans	Il convient d'actualiser le plan avec nouvelles constructions	Oui, les corrections seront apportées au document sur la base du dernier cadastre en vigueur.

8

Etat	Zonage	Belmont	Ilots 1 et 2 : rajuster la limite d'agglomération et déclasser l'ilot 1 et un bout de l'ilot 2	Ce point sera étudié, sachant que la parcelle a fait l'objet de nombreux échanges en amont de l'arrêt du projet avec les services de l'Etat et les propriétaires et a reçu un avis favorable au titre d'un certificat d'urbanisme en 2008. Il a fait par ailleurs l'objet d'une remarque à l'enquête publique.
Etat	Zonage	Belmont	Zonages NJ et UB : réduire le zonage UB au profit de la zone NJ	Ce point sera étudié, sachant que la délimitation du zonage NJ réduit de manière déjà conséquente la zone UB et vient se caler au plus près des annexes existantes. Une remarque défavorable à l'avis PPA, a été déposée au cours de l'enquête publique.
Etat	Zonage	Chamblay	lot 10 : reclassement en zone A	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Champagne-sur-Loue	Ilots 1 et 4 : pente et risques géologiques : zonage à reconsidérer	Non, les ilots en question portent sur la densification de parcelles déjà urbanisées. Par ailleurs, l'aléa géologique est modéré dans ce secteur et non fort, assorti toutefois de conditions constructives spécifiques.
Etat	Zonage	Chatelay	Zonage UC2 : délimitation à reserrer	Ce point sera étudié. Le zonage UC2 délimite le bâti existant, mais peut être légèrement réduite (1300 m ² proposé).
Etat	Zonage	Chatelay	lot 8 : contraintes d'accès en second rideau... : réduire et modifier les limites	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Chatelay / Germigney	lot 9 : accès côté Germigney à préciser	Oui, l'accès prévu depuis l'ilot 4 de Germigney (zonage UAS) sera à préciser.
Etat	Zonage	Cramans	Zonage UY (extension scierie) : intégrer arbres de grand jet, réduire la zone UY	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Cramans	lot 10 : suspicion d'une doline au Nord (parcelle 121)	Ce secteur sera à vérifier, sachant qu'il y a une erreur sur le numéro de parcelle indiqué (qui n'existe pas).
Etat	Zonage	Cramans	lots 2 et 8 : réduire la profondeur	Ces points seront étudiés, sachant que les limites arrière de parcelles bienent compte des parcelles environnantes (lot 2) ou de la trame boisée (lot 8)
Etat	Zonage	Écleux	lot 2 : vigilance périmètre de captage	Oui, une petite partie de la zone urbaine (lot 2) est concernée par le périmètre éloigné de la zone de captage. Cela n'impacte pas le périmètre de protection, mais le tracé sera corrigé.

9

Etat	Zonage	Grange-de-Vaivre	Zone UA1 à réduire (zone de bruit RN63)	Oui, un zonage agricole pourra être étudié, même si en l'état, cet espace est destiné à des aménagements paysagers, desserte incendie, ... De plus, le siège agricole ne permet pas de nouvelles constructions. La parcelle a fait l'objet d'une expertise en décembre 2016. Sur la base des critères floristiques, cet ilot n'est pas une zone humide.
Etat	Zonage	La Loye	lot 13 : s'assurer du caractère non humide + justifier davantage cette extension	La parcelle a fait l'objet d'une expertise en décembre 2016. Sur la base des critères floristiques, cet ilot n'est pas une zone humide.
Etat	Zonage	La Loye	lots 10, 16 et 17 : s'assurer du caractère non humide + justifier davantage cette extension	La parcelle a fait l'objet d'une expertise en décembre 2016. Sur la base des critères floristiques, cet ilot n'est pas une zone humide.
Etat	Zonage	Montbarroy	lot 4 : contrainte de relief à reporter au plan	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Mont-sous-Vaudrey	lot 16 : justifier davantage la démarche ERC, affiner les enjeux liés à la continuité écologique, réduire la superficie. Sinon, déclasser	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Mont-sous-Vaudrey	lots 14 et 15 : reclassement en zone Ap, d'autant que taux de rétention foncière élevé	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Mouchard	Zonage UA4 hameau de Certémery : réduire l'enveloppe au bâti existant	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Ounans	Zone UC1/UB (dernière les nouveaux locaux de la fruiterie) : souhait d'une OAP complète tenu de la superficie	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Pagnoz	Reporter au PLU les nouvelles dispositions, y compris graphiques, transmises par courrier en date du 07/04/2016	Des compléments pourront être apportés.
Etat	Zonage	Port-Lesney	Zone UC1 (Sud village) : réduire arrière jardins	Ce point sera étudié, sachant que compte tenu de la pente forte les implantations bâties seraient très fortement contraintes.
Etat	Zonage	Souvans	Zone UY : ajuster la délimitation au PC de juillet 2016	Oui, des corrections seront apportées.
Etat	Zonage	La Vieille-Loye	lot 19 : absence de justification dont caractère non humide + taux de rétention élevé = reclassement en zone A	A étudier. Un permis de construire a été déposé sur cette parcelle.
Etat	Zonage	SUP	Il faut représenter les zones de danger de la canalisation du pipeline Sud-Européen, compléter les SUP avec la DUP d'Ecleux	Des corrections seront apportées aux plans des servitudes d'utilité publique.
Etat	Zonage / annexes	SUP MH	Il convient d'apporter les modifications nécessaires aux SUP liées à la protection des monuments historiques	Des corrections seront apportées aux plans des servitudes d'utilité publique.

A°

Etat	SUP	Moriv/- Vaudrey, Grange-de- Valère, Souvans Assainissement	Il convient de s'assurer que dans le cadre des procédures de DUP de captage en eaux potables, des zones constructibles ne subsistent pas	Oui, cette attention a déjà été apportée concernant la délimitation des zones urbaines (une légère correction est apportée sur la délimitation d'une parcelle zonée en U à Ecléux).
Etat	Annexes	Assainissement	Il convient de compléter le dossier par les zonages d'assainissement	Oui, ce sera fait.
Etat	Procédure	Zones humides	Il faudra indiquer dans la délibération d'approbation du PLUI les modalités exactes de la mesure compensatoire + demande d'autorisation Loi sur l'eau à déposer au plus tard au moment de l'approbation du PLUI.	Oui, ce sera fait.
Etat	Nouvelle codification	Tout le doct	L'ordonnance du 28 décembre 2015 s'applique sans disposition transitoire : tenir compte des références législatives du livre 1er du CU	Des corrections seront apportées.
Etat	Lisibilité	Tout le doct	Les cartes pourraient être reproduites en format A3	Tout le document est reproductible en format A3, mais a été imprimé en format A4 pour des raisons de coût.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 1	Sites pollués	Un rappel dans le PLUI devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'histoire de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.	Oui, en plus de la cartographie déjà présente dans le livret 1, il sera annexé la liste des anciens sites.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 1		Il y a une contradiction entre les pages 61 et 65 (nombre d'ICPE).	Oui, des compléments seront apportés.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 1	Biodiversité	Il convient d'actualiser le document en indiquant que le SRCE a été adopté le 2 décembre 2015	Oui, des compléments seront apportés.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 1	AEP	Trois zones d'intérêt futur ont été identifiées sur le territoire. Il manque toutefois la zone "forêt de chaux" qui concerne les villages de Châtelay et de Chisey-sur-Loue. L'enjeu de non dégradation de ces ressources importantes pour l'avenir mérite d'être mis en relief dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.	Oui, La modification de la carte nécessaire livret 1, mais il manque la zone d'intérêt futur de Cramans/Villers (et non celle de la forêt de Chaux). Insister sur le caractère stratégique et la protection
Etat/Autorité environnementale	RP livret 2	Foncier	Incohérence entre objectif foncier 4,7 ha (PADD) et 4,3 ha (RP)	Oui, des compléments seront apportés.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 2	Zones naturelles	Corriger titre carte p.75	Oui, des corrections seront apportés.
Etat/Autorité environnementale	RP livret 2	Assainissement	La partie traitant de l'assainissement devra être complétée afin de préciser que la CCVA a engagé une démarche d'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal. Le dossier est à compléter avec le zonage d'assainissement	Oui, des compléments seront apportés.

AA

Etat/Autorité environnementale	RP livret 2	Suivi-évaluation	Il convient de faire figurer un état zéro pour chaque indicateur	Oui, des compléments seront apportés.
Elati/CDPENAF	RP livret 1/Règlement PADD	Habitat	Mieux définir la notion "d'habitat abordable"	Oui, cette notion sera clarifiée dans l'ensemble des pièces du PLU.
Elati/CDPENAF		Déplacements	Il convient de développer l'approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements (valeur SCOT)	Oui, des compléments seront apportés.
Elati/CDPENAF	Zonage	Auverans	lot 11 : reclassement en zone AU + OAP	Non, la parcelle bénéficie des réseaux. De plus, les parcelles étant desservies par 3 côtés, il n'a pas semblé nécessaire de réaliser une OAP
Elati/CDPENAF	Zonage	Belmont	lot 6 : reclassement en zone AU + OAP	Ce point sera étudié.
Elati/CDPENAF	Zonage	La Loye	lots 6, 7 et 12 : faire une OAP	Non, les parcelles bénéficient des réseaux et d'un accès délimité au cadastre. Il n'a pas semblé nécessaire de réaliser une OAP.
INAO	Zonage	Champagne- sur-Loire	1,5 ha de zonages AOC impactés par le zonage	Non, d'après nos calculs, sur 1,9 ha de parcelles AOC concernés par des zones U, seuls 565 m ² sont impactés et non 1,5 ha. Le reste est soit déjà urbanisé (0,8 ha), soit couvert par la zone UD (zone patrimoniale interdisant toute construction supplémentaire) (1 ha).
INAO	Zonage	Mouchard	2,5 ha de zonages AOC impactés par le zonage	A. étudiant, sachant que l'OAP "Développement Nord-Ouest du bourg", suite à de multiples échanges avec la Chambre d'agriculture, a intégré le maintien/création de chemin d'accès aux parcelles viticoles. Par ailleurs, les rangs de vignes lot 9 sont préservés dans l'OAP. Enfin, ce secteur a été étudié compte tenu de la grande difficulté à mobiliser des espaces d'urbanisation, dans un secteur desservi par les réseaux et à proximité de la gare SNCF

A 2

INAO	Zonage	Port-Lesney	1,5 ha de zonages AOC impactés par le zonage	A étudier, sachant qu'il y a une erreur sur le nom de la commune : Port-Lesney et non Pagnoz (pas de zone AOC d'après les couches dont nous disposons). D'après nos calculs, sur les 2,7 ha de parcelles AOC concernés par des zones U et AU, seuls 0,5 ha sont impactés et non 1,5 ha. Il s'agit essentiellement de la zone 1AUB quartier Bel-Air. Le reste correspondant à des fonds de jardin (2,1 ha).
SM du SCOT de l'agglomération bisontine SNCF	Avis favorable sans réserve Annexes	SLUP	Modifier l'adresse du gestionnaire	

A.3

Tableau de réponse aux requêtes du public pour le PLUI du Val d'Amour

Nom de la commune	Section et parcelle	Remarques	Avis défavorable / Justifications	Avis favorable / remarque complémentaire	A étudier / Prise en compte de la demande : A ETUDIER
Augerans	Observation 1 ZC 13		Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC85 et 81 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, mur en pierre), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre le Loue et la forêt de Chauv (infrastructures agro-écologiques des types murs, haies, haies). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un village de largeur modérée, donc accidenté.		
Augerans	Observation 4 ZC 12		A priori plutôt la ZC82. Ces éléments relèvent des sensibilités archéologiques		Les éléments de connaissance fournis par le Ministère de la Culture ne sont pas suffisants et pas cartographiés de façon précise. A voir de quelle manière répondre notamment à M le Maire
Augerans	Observation 2 La personne Charles Fustache n'a pas légué de numéro de parcelle		Pas de réponse possible, sans précision du numéro de parcelle		
Augerans	Observation 3 ZC 106				La parcelle le long de la RD7 côté Loue est située hors partie agglomérée, connectée à la couronne bordée d'entrée de village. Par ailleurs, la parcelle présente une pente plus ou moins prononcée, qui rendrait techniquement difficile le reliefage des axes locaux.
Augerans	Observation 11 dans le cahier de Chamblay ZC 89 et 81	Remarque notée dans le livret 2 de Chamblay avec proposition de découpage de la parcelle pour en gérer la mobilité p 31 livret 2 de Chamblay	Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC13 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, mur en pierre), de la continuité directe avec la zone archéologique (parcelle ZC82), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre le Loue et la forêt de Chauv (infrastructures agro-écologiques de types murs, haies, haies). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un village de largeur modérée, donc accidenté.		
Bains	Observation 1			Le périmètre SCPE (100 m autour du bâtiment d'exploitation) sera réajusté	Extension UCI2 à étudier pour permettre l'implémentation d'une construction sur une parcelle en triangle
Bains	Observation 2 ZB 181				Limite angles UCI1 à étudier pour permettre les constructions.

14

Bans	Observation 2							Le tout bien correspond à la fois aux cours d'eau et aux réseaux intercommunaux, constitués de la trame verte et bleue locale.	
Bans	Observation 4	ZB 228						Le tracé d'origine de parcelle a été fait en tenant compte des constructions existantes voisines. Donc, l'improvisation avec un recul inférieur, 10 mètres est déconseillé.	
Bans	Observation 5 et observation 6 dans le cahier de Bans / Observation 28 dans le cahier 2 de Chamblay	ZA 14, 15, 82 à 86						La caractéristique patrimoniale a déjà été identifiée au P.L.U., permettant éventuellement un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole. Rien n'a été fait à l'heure du changement de destination est possible compte tenu de la présence de palmiers de zone non classée rouge et bleue. En l'absence d'indication du bâtiment existant concerné (4 bâtiments différents sur le site), il est difficile de se prononcer.	
Bans	Observation 6	ZC 118						La délimitation de cette parcelle vise à répondre à l'objectif posé par le cahier de vus (repère au zonage), à savoir de conserver la visibilité des talus en observant un recul d'implantation des constructions nouvelles. Dans tous les cas, l'accès à la parcelle ne pourra se faire que depuis l'emprise des Châtenettes et non dans l'axe, compte tenu du dénivelé important.	
Bans	Observation 7	ZC 49						La délimitation de cette parcelle vise à répondre à l'objectif posé par le cahier de vus (repère au zonage), à savoir de conserver la visibilité des talus en observant un recul d'implantation des constructions nouvelles. Dans tous les cas, l'accès à la parcelle ne pourra se faire que depuis l'emprise des Châtenettes et non dans l'axe, compte tenu du dénivelé important.	
Bans	Observation 8	ZB 83							A étudier
Bans	Observation 9	ZB 193							A étudier
Bans	Observation 9	ZB 304						Cette trame verte correspond à des arbres plantés d'origine. Cela n'empêche pas la constructibilité de la parcelle, mais exige un retrait pour préserver cet espace de végétation.	
Bans	Observation 1	ZA 48						Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'absence de PPRN de la Loue (zone rouge inconstructible).	
Bans	Observation 2	ZI 3						La zone A permet justement la constructibilité d'une habitation pour l'usage agricole. Le zonage répond en tout point à la présente demande.	
Bans	Observation 2 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	ZA 149						Ce terrain est couvert par une trame bleue dense, constituée de ce côté de la route la limite d'implantation. La visibilité est de préserver des espèces boisées constituées de la trame verte et de limiter l'élévation des édifices le long de la RDZ.	

A5

Belmont	Observation 3 sur le cahier de Belmont	ZI 26				
Belmont	Observation 4 sur le cahier de Belmont	ZA 5		La parcelle est située dans un vracage eodestrogène et avec une pente prononcée		A fuiter
Belmont	Observation 2 sur le cahier de Belmont		Réponse à un avis PPA (D01)			A fuiter
Chambly	Observation 2	ZK 79		Cette parcelle n'est pas en continuité directe de la partie agglomérée, d'autant qu'elle se situe dans une "zone boisée" (sans de rebord de cotées, même si elle vient d'être défrichée), inscrite en tant que corridor écologique régional à remettre en bon état au titre du SPCE		A fuiter, sachant que la parcelle a fait l'objet de nombreux échanges en amont de l'avis de projet et a reçu un avis favorable au titre d'un certificat d'urbanisme en 2009. Malgré cela, le propriétaire a été l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'Etat du fait de son caractère humide et de sa proximité de la ligne toulousaine. Le secteur est identifié dans le SPCE à la section entre la zone Natura 2000 et un corridor régional patrimonial à préserver. D'autre part, la demande de la commune la zone constructible a déjà été étendue de 1 000m ² sur cette parcelle pour pouvoir constituer une maison.
Chambly	Observation 3	ZA 2		La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier offert par les parcelles vierges au sein de la partie actuellement urbanisée et en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le Cahier du PACO. De plus, le linéaire communal "Les Tournesols" présente encore un potentiel foncier considérable important.		
Chambly	Observation 4			Le règlement ne peut intervenir sur l'emplacement des arbres relevant de bords domaniaux ou privés. Néanmoins, dans les parcelles classées en UAG, le règlement encourage la plantation d'autres fréquences locales, permettant de créer des strates variées, plutôt que des arbres de Haute tige. Il ne peut toutefois l'imposer en tant que tel		
Chambly	Observation 12	ZC 14				Cette requête correspond à un projet d'écologie. Il s'inscrit dans la continuité de l'emprise constructible déjà définie
Chambly	Observation 12	ensemble de parcelle hors zonage en zone bleu (P10)				Ce secteur hors agglomération ne peut être classé en zone Urbaine. En revanche, le classement U1 est le plus adapté à la réalisation d'un garage. En dehors de la zone rouge du PPA, une annexe peut être implantée à condition que sa surface de plancher soit inférieure à 30 m ² et dans le limite d'une par propriété.
Chambly	Observation 17	ZC 14			Explication EcoCité p 33 du PPA	Cette requête correspond à un projet d'écologie. Il s'inscrit dans la continuité de l'emprise constructible déjà définie
Champagne-sur-Loire	Observation 1			Le classement en zone A correspond à l'emplacement du réservoir et à l'accès aux parcelles agricoles se situant à l'intérieur du front bâti		

Ac

Champagne-sur-Loire	Observation 3	ZC 78	Site les conseils p 4 du POF du Suro de Champagne	La parcelle est située au-delà de la partie agglomérée, en zone AOC et zone d'habitat modéré respectivement pour les parcelles. L'environnement immédiat est constitué par la zone agricole. L'environnement lointain de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des sites du territoire en direction d'Arc-en-Saône et de limitation de la fermeture des paysages de la zone de Champagne-sur-Loire.			
Champagne-sur-Loire	Observation 4	ZB 14		La parcelle classée en zone naturelle est constituée de la couronne boisée dense du village, permettant de faire la transition entre le village "haut" et le village "bas" et constitutive de la zone Nature 2000.			
Champagne-sur-Loire	Observation 3 dans le cadastre de Sillé-le-Guillaume	ZC 95, 99, 100, 102, 103, 106		La parcelle est située au-delà de la partie agglomérée, dans la zone Natura 2000, en zone AOC et en zone d'habitat modéré respectivement pour les parcelles. L'environnement immédiat de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des sites du territoire en direction d'Arc-en-Saône et de limitation de la fermeture des paysages de la zone de Champagne-sur-Loire.			
Châtellay	Observation 1	A 486		La parcelle avec ancien corps de ferme peut être intégrée en zone UAZ. Cette même parcelle a été achetée par les services de la Chambre d'Agriculture.			A étudier, sachant qu'une partie des parcelles est concernée par l'absence d'entretien-gestion des terres.
Châtellay	Observation 2	ZA 11, 12, 151		Le classement nature tient compte de la présence d'un site inscrit (parcelles des terres agricoles modérées) (apparaissant au plan de zonage). Celui-ci n'exclut pas la construction, mais nécessite des dispositifs constructifs spécifiques. Les zones constructibles ont donc été exclues par principe, d'autant que les parcelles en question peuvent rendre l'accès plus difficile aux parcelles agricoles.			
Châtellay	Observation 3	ZA 45, ZA 86	Ces parcelles concernent les dents creuses 5 6 et 7 de la commune de Châtellay	Non, au regard notamment de l'opposabilité du PPRN de la Loire (zone inconstructible), y compris pour la zone dite "à choix" ayant été retenue d'écarter de la constructibilité, les parcelles soumises à des risques naturels.			
Châtellay	Observation 4	A 328	Plan p10 du registre de Châtellay	Cette parcelle a été identifiée en tant que zone humide dans le cadre des inventaires réalisés par le bureau d'étude. Elle a été exclue de toute urbanisation pour éviter une destruction. Les parcelles constituant une inconstructibilité, ces dernières ne peuvent être acceptées dans ce secteur.			
Chissay-sur-Loire	Swifs Observation 1 (même propriétaire que sur la parcelle A 485, livret de Châtellay)	ZA 155, ZA 128		La parcelle est située dans un périmètre de protection agricole et en zone N2000 (PPRN). Le choix a été fait de rendre prioritairement des parcelles non exploitables par le risque inondation rouge ou bleu. Par ailleurs, cette parcelle se situe hors de la partie actuellement urbanisée, ce qui générerait une extension du village.			
Chissay-sur-Loire	Observation 1	ZD 89					A étudier
Chissay-sur-Loire	Observation 2	ZD 117, 118					A étudier

41

Chassy-sur-Loue	Observation 2	ZE 150, 151	Compte du maire en p 4 du Vest de Chassy	Ces parcelles sont identifiées dans le code de voirie à maintenir, inscrit au PVM. Par ailleurs, le choix a été fait de retirer prochainement des parcelles non impactées par le risque inondation rouge ou bleu. Enfin, ces parcelles agricoles sont actuellement cultivées et leur accès est à maintenir depuis la rue des Fossés du Sud	A étudier
Chassy-sur-Loue	Observation 2 (PV PLU)	BC 145, ZHI, 2, 3			
Chassy-sur-Loue	Observation 4 (PV PLU)	ZD 153, 151, 132, 124		Ces parcelles, en parcelles les ZD 151 et 153, sont concernées par la présence d'une teneur végétale, inclassée le long de la rue du Bois. Par ailleurs, le secteur est impacté par le risque inondation bleu et un périmètre de protection agricole se situe à proximité. Le choix a été fait de réserver les zones UB et UC7 aux parcelles ZD 132 et 134	A étudier, sachant que la limite de la zone UAI tient compte du périmètre de protection agricole.
Cramais	Observation 8 dans le cahier de Chambly	ZH 237			
Cramais	Observation 22 dans le cahier de Chambly	ZE 151	Plan p11 cahier de Chambly livret 2	Le zonage permet déjà une extension de la partie actuellement urbanisée sur le parcelle concernée, encadrée dans l'orientation d'aménagement et de programmation "Espace Bleu". Une implantation de bât avec un recul limité est toutefois imposé, de façon à traiter qualitativement l'entrée du bourg	
Cramais	Observation 1	ZE 56, 57, 57			Cette OAP sera révisée
Cramais	Observation 2	ZE 53, 58	Plan p 6 livret de Cramais avec proposition de division des parcelles		Cette OAP sera révisée
Cramais	Observation 3 cahier, Cramais et 4 cahier de Souvans	ZE 48		La volonté est de ne pas permettre de nouvelle construction principale, qui serait particulièrement visible en entrée de village. Le zonage NJ "jardins" permet ainsi l'implantation d'appais, bucher,...	
Eclaux				Aucune remarque	
Gemigney				Aucune remarque	
Grang-de-Vaivre	Observation 1	A 99, 100			A étudier, sachant que la parcelle est impactée par le risque inondation bleu.
La Luye	Observation 2 dans le cahier de Chambly	Parcelle AD 86, demande de classement de la parcelle en AP		Il n'est pas possible de classer un bâtiment agricole imbriqué en zone agglomérée en zone agricole. Néanmoins, une servitude de passage peut être inscrite.	
La Luye	Observation 13 dans le cahier de Chambly	ZT 87, ZT 69	Lire le POF, courrier POF - explications précises de la personne		A étudier. Les émissions des habitations en zone agricole sont limitées dans le code de l'urbanisme. Cette parcelle sera étudiée avec le chapitre d'agriculture.

A8

La Luye	Observation 14 dans le cahier de Chambley	ZD 78 et ZD 80	Infir plan p20	Ces parcelles ont été l'objet d'un avis réservé de la Chambre d'Agriculture, concernant la largeur de façade aux parcelles exploitées en second front et le fait d'entraver des édifices et murs et bords de parcelles. Par ailleurs, le zonage est de ne pas renforcer les constructions et double niveau le long de la RD7. Enfin, l'implantation bâtie enignon est l'implantation caractéristique des parcelles attenantes. Le règlement veille au respect du sens du village pour maintenir la qualité urbaine et paysagère du secteur		
La Luye	Observation 15 dans le cahier de Chambley / Observation 7 Cahier de la Luye	ZT 82 sur ZTNO	Détail type construction p38 PDP plan p38		A étudier	
La Luye	Observation 16 dans le cahier de Chambley		902 du PDP	La règle des 25 m ² d'emprise d'une habitation n'a pas été comprise. En principe, les habitations liées aux exploitations agricoles ne sont pas soumises aux mêmes règles que les habitations occupées par des seniors personnes (aucun abis s'applique cette règle des 25 m ²)		
La Luye	Observation 20 dans le cahier de Chambley et 1 sur le cahier de Villeneuve	ZV 26	0 5 m PDP chambley (vert 2)	Cette parcelle est située en second niveau du front bâti, venant envahir des parcelles agricoles et pose des contraintes en matière de gestion des réseaux.		
La Luye	Observation 26 dans le cahier de Chambley / Observation 5 Cahier de la Luye	AD 102			A étudier (CU possible) Cette parcelle se situe en vis-à-vis d'une mitre sastrale, répertoriée dans l'étude relative à la délimitation du périmètre de protection modifié du village au titre des monuments historiques. Par ailleurs, cet espace est constitué de la même arborescence existante à la fois de captifs paysagère entre le niveau ancien et d'aligné en continuité de la mitre et le rue principale du Val d'Anouar et de continuité écologique verte dans le village. Enfin, la rue d'accès à la parcelle rue du Château est trop étroite pour autoriser un accès à cet endroit.	
La Luye	Observation 1 Cahier de la Luye	ZD 28		L'accès ne pouvant être réalisé depuis les voies ouvertes à la circulation publique, la construction n'est pas possible d'autant que l'axe est en second niveau. La construction répondrait à une zone à été classée en voie remarquable		
La Luye	Observation 2 Cahier de la Luye	ZD 5		Le zonage ne veut pas renforcer les constructions en double niveau le long de la RD7		
La Luye	Observation 3 Cahier de la Luye	ZA 43		Cette parcelle est située hors zone agglomérée et non rattachée au réseau d'assainissement collectif		
La Luye	Observation 4 Cahier de la Luye	ZB 8				Cette parcelle se situe au-delà du périmètre de protection agricole, mais venant impacter les parcelles attenantes du village d'exploitation et envahir gravement le village agricole situé en premier front

A5

La Loye	Observation 6 Cahier de la Loye	25 73			Cette parcelle se situe en second niveau hors de l'enveloppe urbaine, dont l'urbanisation devrait impacter favorise aux parcelles agricoles et protéger des parcelles agricoles cultivées		
La Loye	Observation 8 Cahier de la Loye	AE 28			L'identification du caractère de "zone rurale" est liée à la nature même des sols (ce n'est donc pas un zonage en tant que tel) et il fait l'objet d'une expertise spécifique. Le zonage reste le même que pour les parcelles avoisinantes, à savoir Ap.		A étudier, concerne le secteur faisant l'objet de l'OAIP "Pays Villains"
La Loye	Observation 9 Cahier de la Loye	AD 185, AD 186, AD 171					
La Vieille-Loye	Observation 7 dans le cahier de La Vieille-Loye	A1,6,7,8,10		Plan de présentation du découpage parcellaire de mise en constructibilité (cahier de la Vieille-Loye)	Dans un contexte d'étalement linéaire important le long de la rue des Turds, des coupures ont été ménagées de manière à préserver les fonctionnalités écologiques, en cohérence avec le site Natura 2000 et le SRCE. Les secteurs les plus arborés, et donc les plus fonctionnels, ont été sélectionnés. Toutefois, afin de ne pas trop impacter les propriétaires concernés, des surfaces ont été maintenues en équivalent le long de la rue des Turds		
La Vieille-Loye	Observation 2 dans le cahier de La Vieille-Loye	A 437, 432		Plan de ons progrès observations 2 8 et 9 au PCP	Les parcelles sont concernées par l'inventaire zone humide de la Fédération de Chasse du Jura. Par ailleurs, le ruisseau (une partie de la parcelle A 431) se situe dans l'aire paysagère Sud du village et dans un usage, rendant toute sortie sur rue accidentogène.		
La Vieille-Loye	Observation 3 dans le cahier de La Vieille-Loye	845, 845		Plan p 10 (ruche cadastrale n'est pas à jour)	Le classement en zone N est volontaire pour conserver des vues sur le valon en contraste avec un minimum d'encastrement (secteur particulièrement sombre). Par ailleurs, le zonage répond à l'objectif de recenser l'urbanisation au plus près des équipements et services.		
La Vieille-Loye	Observation 3 dans le cahier de La Vieille-Loye	A 516					
Montbarrey	Observation 8 dans le cahier de Chambloy	état chèque num 8					A étudier
Montbarrey	Observation 22 dans le cahier de Chambloy	29 8					
Montbarrey	Observation 1 dans le cahier de Montbarrey	20 11		Non.	Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'implantation du PP/PLU de la Loye (zone rouge inconstructible).		
Mont-sous-Vaudrey	Observation 1 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey						A étudier

Mont-sous-Vaudrey	Observation 3 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	B 1085	Proposition de plan p 8 du PDF du livret Mont-sous-Vaudrey	<p>Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autres plus près le ruisseau est fermement entouré en rive gauche et qu'il trouve un espace de déviation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épauler cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un côté de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'agglomération préservée. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg.</p>		<p>A valuer pour le classement UV. Pour la zone 1A/1A, les bâtiments en contact direct ne seront pas des habitations, mais le futur site de la grand-messe</p> <p>A étudier</p> <p>A valuer, sachant que cette parcelle se trouve en limite d'agglomération, avec un risque d'impact paysager en entrée de ville.</p>
Mont-sous-Vaudrey	Observation 4 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	Z02				
Mont-sous-Vaudrey	Observation 5 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	B 891	Proposition plan p 11 du livret de Mont-sous-Vaudrey			
Mont-sous-Vaudrey	Observation 6 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey		Proposition plan p 12 du livret de Mont-sous-Vaudrey			
Mont-sous-Vaudrey	Observation 7 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey					
Mont-sous-Vaudrey	Observation 8 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey		Proposition plan p 14 du livret de Mont-sous-Vaudrey	<p>Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autres plus près le ruisseau est fermement entouré en rive gauche et qu'il trouve un espace de déviation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épauler cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un côté de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'agglomération préservée. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg.</p>	<p>Cette demande sera prise en compte dans le cadre ICAP Sincère Ouest</p>	
Mont-sous-Vaudrey	Observation 8 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	ZE 40		<p>Le classement en zone N (et non en zone A) est volontaire de façon à garantir une cohésion dans la préservation de la coulée verte de l'Hameçon. Cela s'inscrit dans le choix de mode d'exploitation de la parcelle agricole</p>		

va

Mouchard	Observation 1 dans le cahier de Mouchard			La localisation préférentielle de la zone commerciale à l'Est du bourg a été définie en accord avec les acteurs économiques et commerciaux, répondant à des besoins à moyen-long terme d'évolution de l'offre commerciale et sur la base de dynamiques démographiques modérées dans le bassin de vie de Mouchard (cf. DAP commerciale). Par ailleurs, la volonté est de ne plus développer le bourg de Mouchard par extension urbaine, mais en exploitant le potentiel foncier offert par les parcelles non urbanisées au sein de la partie actuellement urbanisée et en cohérence avec les besoins en logements et locaux définis dans le cadre du PADD. Enfin, dans le cadre de l'ULI, la volonté est de préserver pour l'instinct l'entité de ville Ouzais et de proposer la valorisation du secteur de sorte d'emboîter Est en lien avec le tracé de la voie verte des Sabines et l'habitat de la zone d'activités.	L'OAP sera révisée avec la trame et l'ensemble des tracés relatifs au règlement d'usage.
Mouchard	Observation 1 dans le cahier de Mouchard				
Ouzais	Observation 3 dans le cahier de Chamblay	ZC 29			
Ouzais	Observation 21 dans le cahier de Chamblay	ZB 47	Rien n'a été noté dans le RUP Chamblay (voir 2)	Cette parcelle est déjà construite.	
Ouzais	Observation 2 dans le cahier d'Ouzais	OAP		L'OAP "Centre du village" répond à un projet d'amélioration générale de l'habitat de la centralité villageoise par la production de logements à proximité des équipements et services, la sécurisation de l'accès et du stationnement (rue du Bois, rue de l'Église et depuis la RD472), la valorisation des espaces publics existants.	
Ouzais	Observation 1 dans le cahier d'Ouzais	DAP, 6 rue de l'Église		L'OAP "Centre du village" répond à un projet d'amélioration générale de l'habitat de la centralité villageoise par la production de logements à proximité des équipements et services, la sécurisation de l'accès et du stationnement (rue du Bois, rue de l'Église et depuis la RD472), la valorisation des espaces publics existants.	
Ouzais	Observation 3 dans le cahier d'Ouzais	ZC 31, 34		La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et locaux définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires seront portés sur le territoire villageois. Par ailleurs, les rues d'Avant et des Traversants offrent une zone à développer sur les parcelles de couleur d'Or, dans une rue de largeur modérée et au tracé routier déjà existant. Le zonage préservé des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone agricole permet de préserver ces espaces.	
Ouzais	Observation 4 dans le cahier d'Ouzais	ZC 23, ZC 28		Il n'est pas souhaité d'autoriser de nouveaux développements en outre rive dans ce secteur, dont l'impact paysager des constructions réalisées est à préserver (voir le plan de zonage de la RD472). Les qualités paysagères et touristiques du bourg viennent conforter ce choix.	
Ouzais	Observation 4 petit 6 dans le cahier d'Ouzais	ZB17 et 27		Cette parcelle n'est pas construite, de fait de l'opportunité de profiter de la LRU (zone rouge inconstructible).	

22

Quains	Observation 5 dans le cahier d'Quains	ER3 (partiel ZC 89)		Le zonage naturel a été estimé compte tenu des grandes sensibilités écologiques de ce secteur. Par ailleurs, le choix du zonage U ou AU dans ces secteurs, impose peu dans la mesure où la zone est en majorité boisée (zone inconstructible y compris pour un nouveau projet d'exploitation agricole). Enfin, l'emplacement réservé n°3 n'est pas réalisable.			
Quains	Observation 6 dans le cahier d'Quains	ZC 39, 38	Plan PDF n°7 du cahier d'Quains	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et besoins définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent sur la centralité villageoise. Par ailleurs, les vœux d'Action et des Traversiers offrent encore quelques vues sur les prairies de color d'Or, dans une rue de largeur modeste et au trafic rouler déjà important. Le zonage préserve des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone agricole permet de préserver ces espaces.			
Quains	Observation 7 dans le cahier d'Quains	ZE 88	Plan PDF n°10 du cahier d'Quains et lettre justificative page d'avis	La volonté est de conserver des espaces boisés en cœur d'Or.			
Quains	Observation 8 dans le cahier d'Quains	ZC 82		La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et besoins définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent sur la centralité villageoise. Par ailleurs, les vœux d'Action et des Traversiers offrent encore quelques vues sur les prairies de color d'Or, dans une rue de largeur modeste et au trafic rouler déjà important. Le zonage préserve des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone agricole permet de préserver ces espaces, tout en autorisant sur une parcelle déjà construite l'implantation d'annexes.			
Prenez	Observation 1 dans le cahier de Prenez						La renique relative au règlement sera étudiée
Port-Lesney	Observation 2 dans le cahier de Grange-Vaux	AAH 262, 263		La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains boisés en dents creues et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur, portant à l'abri sur des parcelles agricoles.			
Port-Lesney	Observation 1 dans le cahier de Port-Lesney						A étudier
Port-Lesney	Observation 2 dans le cahier de Port-Lesney	AE 20, 21		Le zonage très serré en amont de parcelle tient compte du périmètre PIRN (zone inconstructible rouge).			
Port-Lesney	Observation 3 dans le cahier de Port-Lesney	AD 281		C'est le cas déjà au zonage proposé.			
Port-Lesney	Observation 4 dans le cahier de Port-Lesney			La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains boisés en dents creues et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur.			
Port-Lesney	Observation 5 dans le cahier de Port-Lesney			Oui, la zone UAUV anticipe les besoins d'extension de la zone d'activités. Une Programmation est définie pour encadrer les développements futurs (trame verte, secteurs d'implantation, intégration paysagère et environnementale).			

25

Port-Launay	Observation 7 dans le cahier de Port-Launay						Ce secteur déjà particulièrement dense est constitué en cours d'été de jardins et de vergers. La récolte est de la conserver en espace de respiration et de maintenir les espaces d'intimité entre les riverains	A étudier
Port-Launay Santans	Observation 7 dans le cahier de Port-Launay Observation 1 dans le cahier de Santans			Les axes ont été identifiés comme bords à protéger et se situent d'un côté seulement de la parcelle, permettant un accès à la parcelle. Par ailleurs, il est prévu au règlement un recul de 4 m par rapport au bouquet des arbres. Enfin, le zonage AP permet le maintien de l'urbanisation en front de rue, ainsi que la préservation du côté de vue sur l'église (pour rappel le bourg est concerné par un plan de protection modèle relatif aux monuments historiques). Ce zonage a été étudié avec l'architecte des bâtiments de France			Les parcelles B309 à B317 sont identifiées comme parcelles constructibles (classement UAS). Ce classement est requis pour des parcelles bâties en cœur villageois et permettant d'assurer des évolutions du Bâtiment Moderne, cette parcelle est aussi repêchée comme potentiellement à intégrer dans le bourg. Son statut est tant que tel est à étudier	A étudier
Santans	Observation 1 dans le cahier de Santans			Les autres parcelles proposées (10, 21/5b) sont déjà identifiées en parcelles constructibles, donc, pas d'évolution à prévoir			Les parcelles B309 à B317 sont identifiées comme parcelles constructibles (classement UAS). Ce classement est requis pour des parcelles bâties en cœur villageois et permettant d'assurer des évolutions du Bâtiment Moderne, cette parcelle est aussi repêchée comme potentiellement à intégrer dans le bourg. Son statut est tant que tel est à étudier	A étudier
Santans	Observation 1 dans le cahier de Santans			La délimitation du zonage à l'arrière des parcelles visées à préserver strictement les berges du cours d'eau et respecte la règle définie au règlement du PLU d'une bande insaisissable de 10 m au moins depuis le sommet des berges du cours d'eau temporaire.			Le retrait d'une haie à préserver entre les deux parcelles est à étudier. Le plan indique les bâtiments agricoles (pouvant accueillir aussi du simple stockage de matériel que des sièges d'exploitation).	A étudier
Santans	Observation 2 dans le cahier de Santans							A étudier
Santans	Observation 3 dans le cahier de Santans			Remarque 23 du PSP de Santans			Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affectant une zone inondable inconstructible, compte tenu de la faible superficie inondée (2000 m ²) à la fois pour des bâtiments et potentiellement pour du stationnement post-habitat. La parcelle ne dispose pas d'une placette de stationnement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale	
Santans	Observation 4 dans le cahier de Santans			ZA 13			Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affectant une zone inondable inconstructible, compte tenu de la faible superficie inondée (2000 m ²) à la fois pour des bâtiments et potentiellement pour du stationnement post-habitat. La parcelle ne dispose pas d'une placette de stationnement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale	

24

Santans	Observation 5 dans le cahier de Santans			Le périmètre relatif aux monuments historiques modifié ou approuvé dans la carte des "Sensibilités d'urbanisme" au même titre que les autres servitudes (une carte des SUT par commune)		
Santans	Observation 4d ans le cahier de Santans	ZA 13		Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affectant une zone inondable incontestable, compte tenu de la faible superficie inondable (2000 m ²) à la fois pour des bâtiments et principalement pour du stationnement public. La parcelle ne dispose pas d'une plaque de recensement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale.		
Souvans	Observation 7 dans le cahier de Chamblay	ZI 158		Cette parcelle est la dernière parcelle le long de cet axe. La volonté est de limiter le développement des villages par extension urbaine, qui élit est, le long des axes routiers, ce qui nécessite des aménagements de réseaux et voiries supplémentaires		A étudier
Souvans	Observation 1 dans le cahier de Souvans	ZB 6 et ZB 108				
Souvans	Observation 2 dans le cahier de Souvans	ZI 79		Cette zone crue est située dans un périmètre de protection agricole et concerne une parcelle attenante à l'exploitation. La constructibilité n'est donc pas envisageable		
Souvans	Observation 2 dans le cahier de Souvans	DZ 441, DZ 434				A étudier, sachant que deux catènes de chasses sont déjà indiquées au plan de zonage
Vaudrey	Observation 21 dans le cahier de Chamblay	E 112, 113		Le zonage N ne fait pas obstacle à la plantation d'arbres fruitiers, d'autant qu'il valorise notamment le rôle écologique du ruisseau.		
Vaudrey	Observation 1 dans le cahier de Vaudrey			La Chambre d'Agriculture fait savoir que le classement SCPE est maintenu, en attente de déclaration de cessation d'activité auprès de la DCEFP.		
Vaudrey	Observation 2 dans le cahier de Vaudrey			Il s'agit à la fois de la voirie butant le ruisseau de la Venise et de quelques arbres fruitiers. Le zonage N, ainsi que le terme vergers, devrait venir préserver au maximum cette zone tampon, qui constitue le champ d'expansion des crues du ruisseau, préservant les secteurs aval des fondations. Elle constitue d'autant plus une coulée verte dans le bourg		
Vaudrey	Observation 3 dans le cahier de Vaudrey	ZI 127				Ce secteur se situe en limite sud du Village, dans un secteur non rattaché au réseau d'assainissement collectif. Un CU avait été refusé pour les mêmes motifs.
Vaudrey	Observation 4 dans le cahier de Vaudrey					A étudier
Vaudrey	Observation 5 dans le cahier de Vaudrey	ZH 29				A étudier

45

Vaudrey	Observation 6 dans le cahier de Vaudrey				Cette parcelle se situe en limite Nord du village, avec un débouché sur le village très accidenté de la RD en sortie de Mont-sous-Vaudrey. Par ailleurs, elle porte sur des espaces agricoles cultivés. Enfin, le zonage est de type agricole. Le développement des villages par extension urbaine, qui plus est le long des axes routiers, ce qui nécessite des aménagements de réseaux, de voirie et de sécurité supplémentaires.		
Vaudrey	Observation 7 dans le cahier de Vaudrey	E, 164, 167, 168					A étudier
Vaudrey	Observation 3 dans le cahier de Villers-Farley	ZH179			L'urbanisation telle que générée par des dérivés agricoles vient en effet créer un effet d'enclavement de certaines parcelles agricoles. La volonté est de ne pas aggraver cette situation et de limiter strictement les extensions dans ce secteur, dont le recensement au niveau d'assainissement collectif pourrait générer des coûts supplémentaires pour la collectivité		A étudier
Villers-Farley	Observation 12 dans le cahier de Chamblay / Observation 1 dans le cahier de Villers-Farley	ZD 114		Photo des canis co p28 pdf			A étudier
Villers-Farley	Observation 16 dans le cahier de Chamblay / Observation 8 dans le cahier de Port-Lesnoy	C 64 et C 66					A étudier
Villers-Farley	Observation 16 dans le cahier de Chamblay	ZD 202, 203, 204, 205,		Photo des canis co p28 pdf			A étudier
Villers-Farley	Observation 16 dans le cahier de Chamblay	C 00, 23, 26, 28, 35, 33, 33, 33			Les parcelles peuvent être reclassées en zone N en prolongement de la zone N adjacente, avec préservation de la vaine végétale		A étudier pour règlement classer la limite arrière de parcelle, sachant le classement en zone UCI via à éviter des constructions en "double niveau" dans ce secteur
Villers-Farley	Observation 24 dans le cahier de Chamblay	ZD 253, 256		Plan p 16 du PDF Chamblay Livret 2			A étudier pour règlement classer la limite arrière de parcelle, sachant le classement en zone UCI via à éviter des constructions en "double niveau" dans ce secteur
Villers-Farley	Observation 25 dans le cahier de Chamblay	ZD 191, 194		Plan p 20 du PDF Chamblay Livret 2			A étudier pour règlement classer la limite arrière de parcelle, sachant le classement en zone UCI via à éviter des constructions en "double niveau" dans ce secteur
Villers-Farley	Observation 2 dans le cahier de Villeneuve-d'Alen	ZD 242			Cette parcelle a été délimitée de façon à autoriser des implantations en tout de rue et en préservant un arbre isolé d'intérêt		
Villers-Farley	Observation 4 dans le cahier de Villers-Farley	ZD 206		Plan p 9 du PDF Villers-Farley	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent dans les secteurs "Au village" et "Sur le village". La parcelle en question devrait poursuivre l'intégration du village en arrière front et enclaver une exploitation agricole attenante rue de la Chénée		

27

Réponse requête RLPi

La requête formulée pour le RLPi nécessite d'être étudiée plus précisément. Une réponse sera donc formulée après le rapport final du commissaire enquêteur.

Réponses requête zonage assainissement

Observation 1 sur le registre de Mouchard : Monsieur Rochet, Maire de Mouchard et Président de la CCVA fait part de plusieurs remarques.

- En ce qui concerne les erreurs inscrites dans le texte pages 5 et 9, elles seront modifiées : distance de Mouchard par rapport à Dole de 32km, superficie de Mouchard de 6,18km² et date de création de la station d'épuration 1975.
- Le milieu récepteur de la step de Mouchard est bien la Londaine, un affluent de la Larine. Le texte sera donc modifié.
- Contrairement à la remarque, la superette de Colruyt et la médiathèque de Bel air apparaissent respectivement sur les zonages de Pagnoz et de Port Lesney. Ils se trouvent en dehors de la zone de constructibilité affichée en orange mais les bâtiments apparaissent bien en orange, ce qui indique qu'ils sont bien raccordés au réseau de collecte. Aucune modification n'est donc nécessaire.

Observation 1 sur le registre de Santans : Monsieur Espaze indique une erreur de tracé rue du bois. La maison est bien indiquée comme étant raccordée au réseau (bâtiment orange sur le plan) mais elle est exclue de la zone de constructibilité orange car la parcelle est non constructible au PLUI du Val d'Amour. Aucune modification n'est donc nécessaire.

Réponses requête PPM (réponses formulées par l'ABF)

Commune de Bans observation de M. Naudeix Romain, M. Villet Anthony et M. et Mme Lecuelle Gilles

Par rapport au périmètre de 500 m actuel, le périmètre modifié proposé est nettement plus réduit. Il a fait l'objet d'une étude s'appuyant sur les textes réglementaires à savoir que le périmètre de 500 m peut être redéfini, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, de façon à "désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité". Les éléments qui ont conduit à cette proposition sont les suivants :

- La qualité architecturale et urbaine de l'espace autour de la croix avec les arbres plantés alentours,
- La sensibilité paysagère, limitée du fait de l'absence de relief ; la perception visuelle se faisant essentiellement depuis la rue des tilleuls ;
- La qualité architecturale du bâti environnant ;
- La qualité de la perception du monument dans le paysage proche, vues sur la croix avec l'arrière-plan bâti ou végétal.

Ainsi, sont intégrés au périmètre :

- Le secteur de la croix à l'entrée du village,
- Le secteur du vieux village, pour ses vues dégagées sur la croix,
- L'ensemble des terrains bâtis ou non qui est en relation visuelle avec ce secteur, essentiellement le long de la rue des tilleuls.

La couleur des tuiles demandée est identique pour l'ensemble du village (brun rouge) ce qui permet d'harmoniser la couleur sur l'ensemble bâti du village pour une meilleure qualité.

La couleur prescrite des tuiles ne doit pas a priori augmenter le coût de la rénovation ou de la construction.

Le débord de toit imposé se réfère, soit à celui du bâtiment à rénover, soit aux bâtiments proches traditionnels dans le cas d'une construction nouvelle.

Les prescriptions sont donc bien représentatives de l'architecture jurassienne de cette région et ne produisent pas un surcoût entre les bâtiments inclus dans le périmètre ou les bâtiments en dehors du périmètre.

Commune de Chissey sur Loue, observations de M. Dole Claude :

Concernant la demande de prolongation de la zone de protection sur 30 m de chaque côté de la RD 7 en direction d'Arc et Senans, afin de ménager un espace vide entre le lotissement et le village historique et également de préserver le monument Marial décrit comme oratoire à l'entrée Est de la Grande Rue : la définition d'un périmètre PPM doit être en lien avec le monument protégé "désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité".

Pour cette raison, le PPM se limite aux parcelles nord et est au-delà des anciens fossés, sans toutefois s'étendre de chaque côté de la RD 7 en direction d'Arc et Senans.

Le PPM n'a pas pour vocation d'assurer la protection des abords du monument Marial, mais uniquement de l'église de Chissey sur Loue.

La demande d'inscription de l'oratoire du Christ aux liens situé au carrefour de la route de Chatelay n'est pas l'objet de la présente enquête publique.

M. Dole peut éventuellement s'adresser à Mme DE VESVROTTE, CDOA adjointe du Jura.

Commune de Santans, M. Espaze Marc, Maire :

Le PPM de Santans a été proposé à l'enquête publique. Mais celui-ci n'étant pas encore approuvé par arrêté du préfet, il ne peut pas encore figurer dans le dossier de PLUI au titre de servitude d'utilité publique.

Si le PPM de Santans fait l'objet d'un accord de l'EPCI après enquête publique, un arrêté du préfet pourra valider ce PPM, il sera ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il pourra alors être intégré dans le dossier de PLUI.

Les prescriptions habituelles seront maintenues dans le nouveau périmètre.

29

Tableau de réponse aux avis PPA pour le RLPI			
Nom de la PPA	Partie du RLPI concernée	Remarque formulée	Réponse CCVA sur sa prise en compte de la remarque
Etat	Zonage	Calquer le zonage 2 sur les périmètres PPM (et non un périmètre de 100 m), sauf pour Port-lesney où activités économiques	Cette remarque sera prise en compte.
Etat	Zonage	Rajouter au zonage 1 le site de Vaulgrenant (zonage 3)	Ce point sera étudié.
Etat	Tout le doct	Justifier zonage 1 dans le rapport de présentation et non pas au regard du zonage PLU)	Cette remarque sera prise en compte.
Etat	Règlement	Préciser les règles d'implantation de SIL et de RIS dans les différentes zones	Ce point sera étudié.
Etat	Règlement	Clarifier ou supprimer la disposition sur l'application du RLPI suite à des évolutions urbaines	Ce point sera étudié.
Etat	Zonage	Corriger plans de Port-Lesney et de Pagnoz (site de Vaulgrenant), zone 4 à Port-Lesney,...	Cette remarque sera prise en compte.
Etat	Annexes	Manquent les arrêtés et plans de Champagne-sur-Loue et de Grange-de-Vaivre	Les arrêtés et plans concernés seront joints au RLPI
Etat	Annexes	Irrégularités de certains arrêtés et plans : Belmont, Pagnoz, Chatelay, Ecleux, Mouchard, Vaudrey et Villers-Farlay	Les arrêtés et plans concernés seront modifiés et joints au RLPI

Rectification d'une erreur : Une observation qui avait été inscrite par erreur sur le registre d'enquête du RLPi de Villeneuve d'Aval, mais qui concernait le PLUi, n'avait pas été reprise dans le PV d'enquête.

Néanmoins l'erreur ayant été détectée avant le rendu du mémoire en réponse, le MO a pu en tenir compte.

Nous inscrivons donc cette observation sous le n° 136 – Obs. 1 sur le registre du RLPi de Villeneuve d'Aval : Mme BOURGEOIS Madeleine, propriétaire de la parcelle 249 à Villeneuve d'Aval, demande que le périmètre qui abrite un bâtiment technique et une piscine soit rattaché à la zone UA5 et non pas classé en zone AP. *voir PJ 4 pages.*

*** L'analyse des observations du public ne sera pas faite ici, mais sera reprise dans chacun des rapports spécifiques qui les concernent.**

Synthèse concernant ce chapitre : Il nous a semblé utile d'établir un rapport séparé concernant les éléments communs à l'ensemble des projets d'enquête et au déroulement de l'enquête, ainsi que le PV d'enquête notifiant les avis des PPA et les observations du public suivi du mémoire en réponse.

Les éléments communs aux quatre enquêtes permettent de préciser le contexte dans lequel les différents sujets sont traités dans leur spécificité sur un même territoire. Ces éléments ne seront donc pas repris dans les rapports concernant le PLUi, le RLPi, le ZAi et les PPM.

Concernant les avis de PPA, nous les avons inscrits dans le PV d'enquête pour que le MO nous apporte des précisions sur ce qu'il considère devoir être retenu et ce qu'il sera possible de faire, ces précisions nous seront utiles pour éclairer les rapports que nous avons à établir et les avis que nous avons à donner.

La commission d'enquête :

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie DE LAMBERTERIE
Membre titulaire

Christian FRENOIS
Membre titulaire

**Communauté de Communes du Val d'Amour
CCVA**

52 Grande Rue 39380 CHAMBLAY

Département du Jura

Document n° 3

Enquête publique concernant

Le Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi

Du 11 octobre au 22 novembre 2016 inclus

**Rapport, conclusions et avis
de la Commission d'Enquête**

**Pierre BEIRNAERT
Jean-Marie de LAMBERTERIE
Christian FRENOIS**
Commissaires enquêteurs

Sommaire :

1. Présentation des caractéristiques du projet.	Page 3
2. Bilan de la concertation préalable.	Page 24
3. Avis des Personnes Publiques Associées. Analyse des observations et des réponses du MOA. Commentaires et avis de la commission d'enquête sur les observations.	Page 25
4. Observations du public détaillées par catégorie pour chaque commune. Analyse des observations et des réponses du MOA. Commentaires et avis de la commission d'enquête sur les observations.	Page 30
6. Conclusions motivées de la commission d'enquête.	Page 31
7. Avis de la commission d'enquête.	Page 36

1. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU PROJET :

1.1 Objet de l'enquête :

- L'objet de la présente enquête porte sur le projet d'élaboration du règlement de la publicité intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Amour (CCVA).

- Cette enquête s'inscrit dans le cadre global des enquêtes concomitantes, relatives aux PLUi, zonages d'assainissement & PPM.

- Le projet d'élaboration du RLPi a été confié par le Maître d'Ouvrage aux bureaux d'études SOBERCO & URBICAND.

1.2 Références administratives et réglementaires :

- La prescription de l'élaboration du RLPi a été prise par délibération de la CCVA du 18 décembre 2013.

- Le projet de RLPi est arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 avril 2016.

- Les maires de chaque commune de la CCVA ont pris les arrêtés fixant les limites d'agglomération, les plans et les arrêtés correspondants figurent en annexe du RLPi.

- L'élaboration du RLPi est engagée dans le cadre de l'application de la loi Grenelle 2 (article L611-1-4 du code de l'urbanisme) : l'élaboration du PLUi permettant l'ouverture à l'urbanisation des entrées des bourgs traversés par des routes à grande circulation, RN 83 & RD 905.

- La réglementation de l'affichage publicitaire a pour base la loi du 27 janvier 1902, protection des sites à caractères historiques et patrimoniaux artistiques et culturels contre l'affichage publicitaire intempestif.

- L'évolution de cette réglementation ne fait que progresser dans le sens restrictif pour aboutir à la loi ENE du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012 (L.581- 1 & suivants du code de l'environnement).

- Les objectifs de lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique sont étendus et identifiés.

- Le code de l'environnement fixe les règles applicables à l'implantation et au format des affichages publicitaires ou des enseignes et préenseignes (décret du C.E (L 581.-2).

- Le code de la route, par la délimitation des entrées et sorties d'agglomérations (R.411-2) par le classement des voies en route à grande circulation (L. 110 -3), par l'incidence de l'installation de certains dispositifs de sécurité routière (R.148-1 & suivants) interfère dans la réglementation relative à l'affichage, ainsi que le code de l'urbanisme.

- La loi ENE précise que le transfert de la compétence d'instruction des autorisations et des déclarations préalables relatives à l'affichage et la publicité à la CCVA est souhaitable.

- Le nouveau règlement national de publicité : RNP est applicable depuis le 1^{ER} juillet 2012 aux publicités et enseignes nouvellement implantées, les publicités installés antérieurement devaient s'y conformer avant le 13 juillet 2015, les enseignes avant le 1^{er} juillet 2018.

- Nécessité de fixer les limites d'agglomérations :

L'article L. 581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors agglomération.

Les limites d'agglomération sont définies par l'article R.110-2 du code de la route, les panneaux EB-10 (entrée) & EB- 20 (sortie) délimitent l'espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis et rapprochés.

L'implantation des panneaux susvisés est prescrite par arrêté municipal (article R.411-2 du code de la route).

Les maires de chaque commune de la CCVA doivent les arrêtés nécessaires, les plans des communes où figurent les limites d'agglomérations et les arrêtés correspondants figurent en annexe du RLPi.

1.3 Le Projet :

Analyse des documents

Le dossier mis à la disposition du public comporte 3 éléments :

1. rapport de présentation :

- résultats du diagnostic.
- orientations et objectifs paysagers (densité et harmonisation de la publicité).
- justification des choix et motivations de la limitation des zones (cohérence avec le sens du PLUi).

2. règlement : adaptation du règlement national au contexte local.

3. annexes : plans et graphiques de localisation les zones et périmètres où sont appliquées des dispositions particulières, arrêtés municipaux et plans annexés fixant les limites d'agglomération des communes de la CCVA et leur cartographie.

1.3.1 Le rapport de présentation :

Le RLPi ne régleme pas le message publicitaire bien que la nature des messages induit la nature du dispositif.

Résultat du diagnostic et inventaires :

1. Les différents dispositifs de publicités et enseignes :

Publicité : inscriptions, formes, images informant le public – les dispositifs recevant ces informations etc. sont assimilés à des publicités.

Enseignes : inscription, forme, image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseignes : inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseignes dérogatoires : mêmes définitions à proximité d'un MH ou d'un lieu de vente de produits du terroir.

Pré enseignes temporaires : manifestations culturelles & touristiques et opérations de moins de 3 mois ; travaux publics, opérations immobilières, ventes, locations.

- sont également répertoriés les 8 types de publicités et pré enseignes et les 8 types d'enseignes étant différenciés par leur type et lieu d'implantation

Exemples de dispositifs :

Publicité scellée au sol ou sur support : **PUB.**

Sur mobilier urbain : **MU.**

Préenseigne scellée au sol : **PE .**

Posée au sol (chevalet) : **C.**

Enseignes à plat ,perpendiculaire : **E.**

En toiture et scellée Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : **SIL** Signalisation d'information locale.



Signalisation d'information locale.

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : SIL



Exemples de mobilier urbain :

Abribus (à gauche).

Kiosque à journaux (au fond).

Colonne porte affiche (à gauche du kiosque).

Mât porte affiche (culture).

Mobilier urbain à caractère général non publicitaire (info).

Autres formes de publicité ou assimilées :

L'affichage d'opinions et publicité relatives aux associations à but non lucratif :

Obligation des communes (L.581- 2 & -16) de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichages libres de 4m² pour les communes de – 2000 habitants.

Les dispositifs hors RLPi & RNP :

La publicité sur les véhicules (R.581-48) utilisés aux fins essentielles de support publicitaires est soumise à la réglementation.

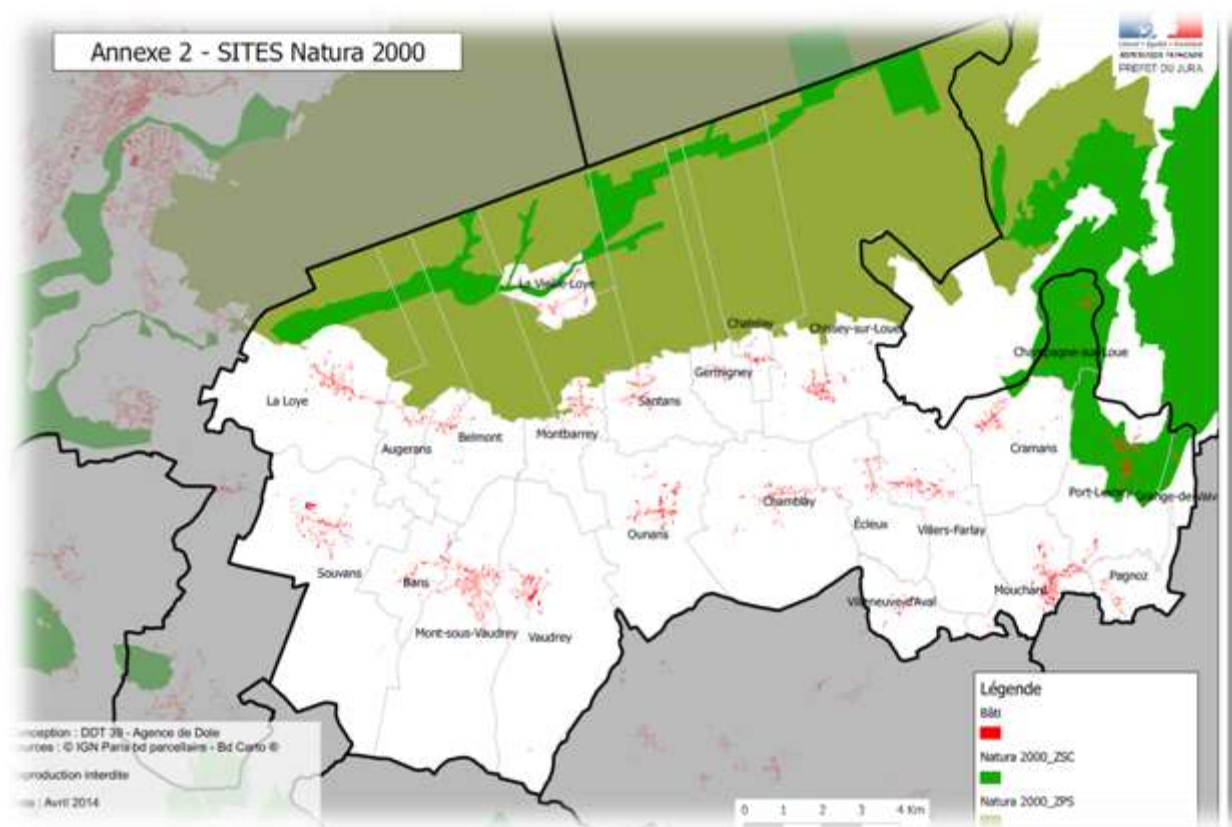
La publicité sur les autres véhicules (caddies, taxis, transports en commun) n'est pas réglementée.

Les considérations fiscales :

Les SIL signalisation d'information :

Ces dispositifs relèvent du code de la route, ils peuvent faire l'objet de réglementation particulière (chartes départementales etc.).

2. Périmètre concerné :



La CCVA présent un ensemble de 24 communes rurales de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est une intercommunalité rurale de 272 Km située au centre du département du Jura.

La population par commune ne dépasse pas 10 000 habitants.

Au recensement de 2011 :

Mont sous Vaudrey a une population de 1260 habitants, Mouchard 1156 habitants.

Pour Cramans, La Loye, Port Lesney, Souvans, Villers Farlay, la population avoisine 500 habitants.

Pour les 17 autres villages la population compte entre 48 & 415 habitants.

Les unités urbaines les plus proches sont Poligny, Salins, Dole.

Le territoire est recouvert de massifs forestiers et terres arables à 95%, 2 bourgs – centres : Mont sous Vaudrey et Mouchard polarisent les moitiés Est & Ouest de la CCVA, il en ressort trois types de secteurs :

1 - espaces hors agglomération.

2 – entrées de villages ou bourgs.

3 – les agglomérations bâties de villages & bourgs notamment Mouchard et Mont sous Vaudrey qui centralisent tous les enjeux d'organisation de la publicité.

3. Infrastructures de transports :

Liaisons aux autoroutes :

La CCVA est dotée d'un réseau routier la reliant facilement aux autoroutes :

A39 : 2 échangeurs à moins de 20 km : Dole et Bersallin desservant Dijon & Dole.

A36 : 1 échangeur desservant l'A39 et Besançon : Gendrey.

Routes à grande circulation : RGC

La RN 83 Besançon à Poligny traverse les communes du Nord Est : Mouchard Port-Lesney et Granges de Vaivre (7000 véhicules /jours).

Le RD 905 Dole à Poligny parallèle à l'A39 trace l'axe Dijon /frontière Suisse et traverse les communes de Souvans et Mont sous Vaudrey (6000 véhicule /jours).

Maillage de voies secondaires :

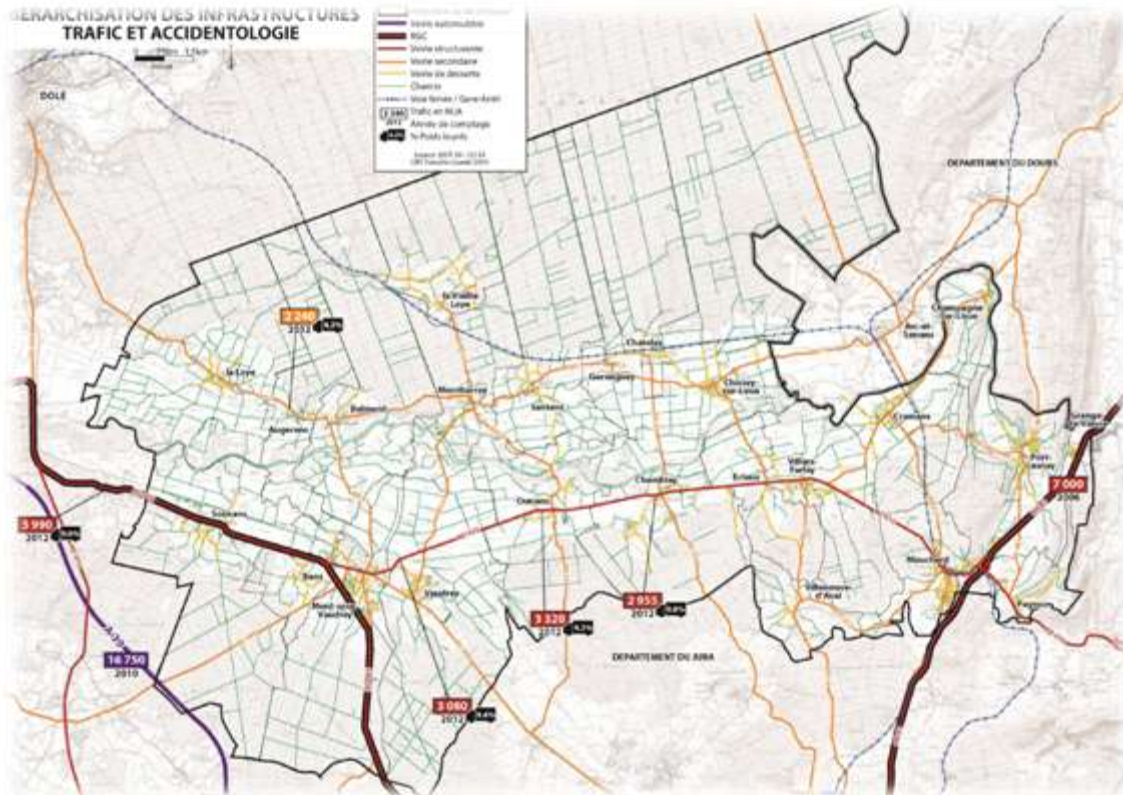
Le réseau secondaire est formé de 2 axes secondaires et voies communales.

- RD472 : sur la rive gauche de la Loue relie la RN83 à la RN905 (3000 véhicules/jours dont 10% de poids lourds) et traverse les communes de la CCAV à l'exception de Villeneuve d'Aval, Cramans, Champagne sur Loue et Port –Lesney.

- RD7 : sur la rive droite de la Loue relie Dole à Arc & Senans, parallèle à la RD472, (2000 véhicules /jours dont 4.2%de poids lourds) dessert les communes du Nord de la CCAV, mis à part Chatelay & La Vielle Loye.

Cette voie est connectée par 7 départementales traversant la Loue (RD 91-11-71-53-93-82-48) à la RD472.

- Autres voies de circulation : le réseau secondaire au maillage fin et hiérarchisé est constitué de voies communales et de chemins carrossables assurant la liaison entre les différents sites, villages et hameaux de la CCVA.



Réseau ferré :

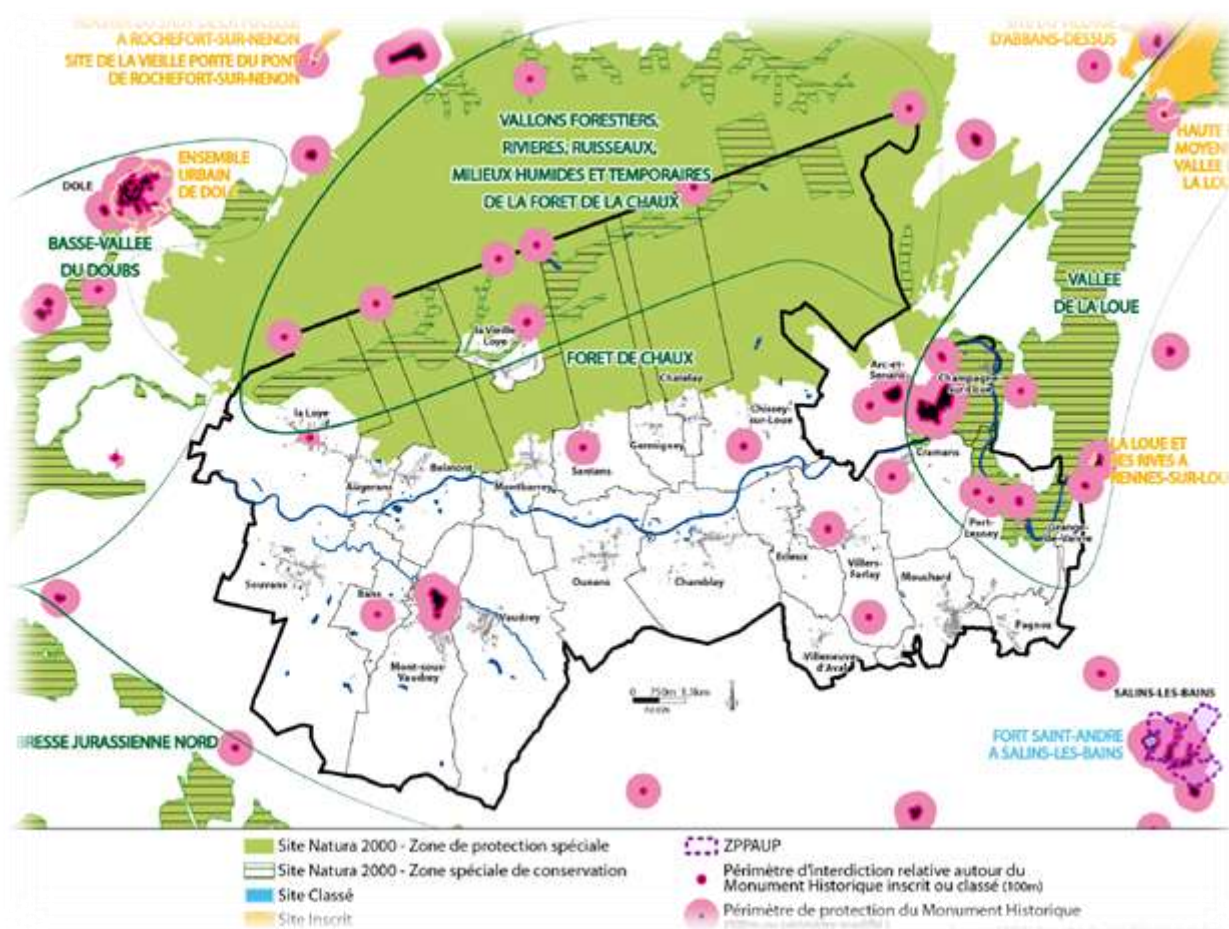
La CCVA est traversée par les lignes TER et TGV :

Dijon/Pontarlier : gare de Mouchard et halte de Montbarrey.
Lons le saunier/Besançon : gare de Mouchard.

Gare de Mouchard 130 000 passagers /an, maintenant incluse dans l'agglomération, d'accès difficile et manque de place de stationnement.

Halte de Montbarrey : 3000 passagers/an, implantée hors agglomération dans la forêt de Chaux, accès difficile.

4. Patrimoine remarquable :



Zones de protection naturelle :

10 000 hectares, 37% de la superficie du Val d'Amour concernés par 3 sites Natura 2000.

- Zone de protection spéciale ZPS "Forêt de Chaux" directives Oiseaux" arrêté du 25.04.2006.

Concerne les communes d'Augerans- Belmont – Chatelay – Chissey sur Loue – Germigney – La Loye – la Vieille Loye – Monbarrey – Santans.

- Zone de conservation ZSC "Vallons forestiers, rivières, ruisseaux ; milieux humides et temporaires de la Forêt de Chaux" commission européenne du 7.12.2004 & arrêté du 27.05.2009.

Concerne les communes d'Augerans- Belmont – Chatelay – Chissey sur Loue – Germigney – La Loye – la Vieille Loye – Santans.

- Zone ZPS "Vallée de la Loue" directive oiseaux", arrêté des 6.04.2006 et directifs habitats "site d'intérêt communautaire".

Concerne les communes de Champagne sur Loue- Cramans – Granges de Vaire – Port Lesney.

Monuments historiques protégés :

- Monuments historiques classés :

Croix de chemin en pierre de Bans.*
Eglise de Chissey sur Loue.

- Monuments historiques inscrits :

Eglise de Cramans.
Eglise de la Vielle Loye.
Eglise de Santans.
Ermitage de ND de Lorette* – pont Bow string *– Cuvette de Perrichon * de Port Lesney.
Baraques du 14 de la Vieille Loye.
Château Jules Grévy* - Partie de bâtiments gendarmerie & école *de Mont sous Vaudrey.
Mairie et four des tuiliers de Villers Farlay.
Bornes de la forêt de Chaux.

*A noter que les sites annotés d'un * font l'objet de PPM associé au RLPi.*

Sites sensibles environnants :

Salines d'Arc & Senans.

Eléments de patrimoine commun :

Le territoire de la CCVA possède un patrimoine bien que plus modeste que les sites précédemment cités, ne mérite pas moins d'attention. En effet, les éléments naturels, cours d'eau, étangs, mares, chemin creux, végétations, forêts, futailles et quelques bâtiments ou monuments de bonne facture, ayant une histoire locale participent à la qualité globale de l'environnement qui mérite d'être préservé.

5. Eléments constitutifs de la qualité de vie du Val d'Amour :

Les paysages :

L'environnement présente 3 types d'entités paysagères :

- *Le Val de Loue* : Plaine bordée de coteaux boisés Nord : forêt de Chaux - Sud : forêt de l'Argançon et Villers Robert.



Plaine de la vallée de la Loue

- *Le débouché de la haute vallée de la Loue* : Contrairement à la linéarité du val, les paysages sont formés par les boucles et méandres de la rivière, la végétation ripisylve et les accidents du relief dévoilent des tableaux "bucoliques" successifs et variés.



La Loue à Port Lesney



falaise de Grange de Vaivre

- *Les clairières de Villeneuve d'Aval et La Vieille Loye* :

Ces 2 entités paysagères sont hors du Val de Loue et plutôt intégrées dans les massifs forestiers,

La Vieille Loye dans la forêt de Chaux au Nord-Ouest du territoire inscrite dans une clairière due au déboisement, en plein paysage forestier et en bordure de route.

Villeneuve d'Aval dans le massif forestier de l'Argançon au Sud Est et dans une vallée en pente douce sise entre deux zones boisées.

Ces 2 clairières se découvrent en limites de forêts et gardent un caractère d'isolement.



Villeneuve d'Aval



La Vieille Loye

Les silhouettes et entrées d'agglomérations :

De même que pour les paysages, les entrées de bourgs et villages sont différentes et présentent des images d'horizons plats en plaine et vallonnés pour les villages sis en bordure de clairières, dans les 2 cas dominés par les clochers.

Les entrées d'agglomérations traversées par les 2 axes routiers sont plutôt bordées de bâtiment à caractère commercial ou artisanal, hangar à un niveau bardés et couverts de tôle.



Entrée de village Bans.

L'identité architecturale :

Le caractère unitaire de l'architecture des constructions s'affirme tant sur les formes que sur les matériaux utilisés en façades.



Exemples de façades

6. Affichage existant – inventaire :

Résultats du recensement :

906 dispositifs publicitaires sont implantés sur le territoire de la CCVA tant à l'intérieur des agglomérations bâties qu'à l'extérieur.

600 sont des enseignes et sont disposées sur l'emprise de l'activité exercée, elles se rapportent plus à la publicité qu'à des prés enseignes.

Le territoire n'est pas "envahi" de publicités marchandes extérieures disposées par les grandes enseignes commerçantes.

Répartition des dispositifs publicitaires par commune. Territoire du val d'Amour état mai 2014.

Secteurs de concentration constatés :

3 secteurs sont recensés :

1 - Les communes traversées par les 2 routes à grande circulation et la RD 472 : 82 % des dispositifs tout confondus.

2 – Les bourgs centres : Mont sous Vaudrey & Mouchard concentrent 35% des dispositifs totaux et 42% des enseigne du territoire de la CCVA.

	Publicités et préenseignes	Enseignes	Total
AUGERANS	2	6	8
BANS	9	31	40
BELMONT	8	4	12
CHAMBLAY	30	14	44
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	1	5	6
CHATELAY	3	1	4
CHISSEY-SUR-LOUE	9	5	14
CRAMANS	14	27	41
ECLEUX	5	2	7
GERMIGNEY	5	4	9
GRANGE-DE-VAIVRE	6	19	25
LA LOYE	3	8	11
LA VIEILLE LOYE	7	6	13
MONT-SOUS-VAUDREY	34	130	164
MONTBARREY	9	10	19
MOUCHARD	35	118	153
OUNANS	26	42	68
PAGNOZ	19	8	27
PORT-LESNEY	30	73	103
SANTANS	5	16	21
SOUVANS	19	14	33
VAUDREY	16	15	31
VILLENEUVE-D'AVAIL	1	1	2
VILLERS-FARLAY	26	25	51
Ensemble du territoire	322 (35,5%)	584 (64,5%)	906
Moitié Sud de la CCVA	251 (78%)	490 (84%)	741 (82%)
Moitié Nord de la CCVA	71 (22%)	94 (16%)	165 (18%)
Secteurs d'activités	22 (7%)	87 (15%)	109 (12%)
Mouchard/Port-Lesney	14	46	60
Bans/Mont-sous-Vaudrey	8	41	49

3 – Hors agglomération : dispositifs dispersés en bordure des RD905 - RN83 - RD472, la plupart en infraction avec le RNP, implantés au niveau des intersections routières et à l'approche des entrées de villages/bourgs.

Etat recensé dans les secteurs protégés

Dispositifs	Publicités, Préenseignes	Enseignes	TOTAL
<i>Dans périmètre protégé MH</i>	57	198	255
<i>En Natura 2000</i>	19	31	50
<i>A moins de 100 m d'un MH</i>	11	75	86
<i>Chissey (classé)</i>	0	6	6
<i>Mont/s Vaudrey (inscrit)</i>	3	47	50
<i>Santans (inscrit)</i>	2	0	2
<i>Port-Lesney (inscrit)</i>	3	3	6
<i>Villers Farlay (inscrit)</i>	2	14	16
<i>Cramans (inscrit)</i>	1	3	4
<i>La Loye (inscrit)</i>	0	2	2
Ensemble des secteurs soumis à interdiction relative	30	106	136

255 dispositifs tout confondu recensés dans les espaces protégés (site Natura 2000 & Protection des M.H. ou PMM.).

30 publicités ou pré enseignes disposées dans les secteurs frappés d'interdiction (Natura 2000 et à - de 100.00 ml et dans les champs de visibilité d'un M.H classé ou inscrit).

Les enseignes ne sont pas concernées par les interdictions relatives du RNP. 106 enseignes (18% des enseignes de la CCVA) sont installées en zone naturelle protégée, ou à moins de 100.00ml d'un M.H. d'où l'opportunité de contraindre plus strictement le mode d'implantation.

La CCVA peut élargir les règles qualitatives & restrictives dans tous les périmètres initiaux de protection des M.H. (500.00 ml ou PPM) mesure concernant 200 enseignes.

Sites NATURA 2000 : Granges de Vaivre- Port Lesney, Champagne sur Loue, inscrits dans l'emprise des sites Natura 2000, sont quasi entièrement frappés par l'interdiction relative de publicité et préenseignes.

Les dispositifs en place sont en infraction au regard du RNP.

Monuments historiques : Le tableau révèle que plusieurs communes ne respectent pas l'interdiction du RNP de préenseignes à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité de M.H. inscrit.

Typologie des supports recensés :

Pas d'impact par des supports de grandes dimensions \geq à 8.00 M².

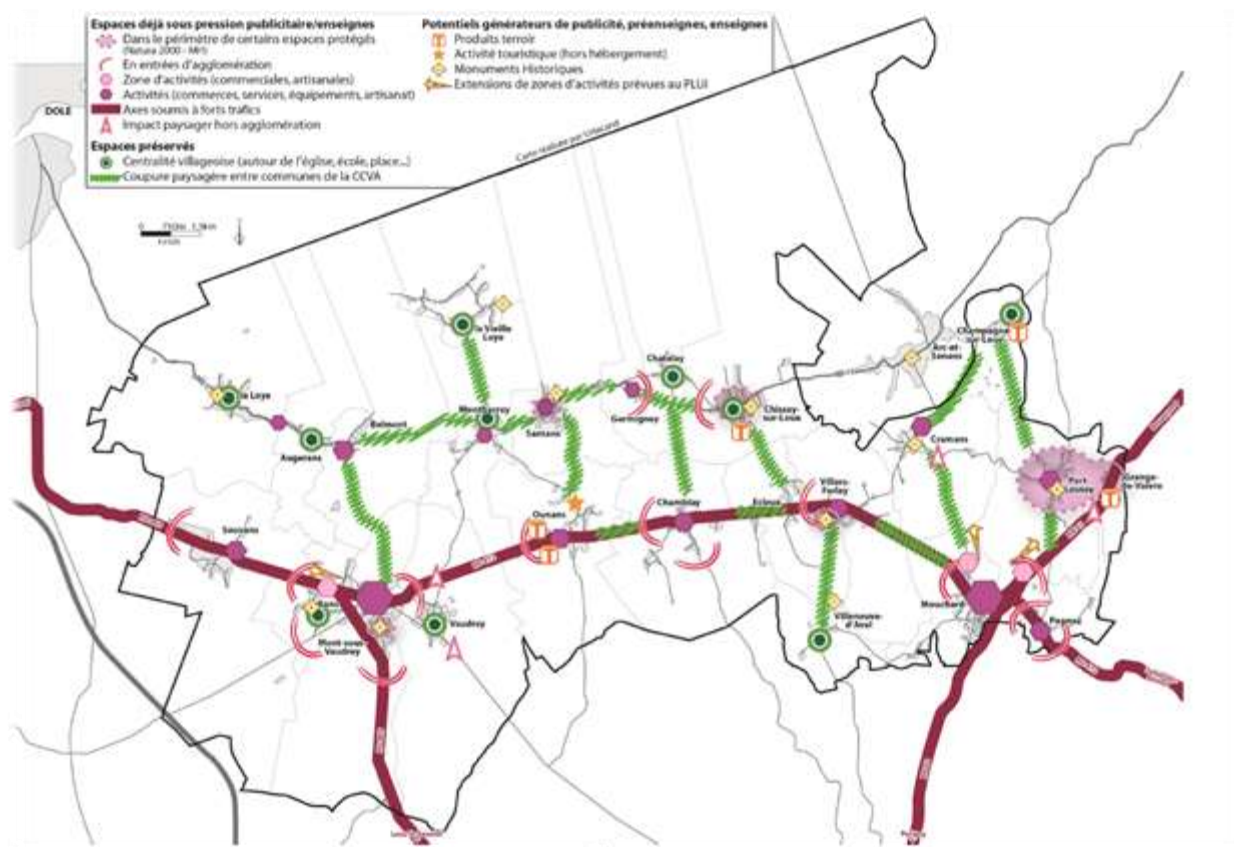
Pas de bâches, panneaux numérique et lumineux.

Dispositifs recensés non exhaustif : panneaux muraux.

Dispositifs au sol scellé ou posé – sous caissons.

Hétérogénéité des supports : sortis des panneaux mis en place par les professionnels, les publicités ou enseignes rencontrés sur la CCVA sont généralement hétérogènes et de factures artisanales.

Espaces soumis à la pression publicitaire et potentiels générateurs de publicités



Typologie des dispositifs non conformes :

Les règles du RNP "Grenellisé" auxquelles la plupart des affichages publicitaires recensés dérogent sont :

En agglomération bâtie de commune de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, **le RNP interdit les dispositifs suivants :**

Publicités & préenseignes :

Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection et transparence. **R.581-34 al.2.**

Publicités non lumineuses scellées ou directement posées au sol. **R.581-31.al.1.**

Toutes les bâches comportant de la publicité. **R.581-53-II.**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles. **R.581-56.**

Les préenseignes scellées ou directement installées au sol. **R.581-66.** Ne sont autorisées qu'hors agglomération (bâtie) sous forme de préenseignes dérogatoires.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 ml au-dessus du sol (avec une distance

minimale de 0.50ml au-dessus du sol, et sans dépassement de la limite supérieure du mur ou clôture ni de la limite d'égout du toit. Cette surface peut être portée à 8m² dans la traversée des agglomérations lorsque la publicité est en bordure d'une RGC, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et les mairies. **R.581-26-II.**

La publicité est également interdite dans toute agglomération conformément à l'article **R.581-22** :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne.

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les murs des bâtiments non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures de surface unitaire supérieure à 0.50m².

- sur les murs de cimetières et de jardins publics.

- sur une baie (vitre) sauf lorsqu'il s'agit de dispositifs publicitaires de petit format (\leq à 1 m²), intégrés à des devantures commerciales.

Les enseignes :

Concernant les enseignes scellées ou posées directement sur le sol, leur surface unitaire est limitée à 6 m² **R.581-65-II.** pour les autres enseignes (en façade, toiture etc.) la taille de l'agglomération est sans incidence sur les règles d'implantation.

Ces infractions sont dues à une mauvaise appréciation des limites entre domaine public et privé, ou à l'absence de mention de l'entreprise exploitant le dispositif et à l'absence de déclaration/autorisation préalable de l'affichage publicitaire ou non-conformité du dispositif.

Synthèse des problèmes constatés :

Secteurs	positifs - forces	négatifs - faiblesses
hors agglos	Dispositif peu dense - les coupures sont préservées. Beaucoup de préenseignes dérogatoires en infraction.	Grand impact visuel des dispositifs. espaces naturels vierges à préserver. Pouvoir de police à exercer.
Entrées agglos	Communes Nord préservées – dispositifs discrets. Signalétique homogène pour la promotion du tourisme.	manque d'homogénéité des enseignes en ZA. Manque d'homogénéité des enseignes en entrée de bourgs. Manque de traitement des entrées de la CCVA.
Cœurs de villages	Bonne préservation des villages Nord et centre de villages. Peu de M.H.inscrits impactés.	Concentration des problèmes entrées et traversées. Hétérogénéité des enseignes intérieurs bourgs. Préenseignes et affichage sauvage villages RD 792. Affichage peu soigné intérieur bourgs. Natura 200 impacte la totalité de certains villages

Hétérogénéité de l'affichage à l'intérieur des villages.



Principaux enjeux & solutions :

1. Solutions proposées :

Hors agglomérations :

- Nécessaire recours au pouvoir de police eu égard aux nombreuses infractions constatées, notamment au niveau des publicités et préenseignes interdites, dont les anciennes préenseignes dérogatoires. Les dispositifs en place en plein campagne et à certaines intersections nuisent à la perception des paysages. Il est nécessaire de prévoir une dédensification et faire respecter la loi (amendes).
- Anticipation de l'encadrement des préenseignes dérogatoires relayé par une SIL homogène.
- Préserver les coupures paysagères entre les agglomérations, conserver le cadre de vie en interdisant les préenseignes sur certaines zones et cônes de vues remarquables.

Entrées et intérieurs des agglomérations bâties :

- Organisation à revoir sérieusement à l'extérieur et intérieur des 2 bourgs –portes de la CCVA Mont sous Vaudrey et Mouchard, afin de d'intégrer harmonieusement les dispositifs, traitement qualitatif et quantitatif, prévoir plutôt des SIL homogènes.
- Revoir le traitement qualitatif & quantitatif de l'affichage publicitaire à l'entrée des villages et de ZA.
- Besoin d'encadrement en quantités, modes d'implantation, formats et enseignes en entrées et cœurs de villages.
- Réduire et minimiser l'impact de l'affichage publicitaire afin de préserver la qualité des paysages, les abords des sites et monuments remarquables, inscrits ou protégés.

2. Orientations dans le cadre du PLUi :

Généralités :

Les orientations proposées par le RLPi sont en cohérence celles définies par le PADD du PLUi :

Préserver le cadre de vie rurale, la stratégie écologique et environnementale en place.

Faire perdurer l'agriculture, valoriser les paysages et le patrimoine.

Préserver la trame verte et bleue.

Valoriser l'économie et assurer la production raisonnable de logements.

Harmonisation progressive des modes d'implantation, du format et de la densité de l'affichage publicitaire, en corrélation avec les règles d'urbanisme du PLUi.

Orientation 1 : rétablir progressivement la cohérence et l'harmonisation du territoire : implantation formats et densité de l'affichage.

Orientation 2 : renforcement de la qualité du cadre de vie, valorisation du patrimoine identitaire :

Préservation des secteurs vulnérables et restauration des lieux "pollués". (Natura 2000, M.H.classés et inscrits, paysages, coupures paysagères, cônes de vue etc.)

Amélioration de lisibilité des atouts naturels et de l'appréciation touristique des paysages et villages de la CCVA.

Orientation 3 : consolidation des bases économiques & touristiques :

Les prescriptions du PADD du PLUi orientent les axes du RLPi vers l'affirmation de l'offre touristique et son implication dans l'économie et la valorisation du territoire de la CCVA. Il est certain que l'affichage publicitaire et informel sous sa forme réglementaire et qualitative est un facteur valorisant des activités auquel il se réfère.

En appliquant avec discernement les règles, en dé-densifiant par élimination des cas infractionnels, et en s'attachant à la recherche de la qualité, plutôt que la quantité des préenseignes dérogatoires, l'harmonisation et la visibilité de la publicité gagneront en efficacité.

L'information par des dispositifs type SIL : potelets portant des lamelles de dimensions réduites à calligraphie uniformisée, judicieusement implantés a fait ses preuves dans de nombreuses agglomérations.

Les sites Natura 2000, où la publicité est interdite actuellement, peuvent faire l'objet d'une étude de réimplantation partielle de l'affichage publicitaire, sous contrôle sérieux, et justifiée. Cette démarche dans le but de valorisation économique et touristique.

3. Objectifs de dé-densification et d'harmonisation de la publicité :

Préenseignes dérogatoires hors agglomération :

- limitées aux seules activités autorisées.
- harmonisation des types de panneaux ou dispositifs.
- organiser hors RLPi par affichage type SIL.
- implantation en devers à + de 5.00ml de la chaussée.
- signalétiques de jalonnement et pictogrammes de signalisation règlementaires.

Les enseignes :

- favoriser l'esthétique des façades et des abords des commerces : quantité limitée et homogénéisation du mode d'implantation.

Publicité :

- préserver et valoriser l'identité "villageoise".
- favoriser l'esthétique des publicités par harmonisation des formats et de la quantité.

4. Justification des zonages :

Découpage du territoire de la CCVA, le diagnostic et l'inventaire ont permis l'identification de différents secteurs se différenciant par le type de dispositifs en place liés aux activités principales implantées dans chaque secteur.

6 zones sont définies et sont identifiées sur les plans du PLUi.

- zone 1/importance des paysages et de l'environnement (en gris PLUi) :

Délimite les zones naturelles, certaines agricoles, les cônes de vues, arbres et bâtis remarquables.

Publicités et préenseignes interdites également dans les zones tampons au périmètre des arbres & bâtis remarquables identifiés.

Pour les enseignes des activités isolées et hors agglomérations (campings) règles spécifiques définies.

- zone 2/sites sensibles selon article L.518-8 du code de l'environnement (en orange PLUi) :

15 sites sensibles,

- zones de protection délimitées autour des sites classés, monuments historiques classés, périmètre de 100.00 ml autour du monument.

- à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité des immeubles classés aux monuments historiques ou inscrits **L.581 – 4**

Publicités /préenseignes autorisées sous conditions sur : abris bus -murs peints et palissades de chantier.

Enseignes autorisées sous conditions d'esthétiques.

- zone 3/parties de village en zone Natura 2000 (en jaune PLUi) :

Espaces agglomérations de Port Lesney, Champagne sur Loue, Pagnoz,

Publicité réintégrée, avec précaution eu égard à la forte activité touristique, surface maximum sous conditions 2.00 m².

Implantation d'enseignes sous réserve de prescriptions d'esthétiques et respect de règles spécifiques (campings).

- zone 4/entrées et traversées des bourgs de Mont sous Vaudrey et Mouchard (en rose au PLUi) :

Zones urbaines UA -UC -UD -UE du PLUi réglementation précise des enseignes des centres -ville.

Implantation de la publicité limitée à 5.00 ml de hauteur par rapport au sol.

Enseignes scellées au sol interdites.

Enseignes en toitures interdites.

Implantations d'enseignes encadrées par prescriptions esthétiques : implantation sur façades et éclairage.

-zone 5/activités intercommunales et sites d'activités (en violet au PLUi) :

Zones d'activité de Bans/Mont sous Vaudrey, des Essarts à Mouchard et de Bel Air à Port Lesney, zones existantes et projetées, et zones UY & 1AUY du PLUi. Secteurs à forte attractivité pour les publicités compte tenu des axes de circulation et ronds-points qui les desservent.

Implantation des enseignes encadrée en nombres & formats, emplacements & couleurs.

Enseignes scellées au sol et en toiture interdites .

- zone 6/abords des axes dans les villages traversés par les RN83-RD905- RD472-RD7(en bleu au PLUi).

Zones délimitent les traversées de bourgs & villages, résidentielles (RD 7)- activités industrielles et artisanales (RD 905).

Les entrées de bourgs et villages symbolisent et véhiculent l'image du Val d'Amour, d'où la nécessité d'encadrer l'affichage (hors des façades traditionnelles de briques ou pierres).

Le reste du territoire est soumis au RNP, à noter que 96% de l'espace sont agricole, naturels et forestier, d'où une moindre contrainte au niveau de l'affichage publicitaire.

5. Justification des choix de règles générales :

Généralités :

La CCVA se compose de 24 communes, dont la partie agglomérée, selon les dispositions du code de la route, est soumise au régime des agglomérations de - de 100 000 habitants.

Les règles applicables dans les agglomérations de – de 10 000 habitants sont restrictives et s'intègrent dans le projet de protection du cadre de vie souhaité par la CCVA.

Règlement des publicités & préenseignes :

Les règlements définis par le RLPi sont en conformité avec les textes du RNP, et plus restrictifs, ou plus ouverts selon les cas.

En zone 1 : dispositifs publicitaires interdits hors et en agglomération.

En zone 2 : réintroduction des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain, palissades de chantier & murs peints, format 2m² sur abris bus tous les 100.00 ml.

En zone 3 : réintroduction de la publicité en zone Natura 2000 format 2 m² et application des règles de la zone 2.

Zones non identifiées : publicités autorisés format 4m² et hauteur maximum depuis le sol 5.00ml.

Règlement des enseignes :

En zones 2.3.4 : impose la meilleure intégration possible de toutes les enseignes et sur tout le territoire de la CCVA et ceci en complément des règles d'implantation en façades du RNP.

En zones bâties urbaines ou rurales :

Prescription de l'harmonisation des enseignes et intégration dans l'existant, en développant et amplifiant la portée des règles exposées au R.581- 55 et suivants du code de l'environnement (bâches, enseignes lumineuses etc.).

Interdiction d'implantation d'enseignes sur les toits et terrasses.

Interdiction d'installation d'enseignes scellées au sol (autorisée en zone 5 : limitée à + 5.00ml du sol pour les campings).

Synthèse du rapport de présentation:

Le rapport de présentation est complet, documenté, bien structuré.

Le cadre juridique, les motivations de la CCVA à mettre en place un RLPi, parallèlement à celle des PLUi valant SCOT, zonage d'assainissement et modification des PPM sont rappelées.

Après avoir différencié les notions de publicité et d'enseignes, le document fait ressortir le contexte géographique du territoire de la CCVA, sa localisation à l'intérieur du département, ses limites administratives.

Les 3 contraintes affectant l'affichage publicitaire sont définies et bien détaillées, à savoir :

- *Les axes de transports routiers principaux gisements d'affichages publicitaires.*
- *Le patrimoine remarquable.*
- *Eléments constitutifs de la qualité de vie du Val d'Amour.*

Un inventaire complet des dispositifs en place sur le territoire est dressé, compte tenu de la fluctuation et l'éphémérité des dispositifs et de l'antériorité du recensement (2014), cette étude, état des lieux du site à un instant T, permet de faire ressortir les tendances générales de type d'affichages et d'implantations, ainsi que le recensement des infractions constatées (environ 25% des installations en place, 225/906).

Afin de mettre en conformité l'ensemble de l'affichage sur la totalité du territoire, les solutions proposées différencient la publicité hors et dans les agglomérations.

Ces solutions permettent de développer la qualité de vie, préserver la stratégie écologique, assurer la ruralité, valoriser les paysages et le patrimoine, conserver l'influence de la trame verte et bleue, dynamiser l'économie, et programmer la densification de l'habitat. 3 orientations sont développées dans le cadre du PLUi, et les objectifs du PADD, les objectifs sont définis.

Il en ressort un découpage de la CCVA en 6 zones dont les caractéristiques et limites sont justifiées

1.3.2 Le règlement :

Ce document reflète la volonté de la CCVA par l'élaboration et la mise en place du RLPi : Le RLPi ne régleme pas le message publicitaire bien que la nature des messages induit la nature du dispositif.

- *de compléter les règles du RNP et limiter l'impact de l'affichage sur les paysages urbains et ruraux.*
- *d'autoriser une signalétique adaptée sur les sites NATURA 2000, PPM etc. à l'exercice des activités économiques et touristiques nécessaires à leurs développements.*
- *d'adapter les règles dans les secteurs où il y a lieu de préserver l'architecture et les paysages typiques : centres des villages et bourgs, monuments historiques.*
- *de règlementer des horaires de fonctionnement des enseignes lumineuses et éclairages nocturnes dans le cadre de la loi ENE.*

Objectifs du RLPi:

- *Rechercher la cohérence et l'harmonisation des dispositifs publicitaires en accord avec le patrimoine architectural et paysager : supports, densité formats et implantation.*
- *Améliorer l'impact de la publicité dans les entrées et centres bourgs/ villages et intersections routières : dé-densification, suppression des infractions, formatage de l'affichage, privilégier les SIL et RIS (voir le financement de ces dispositifs).*
- *Envisager une réintégration partielle de la publicité en zone Natura 2000.*

- Réglementer la publicité extérieure (formats et implantations) afin de préserver les paysages urbains et ruraux et ceci sur l'intégralité du territoire des 24 communes qui la composent, et plus particulièrement au titre des routes classées à grande circulation et dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des entrées de villes de plusieurs communes traversées par les RN 83 & RD 905.

- Adapter le RNP au niveau du territoire de la CCVA.
- Soumettre à autorisation l'affichage publicitaire et en contrôler l'intégration.
- Faire adopter le maximum de dispositifs SIL (financement à préciser).
- Réintroduire la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite par le RNP (avec réflexion et motivation et surtout plus restrictive que le RNP).
- Contrôler l'implantation des enseignes (soumises à autorisation préalable).
- Participer à la sécurisation des abords des voies de circulation : réduire la densité de l'affichage.
- Transférer le pouvoir de police des maires à la CCVA.

L'ensemble des communes est concerné par l'application du RLPi.

6 zones sont définies et recensent l'ensemble des dispositions prescrites.

- *Une zone de publicité interdite.*
- *Quatre zones de publicité restreinte.*
- *Une zone de publicité autorisée.*

Certaines parties de communes ne sont pas "zonées" elles sont de fait soumises au RNP.

Les secteurs non agglomérés inclus dans le zonage et dans le périmètre de l'une des zones 1 à 6 sont soumis à la réglementation applicable aux terrains hors agglomération jusqu'à ce que l'urbanisation programmée les rattrape et que s'applique la réglementation des zones prédéfinies.

Zonage du territoire de la CCVA : 6 zones et le reste du territoire.

Synthèse du règlement :

L'élaboration du RLPi a nécessité, concomitamment avec celle des PLUi, PPM et zonages d'assainissement, plus de 3 années d'études, de ce fait, les références réglementaires et administratives applicables à certains dispositifs recensés en 2014, devaient être mis en conformité en 2015, certains dispositifs ont dû disparaître, d'autres être modifiés et peut-être mis en conformité avec le RNP de 2012.

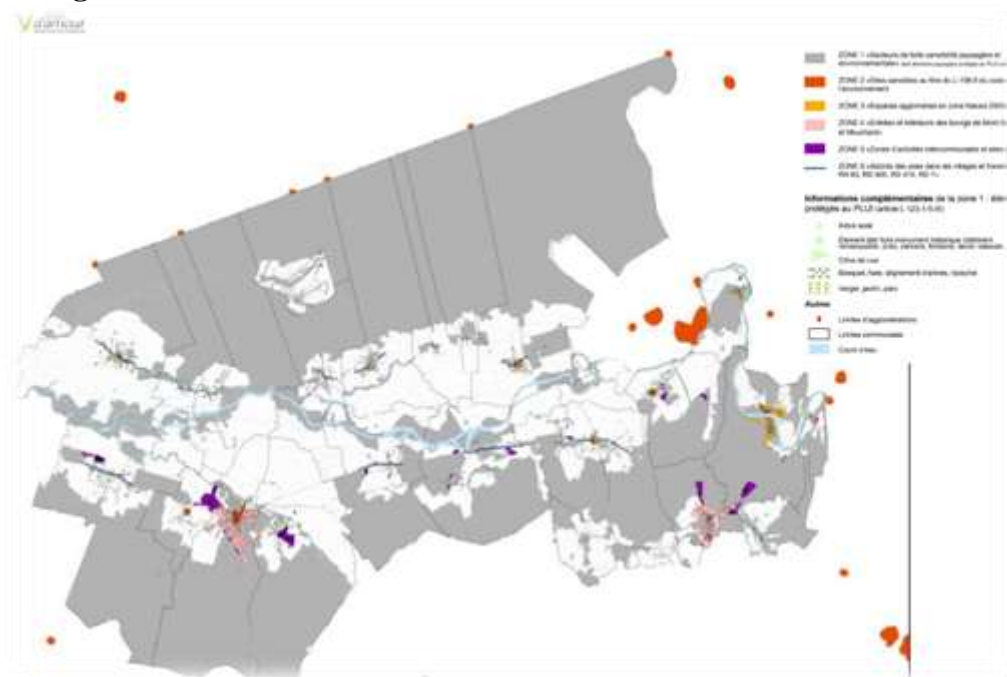
Le règlement rappelle la présence du RLPi sur les autres réglementations en corrélation avec l'affichage public, la classification de la CCVA eu égard à sa population, la justification légale des limites d'agglomération, (Pouvoir des Maires).

Sont définies : les dispositions au titre du RLPi, ainsi que les prescriptions du RNP, applicables à la totalité du territoire intercommunal de la CCVA.

Sont prescrit pour chacune des 6 zones : sa justification et ses références légales, sa définition, ses limites et le classement des zonages affectés repérés sur les plans du PLUi.

Ce document est clair et facilement exploitable, sa référence au PLUi est facilement lisible.

Zonage du territoire de la CCVA : 6 zones et le reste du territoire.



1.3.4 Les annexes :

Plans du zonage par commune et agglomération - repérage des 6 zones.

Plans des limites d'agglomérations et arrêtés correspondants.

Synthèse annexes :

*La partie cartographique mérite d'être condensée : un plan unique de zonage par commune, à échelle lisible, et surtout en **phase avec la carte routière**, suffirait à la définition des 6 zones, ainsi qu'à la localisation et identification des MH.*

Les plans de zonage ne sont pas renseignés au niveau des limites d'agglomération, de l'identification des zones d'activités, zones commerciales, des bâtiments publics et remarquables des voies de communications.

*Les limites d'agglomérations, base du règlement, sont définies sur plan, et par arrêtés municipaux, exceptées pour les communes suivantes : **Ounans, Granges de Vairre**.*

Synthèse générale du projet

Après avoir détaillé les notions de publicité, préenseignes et enseignes et les différents dispositifs supports, le RLPi, afin de préserver la qualité de vie, la richesse du patrimoine architecturale et paysager du territoire de la CCVA, prescrit, après avoir fait l'inventaire de l'existant, certaines règles dont l'application est à adapter.

En effet, les 906 dispositifs recensés présentent 255 infractions en périmètre protégés et 136 en interdiction relative, soit 391 cas à étudier et surtout solutionner dans la concertation, le financement, les délais limite de mise ne conformité sont à définir.

Il y a lieu, afin d'éviter la débauche de publicité, préenseignes et enseignes, tant en densité, format, implantation, éclairage, etc., de préciser les bases d'une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Ces règles adaptées aux enjeux par agglomération divisent le territoire en 6 zones, ayant chacune sa particularité bien que des dispositions communes s'y appliquent.

Le pouvoir de police des communes est dévolu à la CCVA, il lui appartient d'une part, de faire par la concertation, appliquer le RLPi aux dispositifs existants, et de ne permettre l'implantation de nouvelles installations que sous son contrôle et autorisation.

Les considérations fiscales ne sont pas évoquées :

La déclaration d'un dispositif publicitaire au titre de la TLPE (L.2333 -6) doit être effective avant le 1^{er} mars, et permet à la collectivité de connaître l'assiette et de procéder au recouvrement. La déclaration préalable, prescrite par le code de l'environnement, permet à l'autorité compétente d'être informée du respect de la réglementation.

2. Bilan de la concertation préalable:

Les références administratives et réglementaires de l'élaboration du RLPi sont précisées ci-dessus article 1.2.

Une concertation continue a accompagné l'élaboration du projet.

2.1. Modalités de concertation :

6 réunions publiques avec débat et comptes rendus publics.

1 exposition graphique disposant d'un cahier de recueil d'avis mis à disposition du public au siège de la CCVA.

Informations par presse et internet : possibilité au public de donner son avis.

2.2 Déroulement de la concertation :

2.2.1 Réunions publiques : organisées pour le RLPi en concomitance avec celles concernant le PLUi. 2 réunions en phase diagnostic et 4 réunions en phase de définition du règlement ont été organisées à Chamblay, Mouchard, La Loye et Mont sous Vaudrey.

Les réunions largement annoncées par tracts et affichages.

Concertation large sur le thème 'quel paysage pour le Val d'Amour demain'.

2.2.2 *Diffusion de supports d'information par la presse et possibilité de téléchargements.*

2.2.3 *Exposition publique : permanente dans le hall de la CCVA et évoluant avec l'avancement de l'élaboration du projet : textes illustrations et cartes.*

2.3 Synthèse des principales questions des participants :

Participation de 650 personnes.

2.3.1 Questions :

1. différences entre RNP et RLPi : souplesse ou rigidité ?
2. cohérence RLPi avec les territoires voisins : (Grand Dole) ?
3. dispositifs en infraction, illégalité, pouvoir de police, subventions ?
4. statuts affichage temporaire totems touristique de la CCVA ?

2.3.2 *Registre d'observation : aucune observation.*

2.3.3 *Réunion élus et partenaires :*

PPA janvier 2014 : diagnostic et orientation RLPi.

Comité pilotage PPA janvier 2016 : règlement RLPi /PLUi.

Conseil communautaire février 2016 : orientation et objectif RLPi.

PPA février 2016 : partie réglementaire RLPi.

Réunions suivies d'avis écrits de la DDT & UTA Patrimoine du Jura.

Les annonceurs invités non représentés.

Registre de concertation : aucune observation.

Synthèse bilan de la concertation :

Le bilan reflète une large concertation dirigée vers le public, bien qu'aucun avis n'ait été enregistré, la participation de 650 personnes montre l'intérêt de la population pour le RLPi et prouve que l'information est suivie d'effet.

Les acteurs du territoire, plus motivés professionnellement ont participé et formulé leur avis respectifs.

Quant aux annonceurs bien qu'invités ils n'ont pas participé à la concertation.

La nécessité d'apporter toute l'attention requise à la mise en œuvre des directives prescrites par le RLPi est démontrée.

3. Avis des personnes publiques associées :

Réponses de la CCVA et commentaires de la commission d'enquête

Nota : les réponses de la CCVA ne sont pas répertoriées par service émetteur et sont classées sous le nom de la PPA : **Etat.**

3.1 D.D.T. du Jura :

Avis favorable sous réserve de :

1 - Clarifier ou supprimer la disposition concernant l'application du RLPi suite à des évolutions urbaines, compte tenu du fait que le plan de zonage reste opposable.

2 - Calquer la zone 2 sur les PPM approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100.00 ml, sauf pour Port Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération.

3 - Préciser les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

Réponse de la CCVA :

- pas de réponse pour les articles 1 & 3 ci-dessus.
- article 2 : cette remarque sera prise en compte.

Commentaire de la commission d'enquête :

- article 1 : il est précisé qu'en cas d'évolution de l'urbanisation, normalement prévisible (voir PLUi), les zones non agglomérées actuellement et qui le deviendront, seront soumises aux dispositions de celles auxquelles elles s'agglomèrent : il est préférable de privilégier la modification du RLPi accompagnée des modifications des limites d'agglomération (arrêté municipal et cartographie annexée).

- article 2 : le règlement précise :

Zone 2 : sites sensibles au titre du L.518-8 du CE.

Zones de protection délimitée autour des sites classés ou des M.H.classés : 100 ml autour des M.H., à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité des immeubles classés M.H.ou inscrits (L.581-4 du CE).

Les immeubles classés M.H. sont :

Bans : Croix de pierre. - **Chissey sur Loue** : Eglise

Les immeubles identifiés comme inscrits à l'inventaire supplémentaire parmi les M.H. sont :

Champagne sur Loue : Château de Roche. - **Cramans** : Eglise. - **Granges de Vaivre** : Saumoduc. **La Loye** : Eglise.- **Mont sous Vaudrey** : Château Grévy – mairie école halle et ancienne caserne de gendarmerie. - **Port Lesney** : Pont Bow –string – ermitage N.D.de Lorette - Saumoduc. **Santans** : Eglise.- **La Vieille Loye** : Baraques du 14.- **Villers Farlay** : Four tuilier - mairie – justice et paix – bâtiment des pompes.

La cohérence des limites de la zone 2 du RLPi avec celles des PPM, objets d'enquêtes simultanées est souhaitable.

Le cas de Port Lesney, disposant de 3 sites sensibles dont l'implantation génère une continuité de zones de protection adjacentes dont les cercles de 0.500 km de diamètre imbriqués partiellement délimitent actuellement une zone de 2.200 km sur 0.500 km ,cette zone est, pour le centre bourg, pratiquement identique à celle proposée par le RLPi, il est donc souhaitable d'appliquer la solution du cercle de 100.00 ml.

Article 3 : L'implantation des SIL et RIS est à définir selon les règles du RLPi, la **signalisation d'information locale** n'est pas un dispositif publicitaire, elle s'implante sur le domaine public routier, le dispositif peut être élargi aux activités commerciales, artisanales et industrielles sous réserve éventuelle d'une participation financière ; la ligne esthétique, l'implantation sont à définir par la CCVA, dans le respect des règles de sécurité routière.

En alternative à la publicité, les **relais d'information service**, sont des équipements de signalisation routière sous forme de panneaux dont la ligne esthétique et l'implantation sont du ressort de la CCVA, ces panneaux sous forme ce cartes renseignées répertorient les voiries, services, équipements des communes et forment des pôle d'information et outils de communication destiné à la promotion de la commune, des acteurs économiques, ses équipements et services .

Les services de la Préfecture en recommandent l'implantation sur le site du château de Vaulgrenant

3.2 Région Bourgogne Franche Comté :

Simple accusé de réception du courrier.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête : prend acte.

3.3 Préfecture du Jura : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :

Avis favorable et réserves idem DDT du Jura.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête: prend acte.

3.4 CCI du Jura :

Avis réservé compte tenu de diverses observations.

- Certaines signalétiques sont obligatoires (exemple : carotte ou losange), elles ne peuvent être interdites.

- Lorsque les enseignes ou préenseignes sont indispensable à l'activité commerciale, il parait dangereux de les interdire.

- Il faut inciter les collectivités à généraliser l'implantation de RIS ou de SIL en entrée de bourg.

- Il faut laisser un délai suffisant aux entreprises pour mettre en conformité les enseignes qui ne le sont pas, avant de verbaliser.

- Il faut observer une tolérance envers les enseignes jugées non conformes mais nécessaires à l'attractivité.

- Il serait judicieux de programmer une réunion d'information/sensibilisation en conviant les acteurs économique et touristiques.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les desideratas formulés méritent d'être placés dans le contexte, en effet, les dispositifs de signalisation obligatoires, dédiés à un type de commerce, tel débit de tabac, pharmacies, etc., ne sont pas concernés par le RLPi s'ils respectent les formats réglementaires.

Par contre les logos commerciaux représentatifs d'une marque et utilisés comme préenseignes ou enseignes sont soumis aux prescriptions du RLPi, quel que soit le type de support utilisé.

L'implantation anarchique et concentrée des préenseignes et enseignes hors agglomération n'est pas tolérable et détériore fortement les paysages et entrées des villages et bourgs.

Les interdictions formelles de toute publicité répertoriées par zone ne sont pas restrictives et sont adaptées au classement de la zone à laquelle elles réfèrent.

Il est souhaitable qu'après concertation entre la CVVA et les acteurs économiques, un dispositif SIL/RIS uniformisé soit mis en place dans chaque commune où cela est nécessaire et remplace les installations actuelles.

Les réunions d'information et de concertation ont eu lieu, sans produire d'effet sur les acteurs économiques (voir bilan de la concertation ci-dessus 2.3.3)

Ces modifications des paysages et rues des bourgs et villages sont essentielles pour améliorer l'attractivité et la maîtrise du développement durable du territoire, elles sont à programmer dans le temps, en préservant les intérêts de tous et de chacun.

3.5 Préfet du Jura :

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes remarques qui sont détaillées page 7/9 de l'avis des services de l'Etat au chapitre VII – Avis des services de l'Etat.

1 - Le site de Vaulgrenant à Port Lesney devra plutôt être classé en zone 1 qui semble plus adaptée.

2 – Pour la légalité du document, il sera préférable de réviser le RLPi en cas d'évolution des limites de secteurs, afin d'éviter les contentieux.

3 - Zone 1 : pour éviter toute confusion la référence au PLUi sera supprimée pour ne garder que le zonage du RLPi comme référence.

- Zone 2 : calquer les limites de la zone 2 sur les périmètres des PPM et réadapter le RLPi aux modifications demandées dans le cadre du PLUi (servitudes MH). Ajouter le rappel de zone 1 au niveau des lieux hors agglomération pour les résidus de périmètre de 100.00 ml.

- Zone 4 : vérifier la présence de la zone 4 sur le territoire de Port Lesney. Modifier article 5 : supprimer scellée.

- Zone 5 : vérifier autorisation d'implantation de SIL & RIS. Modifier article 5 : supprimer scellée.

4 - Le dossier devra être complété avec les arrêtés et les plans délimitant les limites d'agglomération de Champagne sur Loue et de Grange de Vaivre.

5 - Plusieurs dispositions fixant les limites d'agglomération ne sont pas réglementaires, il faudra les corriger. Voir 7-3 : pièce 3.3 limites d'agglomérations, de l'avis des services de l'Etat.

Réponse de la CCVA :

Article 1 : ce point sera étudié.

Article 2 : cette remarque sera prise en compte.

Article 3 : d°.

Articles 4 & 5 : les arrêtés et plans concernés seront modifiés & joints au RLPI.

Commentaires de la commission d'enquête :

Article 1 : Le classement du site en **zone 3** (parties de village en zone Natura 2000, Espaces agglomérations de Port Lesney, Champagne sur Loue, Pagnoz,) peut, du fait de l'implantation des ruines du château hors agglomération être envisagé en **zone 1** (importance des paysages et de l'environnement, délimite les zones naturelles, certaines agricoles, les cônes de vues, arbres et bâtis remarquables).

Article 2 : commentaires d° article 1 demande de la DDT : il est précisé qu'en cas d'évolution de l'urbanisation, normalement prévisible (voir PLUi), les zones non agglomérées actuellement et qui le deviendront, seront soumises aux dispositions de celles auxquelles elles s'agglomèrent, il est préférable de privilégier la modification du RLPI accompagnée des modifications des limites d'agglomération (arrêté municipal et cartographie annexée).

Article 3 : en zone 1, la préséance du RLPI sur le PLUi pour ce qui concerne la partie graphique du document, doit être établie, la référence à consulter étant le RLPI.

En zone 2, la cohérence des limites de la zone 2 du RLPI avec celles des PPM, objets d'enquêtes simultanées est souhaitable. (Commentaire d° article 2 question DTT ci-dessus).

En zones 4 & 5, il est nécessaire de procéder aux vérifications demandées et de modifier les documents concernés.

Autres zones, l'implantation des RIS est préconisable en secteurs touristiques et centres bourgs.

Articles 4 & 5 : Les documents présentant des incohérences, ou des références erronées sont à modifier : PPA pour Cramans, PPM pour Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey.

Les pièces manquantes sont à ajouter aux dossiers : arrêtés et plans d'agglomération des communes de Champagne sur Loue et Granges de Vaivre. Les modalités d'implantation des limites d'agglomérations, arrêtés, plans etc. sont à revoir pour les communes de Belmont, Chatelay Chissey sur Loue, Ecleux, Montbarrey, Mouchard, Pagnoz, Port Lesney, Vaudrey, Villers Farlay, sous peine d'illégalité.

Synthèse des observations des PPA :

- Monsieur le Préfet, les services de l'état : Région de Franche Comté – Bourgogne, DDT, CDNPS, ont émis un avis favorable à la mise en place du RLPi, sous réserves d'y apporter quelques modifications et mises au point, notamment au niveau de l'évolution du RLPi en concordance avec l'extension des zones urbanisées, ainsi que de l'adaptation du RLPi aux PPM de certaines communes ,la préconisation d'implantation de SIL & RIS est soulignée.

- La CCI émet un avis favorable sur les interfaces PPM /RLPi, et réservé quant à la présence d'enseignes obligatoires (bureaux de tabac) dans ces périmètres, elle souligne la nécessité de l'affichage publicitaire pendant les campagnes de lancement de nouveaux produits en préconisant ,comme la DDT ,la mise en place des SIL & RIS.

Sont également soulignés la tolérance et la diplomatie avec lesquelles il faudra envisager la mise en conformité de tous les dispositifs en place, en conclusion, une demande d'organisation d'une réunion d'information et sensibilisation des acteurs économiques est mis en exergue.

- La CCVA a répondu d'une manière succincte à ces demandes, en précisant qu'elles seraient prises en compte et étudiées.

- La commission d'enquête, après avoir analysé les avis des PPA, les prend en considération et attend de la CCVA les réponses plus détaillées.

4. Observations du public détaillées :

Réponses de la CCVA et commentaires de la commission d'enquête

4.1 Commune de Chamblay :

Obs. n° 1 sur le registre : Mr Dottelonde Stéphane, président de l'Union Publicité Extérieure, approuve l'initiative d'élaborer un RLPi, il donne des précisions concernant la taille des publicités : dans le projet, la surface des publicités s'entend : hors tout, y compris encadrement et moulure. Cette disposition ne tient pas compte de la standardisation des dispositifs qui n'incluent pas les moulures, ce qui aurait pour effet de les interdire.il faudrait préciser que la publicité ne peut avoir une surface unitaire de plus de 2 ou 4m², que la largeur des moulures ne pourra excéder 0.10 ml. Voir Annexe 2 pages.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaires de la commission d'enquête :

La règle : la surface de la publicité est limitée à 4.00m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, article R.581-26 du RNP.

Lorsqu'il existe un RLPi l'autorité compétente est le maire de la commune, les maires ayant délégué leur pouvoir en matière de réglementation de la publicité à la CCVA, il appartient à cette entité de formuler son avis.

Il est à noter qu'aucun texte ne précise << y compris moulures et encadrements >>, ce qui laisse à penser que la surface maximum inclut ces accessoires, c'est la partie projetée qui ne doit pas dépasser la surface maximale.

4.2 Commune de Santans :

Obs. n° 1 sur le registre : *Mr Espaze, maire, détaille les activités en exercice dans la commune, constate qu'aucune remarque n'a été faite et indique que ces activités devront adapter leur publicité en fonction de la réglementation proposée.*

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaires de la commission d'enquête : cette observation n'entraîne aucun commentaire de la commission, sauf à noter le sens civique de Mr le maire.

Synthèse des observations du public :

- L'UPE, en la personne de son président, a fait l'observation récurrente de ne pas intégrer à la surface maximale des panneaux les moulures et encadrements ou que ces dispositifs n'excèdent pas 0.10 m² de surface.

- Le maire de Santans dresse la liste des activités susceptibles de générer de l'affichage dans sa commune.

La CCVA n'a apporté aucune réponse.

La commission d'enquête, pour ce qui est de l'observation de l'UPE, précise que les textes ne sont pas explicites au niveau du contenu des surfaces maximum des panneaux et incite la CCVA à prendre la surface mesurée à l'extérieur de l'affichage en compte.

Fin du rapport

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre

5. Conclusions motivées de la commission d'enquête :

Qu'est-ce que la publicité :

La publicité extérieure est l'une des nombreuses formes de publicité ou de [communication](#).

Ses supports principaux sont :

- *Les affiches.*
- *Les [enseignes](#) :* inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité exercée.
- *Les [préenseignes](#) (inscriptions, formes logos ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité commerciale*
- *D'autres formes de [publicité extérieures](#) existent, souvent plus discrètes ou temporaires, pour partie décrites plus bas.*

La publicité extérieure est depuis le début du XX^e siècle peu à peu devenue envahissante, surtout dans le [paysage](#) urbain, sur l'architecture commerciale et des périphéries urbaines où elle contribue au phénomène dit de pollution visuelle des paysages ruraux, urbains et [périurbains](#), de jour comme de [nuit](#).

L'affichage extérieur serait en France plus présent que dans tous les autres pays industrialisés, générant un chiffre d'affaires en croissance constante 1,085 milliard € en [2006](#).

La publicité est l'un des vecteurs de l'attractivité et sert la capacité des acteurs économiques à attirer les activités, commerciale, industrielle, sociale, touristique et culturelle.

L'affichage publicitaire est le point de convergence des effets de l'attractivité de l'intercommunalité : développement économique et préservation du cadre de vie, réaliser l'équilibre entre ces deux leviers est le but et la raison d'être du RLPi.

Qu'est-ce que le RLPi - références réglementaires :

La loi qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 années, interdit l'affichage hors [agglomérations](#), mais cette loi est mal respectée et les préenseignes [dérogatoires](#), (dispositifs créés afin de détourner la loi), se sont fortement multipliés.

Le Grenelle de l'environnement a souhaité mieux encadrer et limiter les impacts de la publicité extérieure sur l'environnement, et propose notamment de renforcer le rôle des communes et de limiter la publicité autour des [écoles](#), de réduire la publicité lumineuse (pour économiser l'énergie et diminuer la [pollution lumineuse](#)) en recommandant une vigilance accrue à propos des impacts avérés ou potentiels des nouveaux moyens technologiques de publicité.

La [loi Grenelle II](#) (12.07.2010) dite loi ENE, précise qu'un règlement local de publicité, public, annexé au [plan local d'urbanisme](#) est « élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Les objectifs de la réforme, mise en place en juillet 2012, sont d'améliorer le cadre de vie, lutter contre les nuisances visuelles et réduire la facture énergétique, et de faire une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Avant d'être adopté, le projet de règlement est soumis à [enquête publique](#) après avoir été arrêté par l'[établissement public de coopération intercommunale](#) et après avoir été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le règlement uniformise les dispositions réglementaires de l'affichage sur la totalité du territoire de l'intercommunalité, la police de la publicité relève de la CCVA. La volonté de la CCVA de maîtriser l'extension des agglomérations, notamment sur les axes routiers RN 83 & RD 905, impose l'élaboration d'un PLUi et en concomitance celle d'un RLPi.

Le RLPi ne fait pas référence à la fiscalisation de la publicité, cette éventualité peut être envisagée dans la cadre de la mise en place des SIL & RIS.

Un [décret en Conseil d'État](#) précise l'application de la loi.

Les textes réglementaires et notamment le décret du 1.07.2012 modifié par le décret du 30.01.2012 précisent les dates butoirs aux quelles les dispositifs existants doivent être mis en conformité :

Publicités et préenseignes : 13.07.2015 - Enseignes : 01.07.2018.

Les axes d'effort principaux adoptés par la CCVA portent sur le développement de l'économie liée au commerce et au tourisme par l'autorisation de publicité dans les zones protégées Natura 2000 et M.H., la préservation de la qualité des paysages et de vie par l'adaptation du RNP, et la réalisation d'économies d'énergie loi ENE.

L'élaboration et la mise en application du RLPi de la CCVA parallèlement avec le PLUi, le zonage d'assainissement et les PPM sont donc nécessaires et justifiées.

La concertation et l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, la concertation : avec le public, les associations, les acteurs économiques et les services de l'état, a été permanente, le bilan dressé en fin de période est concluant quant à l'organisation et la prise en compte de la concertation,

Le projet soumis à enquête publique par la CCVA a fait l'objet d'un vaste déploiement logistique, en étant à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et dans les mairies des 24 communes , les permanences et la réception du public ont été assurées selon la procédure réglementaire .

Il est regrettable de constater le peu d'intérêt du public pour ce projet, en effet seules 2 observations sont relevées sur les 24 registres d'enquête, dont une par courriel !

Les PPA ont manifesté leurs intérêts en souhaitant apporter quelques précisions ne modifiant pas les orientations directrices du projet, la CCVA a pris l'engagement d'étudier et de prendre en compte ces différents points.

La concertation préalable et l'enquête publique se sont déroulées normalement, sans incident et selon les règles établies.

Le bilan :

Enjeux positifs :

- *nécessité de rappeler la définition légale et géographique des conditions d'implantation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire de la CCVA. (Instauration des 6 zones).*
- *nécessité de définir la réintroduction de la publicité, ainsi que la normalisation des enseignes dans les secteurs protégés.*
- *préconisation de la mise en place, en concertation avec les acteurs économiques et en contrôlant l'esthétique et l'implantation de SIL & RIS surtout dans les secteurs protégés. (Voir le financement et les facilités à accorder – fiscalité ?).*
- *élever la qualité du matériel publicitaire et ses conditions d'implantation.*
- *développer les qualités environnementales des dispositifs (matériaux recyclables et entretiens).*
- *encadrement des formes de publicités annexes (bâches – micro affichage - enseignes et préenseignes temporaires).*

Enjeux négatifs :

- *difficultés de mettre en œuvre l'application stricte du règlement notamment au niveau de la dé-densification des dispositifs publicitaires et préenseignes et du respect strict du règlement imposé par le RLPi.*
- *diplomatie et concertation nécessaires à la négociation avec les acteurs économiques, la mise en conformité avec les règles du RLPi de l'ensemble des 900 dispositifs recensés sera de longue haleine !*
- *le parc publicitaire aurait dû, depuis le 13 juillet 2015, être mis en conformité avec le RNP au niveau des préenseignes et de la publicité.*

Conclusions :

Les enjeux méritent toute l'attention des pouvoirs publics, il est certain que la concertation, la négociation et la recherche d'éventuelles aides au financement de dispositifs conformes

en qualité, quantité, écologiquement responsables réuniront les acteurs économiques et les élus de la CCVA, afin que le RLPi soit mis en œuvre dans les meilleurs délais, et respecté de tous.

Après avoir étudié le dossier mis à l'enquête, consulté le Maître d'Ouvrage et les BET auteurs du projet, visité les lieux, assuré la disponibilité de la commission auprès du public lors des permanences, recueilli les observations du public, étudié les propositions des services de l'état et des personnes publiques associées et les réponses apportées par la CCVA.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions légales, que le public a eu suffisamment les moyens d'être informé, que toutes les mesures de publicité légale ont été faites, nous estimons que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le RLPi, en tenant compte des réserves exprimées dans l'avis de commission d'enquête, peut être approuvé et mis en place sur le territoire de la CCVA..

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête donne un **avis favorable, assorti des deux réserves suivantes :**

1- Que les demandes de modification définies par Mr le Préfet du Jura et ses services soient prises en compte par le Maître d'Ouvrage (3.5 page 28 et 29 du rapport).

2 - Que les documents justifiant les limites d'agglomérations de toutes les communes soient apportés au dossier ou complétés

au projet de Règlement Local de la Publicité (RPLi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA).

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre